



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

n° 267 du 29 décembre 2023

## SOMMAIRE

### **ARS des Pays de la Loire – Délégation Départementale de la Loire-Atlantique**

Arrêté n° ARS-PDL-DG/2023-041, en date du 28 décembre 2023, portant délégation de signature à Mme Patricia SALOMON, Directrice de la délégation territoriale de Loire-Atlantique.

### **DDPP – Direction Départementale de la Protection des Populations**

Arrêté préfectoral n°2023-DDPP-628, en date du 28 décembre 2023, portant réouverture de la zone 44.12 ainsi qu'une carte de situation. Cet arrêté abroge l'arrêté 2023-DDPP-591 du 14 décembre 2023.

Arrêté préfectoral n° 2023-DDPP-623 en date du 28 décembre 2023 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur BARBANES Marguerite.

Arrêté préfectoral n° 2023-DDPP-624 en date du 28 décembre 2023 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur Léa DUVIVIER.

Arrêté préfectoral n° 2023-DDPP-625 en date du 28 décembre 2023 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur Mathilde CHATELLIER.

Arrêté préfectoral n° 2023-DDPP-627 en date du 28 décembre 2023 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur Chloé LANNES.

### **DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

Attestation tacite N° 23-356 de l'autorisation d'exploitation commerciale en date du 26 décembre 2023 échu relative à l'extension d'un magasin à l enseigne E. LECLERC, à Ancenis – Saint-Géréon.

Arrêté préfectoral n°2023/SEE/0285 en date du 22 décembre 2023 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2024 dans le département de la Loire-Atlantique.

Arrêté préfectoral du 18 décembre 2023 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Basse-Goulaine.

Arrêté préfectoral du 18 décembre 2023 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Donges.

Arrêté préfectoral du 18 décembre 2023 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de la Baule-Escoublac.

Arrêté préfectoral du 18 décembre 2023 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de la Montagne.

Arrêté préfectoral du 18 décembre 2023 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de la Turballe.

Arrêté préfectoral du 18 décembre 2023 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune du Croisic.

Arrêté préfectoral du 18 décembre 2023 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune du Pouliguen.

Arrêté préfectoral du 18 décembre 2023 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Pornichet.

Arrêté préfectoral du 18 décembre 2023 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Saint-André-des-Eaux.

Arrêté préfectoral, en date du 18 décembre 2023, levant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation prononcée au vu du bilan triennal 2017-2022 pour la commune de Haute-Goulaine.

Arrêté préfectoral, en date du 18 décembre 2023, levant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation prononcée au vu du bilan triennal 2017-2022 pour la commune de la Chapelle-sur-Erdre.

Arrêté préfectoral, en date du 18 décembre 2023, levant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation prononcée au vu du bilan triennal 2017-2022 pour la commune de Pont-Saint-Martin.

## **DRFIP – Direction Régionale des Finances Publiques**

Délégation générale de signature de M Serge GRAVE, responsable du Service des Impôts des Entreprises de Saint-Nazaire, datée du 1er janvier 2024

## **PREFECTURE 44**

### **CAB – CABINET**

Arrêté préfectoral CAB/SPAS/2023/N°1132 du 22 décembre 2023 portant renouvellement d'autorisation à la société SWISS FLIGHT SERVICES SA de survol au dessus des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations, ou de rassemblements de personnes en plein air sur le département de la Loire-Atlantique.

Arrêté préfectoral CAB/SPAS/2023/N°1146 du 28 décembre 2023 portant renouvellement d'homologation du circuit de karting "SAS Karting de Nantes".

Arrêté préfectoral CAB/SPAS/2023/N°1133 du 28 décembre 2023 portant fermeture d'un aérodrome privé sur la commune de Juigné-Des-Moutiers.

### **DCL – Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Arrêté interdépartemental n°2023-DCL-BICB-1770 du 21 décembre 2023 portant adhésion du syndicat mixte des Marais de Saint-Jean-de-Monts et de Beauvoir-sur-Mer au syndicat mixte de la Baie de Bourgneuf, dissolution du syndicat mixte des Marais de Saint-Jean-de-Monts et de Beauvoir-sur-Mer et modification des statuts du syndicat mixte de la Baie de Bourgneuf.

Arrêté préfectoral du 26 décembre 2023 portant modification des statuts du syndicat mixte « Eaux et Vilaine – Établissement Public Territorial du Bassin de la Vilaine ».

Arrêté préfectoral du 26 décembre 2023 approuvant les modifications statutaires du syndicat mixte Atlantic'eau et l'extension de son périmètre.

### **DCPPAT – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial**

Arrêté préfectoral n°2023/BPEF/128 en date du 26 décembre 2023, portant abrogation de l'arrêté n°2011/BPUP/033 d'ouverture des travaux miniers à l'intérieur de la Concession du Grand Charpentier en date du 14 juin 2011.

Arrêté préfectoral N°2023/BPEF/127 en date du 26 décembre 2023, portant dérogation temporaire au respect de certaines obligations du programme d'actions régional nitrates en raison de circonstances exceptionnelles en 2023.

**- ARRETE N° ARS-PDL/DG/2023-041 -**  
Portant délégation de signature à Madame Patricia SALOMON  
Directrice de la délégation territoriale de la Loire-Atlantique

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1431-1, L.1431-2 et L.1432-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu la décision d'organisation du 23 février 2018 du directeur général de l'ARS Pays de la Loire portant création des directions de l'ARS Pays de la Loire ;

Vu la décision d'organisation n° ARS-PDL/DG/2018-24 du 25 juin 2018 portant création des départements et missions des directions de l'ARS Pays de la Loire ;

Vu la décision du 4 mai 2020 du directeur général de l'ARS Pays de la Loire portant désignation de Madame Patricia SALOMON en tant que directrice de la délégation territoriale de la Loire-Atlantique,



## ARRETE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

A l'exception des actes concernant les centres hospitaliers de Saint-Nazaire et de Savenay, délégation de signature est donnée à Madame Patricia SALOMON, directrice de la délégation territoriale de la Loire-Atlantique, pour signer les actes suivants dans le ressort du département de la Loire-Atlantique :

#### **A) En matière de correspondances et contrats :**

- Les contrats locaux de santé et leurs avenants, en concertation avec la direction générale de l'Agence selon la collectivité concernée ;
- Les accords conventionnels interprofessionnels conclus avec les sociétés interprofessionnelles de soins ambulatoires et les communautés professionnelles territoriales de santé ;
- Toute correspondance administrative concernant l'animation des politiques territoriales, à l'exception des correspondances destinées :
  - au préfet de département, lorsqu'elles dépassent le cadre habituel des missions exercées par la délégation territoriale pour le compte du préfet de la Vendée, ou lorsqu'elles impliquent un engagement nouveau de l'Agence régionale de santé (ARS) Pays de la Loire vis-à-vis des services préfectoraux ;
  - aux parlementaires, pour les courriers à portée politique ;
  - aux maires des communes de plus de 30 000 habitants, aux présidents de conseil départementaux et régionaux, pour les courriers à portée politique ;
- Toute correspondance à destination des autorités judiciaires concernant les demandes courantes effectuées dans le cadre des réquisitions prévues par le code de procédure pénale (enquêtes de flagrance, enquêtes préliminaires, commissions rogatoires et enquêtes de décès).

#### **B) En matière financière :**

- Pour les dépenses de fonctionnement :
  - Sur le budget principal de l'Agence : les actes d'engagement et d'attestation de service fait à hauteur de 4 000 € hors taxes (H.T.) dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée à la délégation territoriale ;
  - Sur le budget annexe de l'Agence (Fonds d'intervention régional) : les actes d'engagement, d'attestation et de certification du service fait dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée à la délégation territoriale ;
- Pour les dépenses de subventions :
  - Sur le budget annexe de l'Agence (Fonds d'intervention régional) : les actes d'engagement, d'attestation et de certification du service fait dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée à la délégation territoriale dénommée « fonds d'intervention territorial » ;
- Pour les frais occasionnés par les déplacements temporaires :
  - Pour les personnels de l'Agence placés sous son autorité : les ordres de missions et les autorisations d'utiliser le véhicule personnel, ainsi que les états de frais ;
  - Pour les personnes prenant part aux conseils territoriaux de santé : les convocations et les états de frais.

#### **C) En matière de professions de santé :**

- Les décisions relatives à l'agrément des sociétés d'exercice libéral constituées par des auxiliaires médicaux.

#### **D) En matière d'aide médicale urgente, de permanence des soins et de transports sanitaires :**

- Les attestations de services faits relatifs à la permanence des soins ambulatoires ;
- Les arrêtés relatifs à l'agrément d'entreprises de transports sanitaires ;
- Les arrêtés portant modification des conditions de fonctionnement des entreprises de transport sanitaire ;
- Les arrêtés fixant les secteurs de garde des transports sanitaires ;

- Les arrêtés fixant le tableau de garde des transports sanitaires ;
- Les arrêtés définissant le cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation de la garde des transports sanitaires ;
- Les arrêtés fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- Les arrêtés portant attribution d'autorisations supplémentaires de mise en service de véhicules sanitaires ;
- Les notifications d'accords de transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'un véhicule sanitaire ;
- Les notifications de refus de transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'un véhicule sanitaire ;
- Les décisions de retrait d'autorisation de mise en service d'un véhicule ;
- Les attestations de conformité des véhicules sanitaires ;
- Les arrêtés nommant les membres du comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- Les actes relatifs au secrétariat du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires.

**E) En matière d'établissements publics sanitaires et médico-sociaux :**

- Les actes relatifs au contrôle de légalité des établissements sanitaires et médico-sociaux publics ;
- Les actes relatifs à la composition des conseils d'administration des établissements médico-sociaux publics ;
- L'évaluation des directeurs d'établissements sanitaires et médico-sociaux publics ;
- Les actes de désignation des directeurs par intérim des établissements sanitaires et médico-sociaux publics.

**F) Autres matières :**

- L'enregistrement des demandes d'inscription de patients à haut risque vital et la notification des décisions afférentes ;
- Les actes de désignation de médecins experts en application de l'article R.141-1 du code de la sécurité sociale ;
- Les autorisations de transport de stupéfiants prises en application de l'article 75 de l'accord de Schengen (décret n° 95-304 du 21 mars 1995 portant publication de la convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985).

**ARTICLE 2**

Pour les actes concernant les Centres Hospitaliers de Saint-Nazaire et de Savenay, délégation est donnée à Madame Valentine JAYAIS, animatrice territoriale, et, en son absence, à Madame Elisabeth HERVE-CORBINEAU, à effet de signer les actes mentionnés aux A, B, C, D, E et F de l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision dans le ressort du département de la Loire-Atlantique.

Pour les actes autres que ceux mentionnés au premier alinéa du présent article, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Patricia SALOMON, délégation est donnée à :

- Madame Delphine MARTINEAU, directrice adjointe et responsable du département parcours de la délégation territoriale de la Loire-Atlantique, à effet de signer les actes mentionnés aux A, B, C, D, E et F de l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision dans le ressort du département de la Loire-Atlantique ;
- Monsieur Bruno MESLET, conseiller médical de la délégation territoriale de la Loire-Atlantique, à effet de signer les actes mentionnés aux A, B, C, D, E et F de l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision dans le ressort du département de la Loire-Atlantique.

**ARTICLE 3**

Délégation est donnée à Madame Delphine MARTINEAU, directrice adjointe et responsable du département Parcours, aux fins de signer les ordres de missions et les autorisations d'utiliser le véhicule personnel des personnels placés sous son autorité, ainsi que les états de frais de mission de ces mêmes personnels.

#### **ARTICLE 4**

L'arrêté ARS-PDL/DG/2023-011 du 27 février 2023 portant délégation de signature à Madame Patricia SALOMON, Directrice de la délégation territoriale de la Loire-Atlantique, est abrogé.

#### **ARTICLE 5**

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 28 décembre 2023

  
Jérôme JUMEL



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DDPP de Loire-Atlantique  
02 40 08 86 55

Affaire suivie par Violette CHEVILLOT  
[violette.chevillot@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:violette.chevillot@loire-atlantique.gouv.fr)

**Arrêté préfectoral n° 2023-DDPP-628**

**LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

**VU** le règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

**VU** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

**VU** le règlement 854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

**VU** le règlement n° 1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 du parlement européen et du conseil du 3 octobre 2002 ;

**VU** le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.232-1 ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code de la consommation ;

**VU** le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;

**VU** le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (Ifremer) ;

**VU** le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

**VU** le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

**VU** l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

**VU** l'arrêté du préfet de région Pays de la Loire n° 25/2017 du 2 juin 2017, réglementant l'exercice de la pêche des coquillages, échinodermes et vers marins sur le littoral de la région Pays de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral de la Loire-Atlantique du 19 juillet 2023 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants sur le littoral du département de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté préfectoral de la Loire-Atlantique du 21 décembre 2023 modifiant l'arrêté préfectoral de la Loire-Atlantique du 19 juillet 2023 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants sur le littoral du département de la Loire-Atlantique ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 portant nomination de Monsieur Guillaume CHENUT, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, en qualité de directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Guillaume CHENUT, directeur de la protection des populations de la Loire- atlantique ;

**VU** l'avis du Directeur départemental des territoires et de la mer du 28 décembre 2023;

**VU** l'avis du Directeur territorial de l'ARS du 28 décembre 2023;

**Considérant** les 2 résultats successifs des analyses effectuées par Inovalys sur des moules prélevés en dates des 18 et 27 décembre 2023, démontrant un retour à la normale sur la zone n°44.12 La CORMORANE pour les moules,

**SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations de Loire-Atlantique :

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

L'arrêté préfectoral n° 2023-DDPP-591 du 14 décembre 2023, portant interdiction temporaire de certaines activités relatives aux coquillages est abrogé.

### **Article 2**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le directeur de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, le directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique, la gendarmerie, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

A Nantes, le 28 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur départemental adjoint  
de la protection des populations



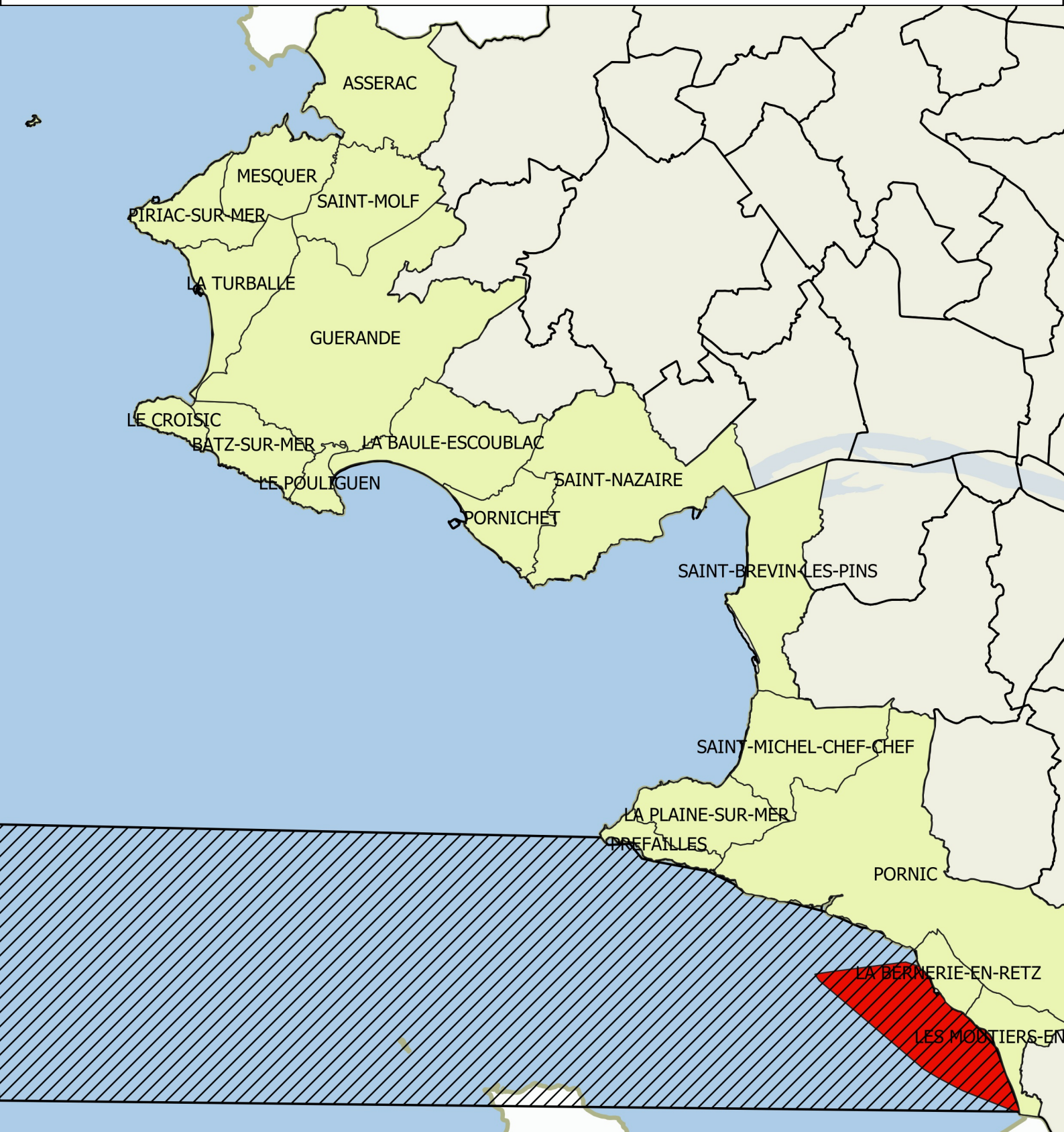
Juan-Miguel SANTIAGO

## Destinataires :

- Ministère de l'agriculture et de l'alimentation : , Direction générale de l'alimentation
- Préfecture de la Loire-Atlantique (secrétaire général ; directeur de cabinet)
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Loire- Atlantique (délégation à la mer et au littoral )
- Sous-préfecture de Saint-Nazaire
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée (délégation à la mer et au littoral )
- Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (délégation à la mer et au littoral )
- Direction départementale de la protection des populations de la Loire-Atlantique
- Agence Régionale de santé des Pays de la Loire
- Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient
- Groupement départemental de gendarmerie de Loire-Atlantique
- Direction interrégionale des douanes (Nantes)
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER Nantes et Lorient)
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Loire-Atlantique Sud
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de La Turballe
- Comité régional de la conchyliculture Bretagne sud
- Comité régional de la conchyliculture Pays de Loire
- Ensemble des mairies du littoral de la Loire-Atlantique



# Situation de la pêche professionnelle et de loisir des coquillages en Loire-Atlantique au 28 décembre 2023



fermeture de la pêche professionnelle et de loisir toutes espèces



fermeture de la pêche professionnelle et de loisir pour les pétoncles





**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Service vétérinaire  
Santé et protection animales

**Arrêté DDPP/SPA/2023/N° 623** attribuant l'habilitation sanitaire au docteur BARBANES  
Marguerite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

**Vu** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant M.M. RIGOULET-ROZE Fabrice , préfet de la région Pays de Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 portant nomination de Guillaume Chenu, directeur départemental de la protection des populations de Loire-Atlantique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à M. Guillaume CHENUT, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2023 portant subdélégation du Directeur départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs ;

**Vu** la demande présentée par le docteur BARBANES Marguerite née 22 juin 1987 sous le numéro d'ordre 27577 ;

**SUR** la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique ;

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - L'habilitation sanitaire n° 44 – 1465 prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée est attribuée pour une durée de cinq ans au BARBANES Marguerite née 22 juin 1987 sous le numéro d'ordre 27577.

Article 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Loire-Atlantique du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 - Le docteur BARBANES Marguerite sous le numéro d'ordre 27577, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 - Le docteur BARBANES Marguerite sous le numéro d'ordre 27577, pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 28 décembre 2023

P/Le Préfet

P/Le directeur départemental,  
Adjointe cheffe de service,



Dr Morganen GOUSET

Inspectrice de la santé publique vétérinaire



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Service vétérinaire  
Santé et protection animales

**Arrêté DDPP/SPA/2023/N° 624** attribuant l'habilitation sanitaire au docteur DUVIVIER Léa

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

**Vu** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant M.M. RIGOULET-ROZE Fabrice , préfet de la région Pays de Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 portant nomination de Guillaume Chenut, directeur départemental de la protection des populations de Loire-Atlantique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à M. Guillaume CHENUT, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2023 portant subdélégation du Directeur départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs ;

**Vu** la demande présentée par le docteur DUVIVIER Léa née 06 octobre 1996 sous le numéro d'ordre 37641 ;

**SUR** la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique ;

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - L'habilitation sanitaire n° 44 – 1466 prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée est attribuée pour une durée de cinq ans au DUVIVIER Léa née 06 octobre 1996 sous le numéro d'ordre 37641.

Article 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Loire-Atlantique du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 - Le docteur DUVIVIER Léa sous le numéro d'ordre 37641, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 - Le docteur DUVIVIER Léa sous le numéro d'ordre 37641, pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 28 décembre 2023

P/Le Préfet  
P/Le directeur départemental  
Adjointe cheffe de service

  
Dr Morganenn GOUESSET  
Inspectrice de la santé publique vétérinaire





**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Service vétérinaire  
Santé et protection animales

**Arrêté DDPP/SPA/2023/N° 625** attribuant l'habilitation sanitaire au docteur CHATELLIER  
Mathilde

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

**Vu** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant M.M. RIGOULET-ROZE Fabrice , préfet de la région Pays de Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 portant nomination de Guillaume Chenut, directeur départemental de la protection des populations de Loire-Atlantique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à M. Guillaume CHENUT, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2023 portant subdélégation du Directeur départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs ;

**Vu** la demande présentée par le docteur CHATELLIER Mathilde née 05 janvier 1998 sous le numéro d'ordre 34264 ;

**SUR** la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique ;

### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> - L'habilitation sanitaire n° 44 – 1467 prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée est attribuée pour une durée de cinq ans au CHATELLIER Mathilde née 05 janvier 1998 sous le numéro d'ordre 34264.

Article 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Loire-Atlantique du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 - Le docteur CHATELLIER Mathilde sous le numéro d'ordre 34264, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 - Le docteur CHATELLIER Mathilde sous le numéro d'ordre 34264, pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 28 décembre 2023

P/Le Préfet  
P/Le directeur départemental  
Adjointe cheffe de service  
  
Dr Morgann GOUESSET  
Inspectrice de la santé publique vétérinaire  




**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Service vétérinaire  
Santé et protection animales

**Arrêté DDPP/SPA/2023/N° 627** attribuant l'habilitation sanitaire au docteur LANNES Chloé

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

**Vu** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant M.M. RIGOULET-ROZE Fabrice , préfet de la région Pays de Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 portant nomination de Guillaume Chenut, directeur départemental de la protection des populations de Loire-Atlantique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à M. Guillaume CHENUT, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2023 portant subdélégation du Directeur départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs ;

**Vu** la demande présentée par le docteur LANNES Chloé née 24 janvier 1997 sous le numéro d'ordre 32941 ;

**SUR** la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique ;

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - L'habilitation sanitaire n° 44 – 1468 prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée est attribuée pour une durée de cinq ans au LANNES Chloé née 24 janvier 1997 sous le numéro d'ordre 32941 .

Article 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Loire-Atlantique du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 - Le docteur LANNES Chloé sous le numéro d'ordre 32941, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 - Le docteur LANNES Chloé sous le numéro d'ordre 32941, pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 28 décembre 2023

P/Le Préfet  
P/Le directeur départemental,  
Adjointe cheffe de service,

  
Dr Morganenn GOUSET

Inspectrice de la santé publique vétérinaire





**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires et de la mer**

## **LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de commerce, notamment en ses articles L. 752-6, L. 752-14-II et R. 752-6 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2023, instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Loire-Atlantique ;

**VU** la demande d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC) enregistrée complète au 25 octobre 2023 sous le n° 23-356 et libellée comme suit :

- PC n° 04400323W1054 déposé en mairie d'Ancenis - St-Géréon le 15/09/2023
- demandeur : SAS Ancenis Distribution (SIRET n° 32840002300029)
- siège social : centre commercial Espace 23 – boulevard de la Prairie  
44 150 Ancenis - Saint-Géréon
- qualité pour agir : propriétaire des terrains
- représentation : M. Bruno RIGAUD
- pétitionnaires au PC : identique au demandeur
- nature du projet : extension de l'ensemble commercial Espace 23 par extension d'un magasin à l'enseigne E. Leclerc
- secteur d'activité : 1
- adresse du projet : centre commercial Espace 23 – boulevard de la Prairie  
44 150 Ancenis - Saint-Géréon
- cadastre : section n° 160 AB n° 20, 35, 56, 57 et 152 et section n° 160 AC 112, 114 et 118
- superficie totale du lieu d'implantation : 72 077 m<sup>2</sup>
- surface imperméabilisée après projet : 0m<sup>2</sup>
- surface artificialisée après projet : 0 m<sup>2</sup>
- surface de plancher après projet : 29 557 m<sup>2</sup>
- surface de vente actuelle du magasin objet de la demande : 6 560 m<sup>2</sup>
- surface de vente créée : 550 m<sup>2</sup>
- surface de vente totale du magasin après projet : 7 110 m<sup>2</sup>
- surface de vente totale de l'ensemble commercial après projet : 29 110 m<sup>2</sup>
- projet soumis aux dispositions de l'article L. 752-17-III du code de commerce ;

**ATTESTE**

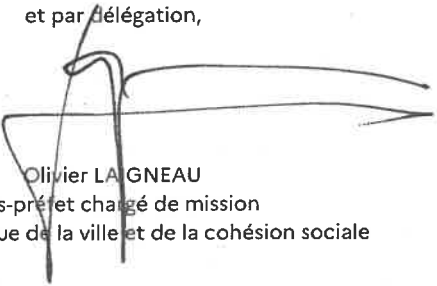
qu'en l'absence de décision de la commission départementale d'aménagement commercial du département de la Loire-Atlantique notifiée dans le délai de deux mois à compter de l'enregistrement de cette demande, la SAS Ancenis Distribution bénéficie tacitement d'une autorisation d'exploitation commerciale pour le projet susvisé à compter du 25 décembre 2023 échu.

Le préfet de la Loire-Atlantique et monsieur le maire d'Ancenis - Saint-Géréon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente attestation qui sera :

- notifiée au demandeur,
- notifiée, le cas échéant, à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire,
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique,
- publiée (extrait) dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

NANTES, le 26 décembre 2023

Pour le PRÉFET,  
Président de la Commission départementale  
d'aménagement commercial,  
et par délégation,



Olivier LAIGNEAU  
Sous-préfet chargé de mission  
pour la politique de la ville et de la cohésion sociale

Annexe : tableau récapitulatif du projet cf article R. 752-16 et suivants du code de commerce

Délais et voies de recours:

Conformément aux articles L. 752-17 et R. 752-30 du code de commerce, un recours peut être exercé contre cet avis ou cette décision dans le délai d'un mois, pour le demandeur, à compter de la date de notification de l'avis ou de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial, pour le Préfet et les membres de la Commission, à compter de la date de la réunion de la Commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée, pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19 du même code, devant M. le Président de la commission nationale d'aménagement commercial - ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance - Direction générale des entreprises - Bureau de l'aménagement commercial - Secrétariat CNAC - TELEDON 121, 61 bd Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13 - [sec-cnac.dge@finances.gouv.fr](mailto:sec-cnac.dge@finances.gouv.fr).

L'article R. 752-32 du code de commerce dispose que « à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la Commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé ».

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET  
JOINT À L'AVIS TACITE / LA DÉCISION<sup>1</sup> DE LA CDAC / ENAC<sup>2</sup>  
N° 23-356 DU 25/12/2023 ÉCHU**

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

**POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL**

(a à e du 3° de l'article R. 752-44 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m <sup>2</sup> )		7 2077	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		section n° 160 AB n° 20, 35, 56, 57, et 152 et section n° 160 AC 112, 114 et 118	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	2
		Nombre de A/S	4
	Après projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	2
		Nombre de A/S	4
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m <sup>2</sup> )		8722
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m <sup>2</sup> )		0
	Autres surfaces non imperméabilisées : m <sup>2</sup> et matériaux / procédés utilisés		565 / Écovégétal pavé
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m <sup>2</sup> et localisation		0
	Eoliennes (nombre et localisation)		0
	Autres procédés (m <sup>2</sup> / nombre et localisation) et observations éventuelles :		0
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision		Voir avis motivé	

<sup>1</sup> Rayer la mention inutile.

<sup>2</sup> Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

## POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6)  Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		8887				
		Magasins de SV ≥300 m <sup>2</sup>	Nombre		3			
			SV/magasin <sup>3</sup>		6560	1460	490	
	Secteur (1 ou 2)		1	2	2			
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		9437				
		Magasins de SV ≥300 m <sup>2</sup>	Nombre		3			
SV/magasin <sup>4</sup>			7110	1460	490			
Secteur (1 ou 2)		1	2	2				
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752- 6)	Avant projet	Nombre de places	Total	1223				
			Electriques/hybrides	8				
			Co-voiturage	0				
			Auto-partage	0				
			Perméables	25				
	Après projet	Nombre de places	Total	1223				
			Electriques/hybrides	8				
			Co-voiturage	0				
			Auto-partage	0				
			Perméables	25				

## POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0	
	Après projet	0	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m <sup>2</sup> )	Avant projet	0	
	Après projet	0	

<sup>3</sup> Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m<sup>2</sup>, ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m<sup>2</sup> sous la mention « détail des

XX magasins d'une SV ≥ 300 m<sup>2</sup> ».

<sup>4</sup> Cf. (2)



**Arrêté n°2023/SEE/0285**

réglementant l'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2024  
dans le département de la Loire-Atlantique

**LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le règlement CE 1100/2007 du 18 septembre 2007, instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles R.431-1 à R.437-13 ;

**VU** le plan de gestion des poissons migrateurs pour le bassin de la Loire, les côtiers vendéens et la Sèvre Niortaise ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

**VU** le cahier des clauses particulières pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du code de l'environnement signé le 30 juin 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2014 classant le Cens en première catégorie piscicole ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2020 classant le Gesvres en première catégorie piscicole ;

**VU** l'avis de la commission technique départementale de la pêche dans les eaux du domaine public fluvial en date du 12 octobre 2023 ;

**VU** l'avis de la commission de bassin Loire-Bretagne pour la pêche professionnelle en eau douce en date du 14 novembre 2023 ;

**VU** la consultation du public qui s'est déroulée du 22 novembre au 13 décembre 2023 inclus ;

**CONSIDÉRANT** que les remarques et observations émises lors de la commission technique départementale du 12 octobre 2023 et lors la commission de bassin du 14 novembre 2023 ont été intégrées au présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet d'arrêté a fait l'objet d'une consultation du public qui s'est déroulée du 22 novembre au 13 décembre 2023 inclus et qu'aucune observation n'a été formulée ;

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble des cours d'eau du département de la Loire-Atlantique sont classés en deuxième catégorie piscicole, exceptés des parties du Cens et du Gesvres ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté préfectoral visent à définir les modalités de la réglementation de la pêche en eau douce dans le département de la Loire-Atlantique pour l'année 2024 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de concilier la protection des milieux aquatiques et du patrimoine piscicole, avec le maintien d'activités sociales et économiques liées à la pêche professionnelle et amateur en eau douce ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE

### PÉRIODES D'EXERCICE DE LA PÊCHE

#### Article 1<sup>er</sup> : Périodes autorisées pour la pêche

Conformément aux dispositions directement applicables du titre III du livre IV du code de l'environnement, le présent arrêté régleme la pêche sur les eaux libres du département de la Loire-Atlantique, en amont de la limite de salure des eaux.

Les périodes d'ouverture de la pêche sont fixés pour l'année **2024** conformément au tableau ci-après. Dans certains cas, ces dispositifs seront complétés par arrêté ministériel d'application directe et immédiate.

DÉSIGNATION DES ESPÈCES	PÉRIODES AUTORISÉES
<b>SAUMON</b>	Pêche interdite toute l'année
<b>TRUITE DE MER</b>	Pêche interdite toute l'année
<b>TRUITE</b> (autre que la truite de mer)	du <b>9 mars</b> au <b>15 septembre</b>
<b>BROCHET</b>	du <b>1<sup>er</sup> janvier</b> au <b>28 janvier</b> et du <b>27 avril</b> au <b>31 décembre</b>
<b>SANDRE</b>  - dans les eaux du domaine privé, ainsi que le DON (en aval de GUÉMENÉ-PENFAO), la CHÈRE (en aval du GRAND-FOUGERAY), la PETITE MAINE (en aval d'AIGREFEUILLE), le Canal de HAUTE-PERCHE (en aval du pont du CLION) et la SÈVRE (en amont de la Chaussée aux Moines – commune de VERTOU)  - sur la VILAINE  - dans les eaux du domaine public, sur le lac de GRANDLIEU et le marais endigué de PETIT-MARS et ST MARS DU DÉSERT	du <b>1<sup>er</sup> janvier</b> au <b>28 janvier</b> et du <b>27 avril</b> au <b>31 décembre</b>  du <b>1<sup>er</sup> janvier</b> au <b>28 janvier</b> et du <b>18 mai</b> au <b>31 décembre</b>  du <b>1<sup>er</sup> janvier</b> au <b>31 décembre</b> (pas de période de fermeture) <i>La pêche aux lignes est autorisée</i>



	<i>seulement au ver au poser, pendant la période de fermeture de la pêche au brochet.</i>
<b>BLACK BASS</b>	du 1 <sup>er</sup> janvier au 28 janvier et du 15 juin au 31 décembre
<b>ÉCREVISSE</b> pour les espèces d'écrevisses, autre que celles à pattes grêles, à pattes rouges, à pattes blanches et écrevisses des torrents	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre (pas de période de fermeture)
<b>GRENOUILLE</b>  - verte  - pour la grenouille rousse et les autres espèces de grenouilles	du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 août  Pêche interdite toute l'année
<b>ANGUILLE D'AVALLAISON</b> <b>La pêche est réservée aux pêcheurs professionnels autorisés.</b>  1) sur le Lac de Grand lieu, l'Erdre et le marais de Mazerolles  2) sur les lots 7-8-9-10 de la Loire à l'aide du dideau	Les dates de pêche sont fixées par l'arrêté ministériel du 5 février 2016 modifié *
<b>CIVELLE</b> <b>La pêche est réservée aux pêcheurs professionnels autorisés.</b> (cf article 6)	Les dates de pêche sont fixées par un arrêté ministériel spécifique
<b>ANGUILLE JAUNE</b>  Les périodes pendant lesquelles la pêche de l'anguille jaune est autorisée sont les suivantes :  1) Zone Loire aval correspondant au lot 14/15 du fleuve Loire (comprise entre les Ponts Anne de Bretagne et de Pornic sur la commune de Nantes, la limite transversale de l'étier de Cordemais au Migron commune de Frossay) délimitée latéralement par le domaine public fluvial  2) Ensemble du département de la Loire-Atlantique à l'exclusion du secteur 1 précité.	Les dates de pêche sont fixées par l'arrêté ministériel du 5 février 2016 modifié*

**\* toutes modifications apportées à l'arrêté ministériel du 5 février 2016 concernant les dates de pêche à l'anguille seront applicables à la date de la signature de tout arrêté modificatif.**

## **Article 2 : Réserves de pêche**

Les réserves sont instituées en application du code de l'environnement et notamment des articles R.436-73 et 74.

Un arrêté préfectoral spécifique regroupe l'ensemble des réserves et des parcours à réglementation spéciale sur les plans d'eau et les cours d'eau du département.

## **Article 3 : Heures d'interdiction**

Conformément à l'article R.436-13 du code de l'environnement, la pêche de loisir ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher. Conformément à l'article R.436-15 du code de l'environnement, la pêche professionnelle ne peut s'exercer plus de quatre heures avant le lever du soleil, ni plus de quatre heures après son coucher, sous réserve de dispositions particulières pour certaines espèces, fixées ci-après :

- **alose / flet / lamproie / mullet** : pêche autorisée dans les eaux du domaine public fluvial depuis quatre heures avant le lever du soleil jusqu'à quatre heures après son coucher.

- **alose / lamproie** : pêche autorisée à toute heure sur la LOIRE, entre CORDEMAIS et le pont de THOUARÉ (lots 13 et 14/15), pour les membres de l'association agréée départementale des pêcheurs professionnels en eau douce.

- **carpe** : pêche autorisée à toute heure sur les parties de cours d'eau ou de plan d'eau répertoriées dans un arrêté spécifique.

- **civelle** : pêche autorisée à toute heure uniquement pour les pêcheurs professionnels détenteurs d'une licence civelle.

- **anguille jaune** : nasses anguillères, bosselles et verveux en mailles de 10 mm (*non équipés de lumières permettant l'échappement de l'anguille pour la pêche à l'écrevisse de Louisiane*) ainsi que la vermée ne peuvent être manœuvrés ou manipulés, posés ou relevés que durant les heures ou périodes où la pêche est autorisée. Le non-respect de la législation est un délit au sens de l'article L.436-16 du code de l'environnement.

Les verveux équipés de lumière permettant l'échappement de l'anguille pour la pêche à l'écrevisse de Louisiane sont soumis à une autorisation préfectorale spécifique.

- **anguille d'avalaison** : pêche à toute heure pendant les périodes autorisées (uniquement pour les pêcheurs professionnels détenteurs d'une autorisation spécifique).

## **Article 4 : Cas de captures accidentelles, remise à l'eau**

Toute capture accidentelle pendant les périodes et heures d'interdiction doit être remise à l'eau, à l'exception des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poissons-chats, perches soleil, écrevisses rouges de Louisiane, pseudorasbora .....), qui doivent être détruites.

Les pêcheurs ne peuvent pas conserver en viviers des espèces dont la pêche est interdite.

Il est accordé un délai de huit jours à compter de la date d'interdiction de pêche pour que les viviers ou tout autre réservoir à poissons soient vidés de toute espèce concernée par l'interdiction.

Lors d'opérations de pêches de sauvegarde, de vidange de plan d'eau, la remise à l'eau des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques est interdite (poissons-chats, perches soleil, écrevisses rouges de Louisiane, pseudorasbora .....). Il est de même pour le silure en eau libre.



## CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE PÊCHE

### **Article 5 : Réglementation spécifique à l'anguille jaune**

En application du décret du 22 septembre 2010 et des arrêtés ministériels du 4 et 22 octobre 2010, tout pêcheur d'anguilles jaunes, professionnel ou amateur aux engins, sur le domaine public ou sur le domaine privé, doit être titulaire d'une décision préfectorale individuelle de pêche à l'anguille jaune. Sur le domaine public fluvial, ces autorisations sont délivrées dans le cadre des attributions ou des renouvellements des licences de pêche et limitées par lot conformément aux cahiers des clauses particulières du Conseil départemental de la Loire-Atlantique ou de l'État.

Sur le domaine privé, ces autorisations sont délivrées sur demande expresse à adresser à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM).

**Par ailleurs, tout pêcheur d'anguille jaune a l'obligation de tenir un carnet de pêche.**

Sur le domaine public ou privé, chaque engin, nasse, filet ou bosselle doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable comportant le numéro du pêcheur attribué lors de la délivrance des licences de pêche ou de l'autorisation préfectorale de pêche à l'anguille jaune ou de la délivrance de la carte de pêche (numéro d'adhérent AAPPMA).

Le formulaire d'autorisation de pêche de l'anguille jaune et le modèle de carnet de pêche sont disponibles sur le site de la préfecture de la Loire Atlantique.

<https://www.loire-atlantique.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Chasse-Peche/Peche-en-eau-douce/Anguille-jaune>

### **Article 6 : Réglementation spécifique pour la pêche de la civelle**

La pêche à la civelle est interdite, sauf :

- dans le lit de la LOIRE, en amont d'une ligne joignant l'étier de CORDEMAIS au village du Migron sur la commune de FROSSAY (environ 200 m en amont de la pointe du bras de Cordemais à la cale des Carris) et en aval du pont de THOUARÉ (lots 14/15 et 13) ;
- dans la SÈVRE NANTAISE, depuis sa confluence avec la LOIRE jusqu'à l'écluse de VERTOOU (lots 6/7).

La licence civelle ne peut être attribuée qu'à des pêcheurs professionnels.

Les navires pratiquant cette pêche doivent être équipés d'un moteur d'une puissance motrice réduite à 100 CV (soit 73 kw), attestée par un certificat de bridage, à l'exception des navires ayant un moteur hors-bord dont la puissance ne peut dépasser 150 cv (110KW).

Par ailleurs, dans l'agglomération nantaise, les bateaux sont nécessairement équipés de silencieux humides afin de limiter les nuisances sonores à proximité des lieux habités.

### **Article 7 : Carnet de pêche**

Tout pêcheur amateur aux engins ou de loisir doit tenir un carnet de pêche pour l'enregistrement des captures de poissons migrateurs. Les amateurs aux engins doivent de plus déclarer leurs captures de poissons migrateurs.

Les pêcheurs professionnels d'origine fluviale doivent déclarer l'ensemble de leurs captures via l'application de télédéclaration CESMIA.

### **Article 8 : Pêche de la Truite**

Le Cens et le Gesvres sont classés en partie en 1ère catégorie piscicole par arrêtés préfectoraux.

Pendant les périodes de fermeture de la truite, toute pêche est interdite sur le Cens et le Gesvres, classé en 1ère catégorie piscicole.

En deuxième catégorie piscicole, le nombre de captures autorisées est limité à 6 truites par jour et par pêcheur à l'exception des parcours visés par l'arrêté 2023/SEE/0052 concernant les parcours du ruisseau du Pont Serin, de la Brutz, de la Divatte et du ruisseau de Gravotel.

#### **Article 9 : Pêche des carnassiers**

Conformément à l'article L.436-21 du code de l'environnement, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass est fixé à trois, dont deux brochets maximum, par pêcheur de loisir et par jour.

#### **Article 10 : Tailles minimales des poissons**

Les tailles minimales à respecter pour les différentes espèces, prévues en application des articles R.436-18 et R.436-19 du code de l'environnement, sont rappelées ci-après :

Grenouille verte	8 cm *
Brochet	0,60 mètre **
Sandre	0,50 mètre **
Lamproie fluviatile	0,20 mètre **
Lamproie marine	0,40 mètre **
Mulet	0,20 mètre **
Alose	0,30 mètre **
Black-bass	0,40 mètre **

\* La longueur de la grenouille verte est mesurée du bout du museau au cloaque.

\*\* La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

### **PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE**

#### **Article 11 : Réglementation spécifique des pratiques de la pêche**

Une réglementation spécifique pour certains cours d'eau ou plans d'eau est édictée dans l'arrêté préfectoral visé à l'article 2.

#### **Article 12 : Moyens de pêche autorisés**

La liste des lignes, filets et engins autorisés sur le domaine public fluvial transféré au Conseil départemental est précisée à l'**annexe 4** du présent arrêté.

La liste des lignes, filets et engins autorisés sur le domaine public fluvial est précisée à l'**annexe 1** du présent arrêté.

*Dans les eaux non domaniales, l'usage du filet et des nasses à poissons est autorisé du 1<sup>er</sup> janvier au dernier samedi de janvier et du deuxième lundi de juin au 31 décembre pour les pêcheurs titulaires d'une carte de pêche à la ligne émise par une AAPPMA.*

*Les filets ne doivent pas occuper plus des deux tiers de la largeur mouillée du cours d'eau.*

- amateurs aux lignes :

En eaux libres, domaniales ou privées, les membres des AAPPMA peuvent pêcher au moyen de 4 lignes au plus. Ces lignes doivent être montées sur cannes et munies chacune de 2 hameçons ou de 3 mouches au maximum. Ces lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.

Sur les plans d'eau du domaine privé ainsi que les lots de pêche sur le canal de la Martinière, gérés par les AAPPMA, la pêche aux engins est interdite à l'exception des balances et nasses à écrevisses. Leur nombre est limité respectivement à 6 balances et 2 nasses à écrevisses par pêcheur, membre d'une AAPPMA.

À l'**annexe 2** sont visés les lignes, filets et engins utilisables dans les eaux non domaniales par les adhérents des AAPPMA.

### **Article 13 : Dimensions des mailles**

Les dimensions minimales des mailles de chaque type d'engin et de filet, fixées pour les différentes espèces de poissons susceptibles d'être capturées, sont précisées en **annexe 3**.

### **Article 14 : Appât et amorces**

Il est interdit d'appâter les hameçons, nasses, filets, verveux et tout autre engin avec les poissons d'espèces dont la taille minimale a été fixée par l'article 10 du présent arrêté, ou qui appartiennent à des espèces protégées (notamment la vandoise) ou espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres écologiques cités à l'article R.432-5 du code de l'environnement (poisson-chat, perche soleil, pseudorasbora, etc ...).

### **Article 15 : Modes de pêche prohibés**

Il est interdit de pêcher aux engins et aux filets dans les zones inondées. Toutefois la pêche reste autorisée dans les marais ou les zones humides dont le niveau des eaux, variable suivant les époques de l'année, est régi par un règlement d'eau.

Toute pêche est interdite à partir des barrages, chaussées et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.

La pêche aux engins et aux filets est interdite sur une distance de 200 mètres en aval de l'extrémité de tout barrage et de toute écluse.

### **Article 16 : Réglementation spécifique de la pêche à la carpe**

Sur l'ensemble des plans d'eau gérés par les AAPPMA de la Loire-Atlantique, la dépose des lignes à l'aide d'une embarcation est interdite, tout type de pêche confondu. La pêche de la carpe n'est autorisée qu'à distance de lancer de lignes.

Dans le cadre des enduros, les demandes de pêche de la carpe de nuit devront être déposées 1 mois minimum avant la date de la manifestation. Le Préfet se réserve le droit de refuser toute demande ne respectant pas les délais impartis pour l'instruction et la demande d'avis des services.

## **Article 17 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, les sous-préfets de Saint-Nazaire et de Châteaubriant-Ancenis, le président du conseil départemental, les maires concernés, le directeur départemental des territoires et de la mer, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le président de la fédération de la Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le président de l'association agréée départementale des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public fluvial, le président de l'association agréée départementale des pêcheurs professionnels en eau douce de la Loire-Atlantique, les agents de l'office française de la biodiversité, les gardes de pêche particuliers assermentés, et tous les agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche visés à l'article L.437-1 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires.

Nantes, le **22 DEC. 2023**

**Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet chargé de la politique de la  
ville et de la cohésion sociale,**

  
**Olivier LAIGNEAU**

### **Délais et voies de recours**

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :

- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique .
- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**LISTE DES LIGNES, FILETS ET ENGINS AUTORISÉS  
SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL**

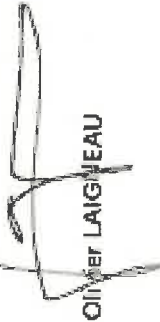
Engins	Pêcheurs professionnels fluviaux Loire	Pêcheurs amateurs aux engins et aux filets Loire	Observations
Dideau	1 <sup>(1)</sup>	0	réservé aux adjudicataires des lots 7-8-9-10 de la Loire
Épervier	1	1	Utilisation d'un épervier en mailles en 10 mm ou 27 mm et plus
Carrelet de : - 25 m <sup>2</sup> - - 10 m <sup>2</sup>	1	1 <sup>(3)</sup> 1	pour les titulaires d'une licence sur les lots 13 et 14/15 de la Loire, pour les non titulaires d'une licence de petite pêche, mais membres de l'Association agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public fluvial

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2023/SEE/0285

Nantes, le

**22 DEC. 2023**

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet chargé de la politique de la ville et de la cohésion sociale,



Olivier LAIGNEAU

**LISTE DES LIGNES, FILETS ET ENGINS AUTORISÉS  
SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL**

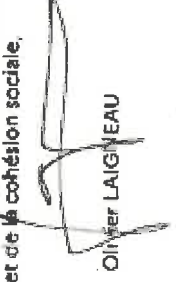
Engins	Pêcheurs professionnels fluviaux Loire	Pêcheurs amateurs aux engins et aux filets Loire	Observations
Araignée	1	0	
Filet tramail	200 m	0	Sur les lots 7,8,9 et 10 : le filet barrage est autorisé. La longueur des filets cumulée simultanément ne peut excéder 400 m
Filet type senne	1	0	
Verveux sans aile	1	0	Les verveux en mailles de 10 mm ne peuvent être tendus, posés ou relevés que durant les heures ou périodes où la pêche est autorisée.
Verveux à aile à une seule poche	0	0	Toutes captures accidentelles des poissons concernés pendant les périodes et heures d'interdictions, doivent être remises à l'eau.
Verveux barrière	10 <sup>(7)</sup>	0	

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2023/SEE/0285

Nantes, le

**22 DEC. 2023**

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet chargé de la politique de la  
ville et de la cohésion sociale,



Olivier LAIGNEAU

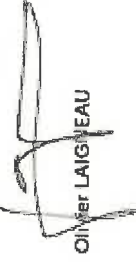
**LISTE DES LIGNES, FILETS ET ENGINS AUTORISÉS  
SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL**

Engins	Pêcheurs professionnels fluviaux Loire	Pêcheurs amateurs aux engins et aux filets Loire	Observations
Tézelle	0	0	Les verveux en mailles de 10 mm ne peuvent être tendus, posés ou relevés que durant les heures ou périodes où la pêche est autorisée. Toutes captures accidentelles des poissons concernés pendant les périodes et heures d'interdictions, doivent être remises à l'eau.
Nasses à poissons ou Ancraux	25 <sup>(6)</sup>	3 <sup>(5)(3)</sup>	Pour les anciens ancraux en mailles de 40 mm, une lumière d'échappement dans la poche en maille de 50 mm est tolérée. Les nouveaux ancraux devront être impérativement réalisés en mailles de 50 mm.
Nasses à lamproies	25	1 <sup>(6)(3)</sup>	Uniquement pour les lots 7 à 13 de la Loire
Nasses à écrevisses	Non limité	2 <sup>(3)</sup>	
Balances à écrevisses	25	6 <sup>(3)</sup>	

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2023/SEE/0285

Nantes, le **22 DEC. 2023**

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet chargé de la politique de la  
ville et de la cohésion sociale,



OLIVIER LAIGREAU

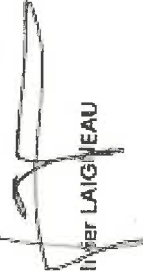
LISTE DES LIGNES, FILETS ET ENGINS AUTORISÉS  
SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

Engins	Pêcheurs professionnels fluviaux Loire	Pêcheurs amateurs aux engins et aux filets Loire	Observations
lignes de fond ou cordeaux (nombre cumulés d'hameçons :)	200 hameçons de taille 0/0	18 hameçons maximum <sup>(3)</sup>	
Nasses anguillères ou bosselles à anguilles	150 <sup>(4)</sup> <sup>(7)</sup>	3 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>	
Vermée		1 <sup>(3)</sup>	
Lignes montées sur cannes munies chacune de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles	4	4	Les cannes et lancers ne sont pas identifiés comme des engins
Pêche à la traîne		1 ligne de 2 hameçons au plus	Uniquement dans le chenal sur le lot où le pêcheur est titulaire d'une licence de petite pêche

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2023/SEE/0285  
Nantes, le

**2 2 DEC. 2023**

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet chargé de la politique de la  
ville et de la cohésion sociale,



OLIVIER LAIGNEAU



**LISTE DES LIGNES, FILETS ET ENGINS AUTORISÉS  
SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL**

Engins	Pêcheurs professionnels fluviaux Loire	Pêcheurs amateurs aux engins et aux filets Loire	Observations
Tamis à civelle	2 diamètre = 1,20 m	néant	
Bosselles à crevettes	100 <sup>(4)</sup> (8) lot 14/15	néant	
Filet guideau pour crevettes	1 lot 14/15	néant	
Baros	1	néant	Uniquement pour les locataires des lots 7, 8, 9 et 10

(1) réservé à l'adjudicataire du lot

(2) 3 maximum, conformément au plan Anguille

(3) engins pouvant être utilisés simultanément au choix du pêcheur, limités au nombre de six

(4) nombre maximum de bosselles pouvant être utilisées simultanément par le pêcheur professionnel.

(5) maille de 50 mm

(6) licence spécifique avec quota.

(7) lorsque les conditions sont défavorables à l'emploi des 150 nasses ou bosselles à anguilles, elles peuvent être remplacées par l' utilisation de 10 verveux barrières.

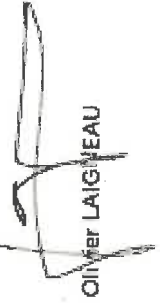
(8) utilisation sur les lots 14/15 de la Loire uniquement pour la capture d'appâts.

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2023/SEE/028

Nantes, le

**2 2 DEC 2023**

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet chargé de la politique de la  
ville et de la cohésion sociale,



OLIVIER LAIGNEAU


**LISTE DES FILETS ET ENGINS AUTORISÉS  
SUR LES EAUX NON DOMANIALES**

Les membres des Associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont autorisés à utiliser, sur l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau du département, non visés à l'article L.435.1. du Code de l'Environnement, les engins et filets suivants :

Engins	Nombre	Observations
Filet type tramail Ou Araignée	1	Longueur maximum : 10 m en maille de 50 mm Le filet ne peut dépasser 2/3 de la largeur mouillée du cours d'eau
Carrelet	1	superficie maximum : 25 m <sup>2</sup>

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2023/SEE/0285  
Nantes, le **22 DEC. 2023**

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet chargé de la politique de la  
ville et de la cohésion sociale,

  
OLIVIER LAIGNEAU

**LISTE DES FILETS ET ENGINS AUTORISÉS  
SUR LES EAUX NON DOMANIALES**

**Dans la limite de 6 engins simultanés au choix du pêcheur**

Engins	Nombre	Observations
Nasses à poissons Ou Encraus Bosselles	3	
Ou Nasses anguillères	3	
Lignes de fond	3	Munies pour l'ensemble d'un maximum de 18 hameçons
Nasses à écrevisses	2	
Balances à écrevisses	6	
Vermée	1	
Carafe ou bouteille	1	Contenance inférieure à 2 litres

**Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2023/SEE/0285**

**Nantes, le**

**22 DEC. 2023**

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet chargé de la politique de la  
ville et de la cohésion sociale,

  
OLIVIER LAIGNEAU

**ANNEXE 3**

**DIMENSIONS DES MAILLES**

Espèces pêchées	Mailles
Anguille, goujon, loche, vairon, vandoise, ablette, lamproie, gardon, chevesne, hotu, gremille et brème, ainsi que les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.	10 mm minimum
pour les autres espèces que celles mentionnées ci-dessus	27 mm minimum
Nasses à écrevisses	10 mm minimum
Civelle	peut être inférieure à 10 mm

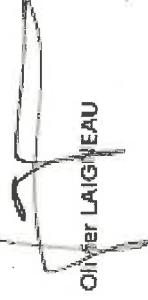
Les dimensions indiquées concernent selon le cas :

- le côté des mailles carrées ou losangiques,
- le petit côté des mailles rectangulaires,
- le quart du périmètre des mailles hexagonales
- l'espacement des verges

**Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2023/SEE/0285**

**Nantes, le 22 DEC. 2023**

Le Préfet,  
 pour le préfet et par délégation,  
 Le sous-préfet chargé de la politique de la  
 ville et de la cohésion sociale,



Olivier LAIGNEAU

**LISTE DES LIGNES, FILETS ET ENGINS AUTORISES  
SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL TRANSFÉRÉ  
AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

ENGINS	Pêcheurs professionnels fluviaux			Pêcheurs amateurs aux engins et aux filets	
	Erdre	Sèvre Nantaise	Canal de Nantes à Brest	Sèvre Nantaise Canal	OBSERVATIONS
Épervier	1 <sup>(1)</sup>	0	1 <sup>(1)</sup>	1 <sup>(3)</sup>	Utilisation d'un épervier en mailles en 10 mm minimum
Carrelet de - 25 m <sup>2</sup>	1 <sup>(1)</sup>	0	1	1 <sup>(3)</sup>	Sauf sur le Canal de Nantes à Brest où tout carrelet est interdit
Filets tramail ou araignée	Reliés les uns aux autres dans la limite de 150 m la longueur cumulée par lot est limitée à 600 m (maille de 50 mm) 1 <sup>(1)</sup>	0	Reliés les uns aux autres dans la limite de 150 m, la longueur cumulée par lot est limitée à 600 m (maille de 50 mm) 1 <sup>(1)</sup>	0	
Verveux à ailes à une seule poche	1 <sup>(1)</sup> mailles minimum des ailes : 14 mm de la poche : 10 mm	0	1 <sup>(1)</sup> mailles minimum des ailes : 14 mm de la poche : 10 mm	0	

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2023/SEE/0285

Nantes, le

**22 DEC. 2023**

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet chargé de la politique de la  
ville et de la cohésion sociale,

17/20

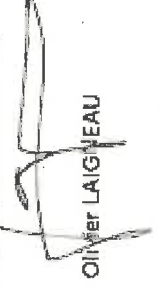
  
OLIVIER LAIGLEAU

**LISTE DES LIGNES, FILETS ET ENGINS AUTORISES  
SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL TRANSFÉRÉ  
AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

ENGINS	Pêcheurs professionnels fluviaux			Pêcheurs amateurs aux engins et aux filets	
	Erdre	Sèvre Nantaise	Canal de Nantes à Brest	Erdre Sèvre Nantaise Canal	Observations
Verveux barrière	5 <sup>(7)</sup> à 2 poches avec 1 aile	0	5 <sup>(7)</sup> à 2 poches avec 1 aile	0	Les verveux en mailles de 10mm ne peuvent être tendus, posés ou relevés que durant les heures ou périodes où la pêche est autorisée. Toutes captures accidentelles des poissons concernés pendant les périodes et heures d'interdictions, doivent être remises à l'eau.
Bosselles à anguilles	50 <sup>(4)(7)</sup>	0	50 <sup>(4)(7)</sup>	3 <sup>(2)(3)</sup>	
Nasses à poissons ou Ancraux	15 <sup>(3)(5)</sup>	0	15 <sup>(3)(5)</sup>	3 <sup>(5)(3)</sup>	Pour les anciens ancraux en mailles de 40mm, une lumière d'échappement dans la poche en maille de 50mm est tolérée. Les nouveaux ancraux devront être impérativement réalisés en mailles de 50mm
Verveux à Ailles	15 <sup>(3)(5)</sup>	0	15 <sup>(3)(5)</sup>	0	Mailles de 50 mm

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2023/SEE/0285  
Nantes, le **22 DEC. 2023**

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet chargé de la politique de la  
ville et de la cohésion sociale,



Olivier LAIGNEAU

**LISTE DES LIGNES, FILETS ET ENGINS AUTORISES  
SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL TRANSFÉRÉ  
AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**


ENGINS	Pêcheurs professionnels fluviaux			Pêcheurs amateurs aux engins et aux filets	
	Erdre	Sèvre Nantaise	Canal de Nantes à Brest	Erdre Sèvre Nantaise Canal	OBSERVATIONS
Nasses à écrevisses	15	0	15	2 <sup>(3)</sup>	
Balances à écrevisses	0	0	0	6 <sup>(3)</sup>	
lignes de fond ou cordeaux (nombre cumulés d'hameçons :)	60 hameçons	0	60 hameçons	18 hameçons maximum <sup>(3)</sup>	

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2023/SEE/0285

Nantes, le

**27 DEC 2023**

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet chargé de la politique de la  
ville et de la cohésion sociale,



OLIVIER LAIGNEAU

## LISTE DES LIGNES, FILETS ET ENFINS AUTORISES SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL TRANSFÉRÉ

## AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

ENGINES	Pêcheurs professionnels fluviaux			Pêcheurs amateurs aux engins et aux filets	
	Erdre	Sèvre Nantaise	Canal de Nantes à Brest	Erdre Sèvre Nantaise Canal	OBSERVATIONS
Vermée	0	0	0	1 <sup>(3)</sup>	
Lignes montées sur cannes munies chacune de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles	4	4	4	4	Les cannes et lancers ne sont pas identifiés comme des engins
Pêche à la traîne	0	0	0	1 ligne de 2 hameçons au plus	Uniquement dans le chenal de l'Erdre sur le lot attribué au pêcheur, titulaire d'une licence
Tamis à civelles	0	2 <sup>(6)</sup>	0	0	0

(1) réservé à l'adjudicataire du lot, limité à un engin au choix

(2) 3 maximum, conformément au plan Anguille

(3) engins pouvant être utilisés simultanément au choix du pêcheur, limités au nombre de six pour les amateurs et à 15 pour les professionnels

(4) nombre maximum de bosselles pouvant être utilisées simultanément par le pêcheur professionnel.

(5) maille de 50 mm

(6) licence spécifique avec quota.

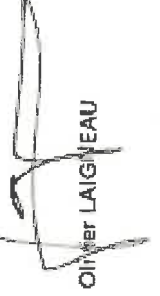
(7) lorsque les conditions sont défavorables à l'emploi des 50 nasses ou bosselles à anguilles, elles peuvent être remplacées par 5 verveux barrières.

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2023/SEE/0285

Nantes, le

22 DEC. 2023

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet chargé de la politique de la  
ville et de la cohésion sociale,



OLIVIER LAIGNEAU





**Arrêté préfectoral du 18 DEC. 2023  
prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de  
l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Basse-Goulaine**

**LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2, L. 443-7 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 213-2, L. 422-2 et R. 422-2 ;

**VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**VU** la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**VU** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

**VU** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

**VU** le courrier du préfet en date du 13 avril 2023 informant la commune de Basse-Goulaine de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

**VU** le courrier du maire de Basse-Goulaine en date du 5 juin 2023 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2020-2022 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

**VU** l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 21 septembre 2023 ;

**VU** l'avis de la commission nationale visée à l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Basse-Goulaine pour la période triennale 2020-2022 était de 270 logements ;

**CONSIDERANT** qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Basse-Goulaine pour la période triennale 2020-2022 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilés, et 30 % au moins en PLAI ou assimilés ;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de 19 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 7 % ;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état de 44 % de PLAI ou assimilés et d'aucun PLS ou assimilé, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

**CONSIDERANT** le non-respect des obligations triennales de la commune de Basse-Goulaine pour la période 2020-2022 ;

**CONSIDERANT** que la commune de Basse-Goulaine doit disposer de 25 % de logements locatifs sociaux au sein de son parc de résidences principales et qu'elle est assujettie aux dispositions de l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains depuis 2001 ;

**CONSIDERANT** que le taux de logements locatifs sociaux de la commune de Basse-Goulaine s'établit à 11,59 % au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

**CONSIDERANT** que le nombre de logements sociaux financés sur la période triennale est en net décrochage par rapport aux périodes précédentes ;

**CONSIDERANT** que la part du logement social dans la construction neuve est nettement insuffisante pour rattraper le retard puisqu'elle s'établit à 9 % sur la période 2020-2021 ;

**CONSIDERANT** les arguments de la commune :

- un territoire fortement impacté par le PPRI de la Loire, par la présence du marais de Goulaine et la vallée de Patouillère,
- un foncier très rare et très cher sur la commune,
- l'état des réseaux d'assainissement ne permet le raccordement de nouveaux logements,
- une mobilisation importante des riverains contre des projets qui viennent perturber leur environnement proche ;

**CONSIDERANT** que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2020-2022 ;

**SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La carence de la commune de Basse-Goulaine est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

### **ARTICLE 2 :**

Le taux de majoration visé à l'article L. 302-9-1 du même code est fixé à 100 %.

### **ARTICLE 3 :**

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et ce pour une durée de 3 ans.

### **ARTICLE 4 :**

Conformément à l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain est transféré au préfet de Loire-Atlantique pendant toute la durée d'application de cet arrêté de carence pour toutes les opérations affectées au logement ou destinées à être affectées à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, les déclarations d'intention d'aliéner sont transmises au préfet de Loire-Atlantique par le maire de Basse-Goulaine dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de sa réception.

### **ARTICLE 5 :**

Conformément à l'article L. 302-9-1-2 du code de la construction et de l'habitation, pendant toute la durée d'application de cet arrêté, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher sur le territoire de la commune, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5, hors logements financés avec un prêt locatif social.

### **ARTICLE 6 :**

Conformément à l'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation, à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté et jusqu'à la fin de son application ou la date de conclusion par la commune de Basse-Goulaine d'un contrat de mixité sociale, les organismes d'habitation à loyer modéré ne peuvent procéder à la vente de logements sociaux situés sur le territoire de la commune de Basse-Goulaine.

### **ARTICLE 7 :**

Conformément à l'article L. 302-8 du même code, le préfet de Loire-Atlantique propose à la commune de Basse-Goulaine d'élaborer un contrat de mixité sociale.

**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Nantes, le

18 DEC. 2023

Le Préfet

Fabrice BIGOULET-BOZE

Délais et voies de recours:

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**Arrêté préfectoral du 18 DEC. 2023  
prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de  
l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Donges**

**LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2, L. 443-7 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 213-2, L. 422-2 et R. 422-2 ;

**VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**VU** la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**VU** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

**VU** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

**VU** le courrier du préfet en date du 13 avril 2023 informant la commune de Donges de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

**VU** le courrier du maire de Donges en date du 16 juin 2023 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2020-2022 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

**VU** l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 21 septembre 2023 ;

**VU** l'avis de la commission nationale visée à l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Donges pour la période triennale 2020-2022 était de 178 logements ;

**CONSIDERANT** qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Donges pour la période triennale 2020-2022 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilés, et 30 % au moins en PLAI ou assimilés ;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de 55 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 31 % ;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état de 44 % de PLAI ou assimilés et d'aucun PLS ou assimilé, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

**CONSIDERANT** le non-respect des obligations triennales de la commune de Donges pour la période 2020-2022 ;

**CONSIDERANT** que la commune de Donges doit disposer de 20 % de logements locatifs sociaux au sein de son parc de résidences principales et qu'elle est assujettie aux dispositions de l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains depuis 2001 ;

**CONSIDERANT** que le taux de logements locatifs sociaux de la commune de Donges s'établit à 15,39 % au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

**CONSIDERANT** que la part du logement social dans la construction neuve est nettement insuffisante pour rattraper le retard puisqu'elle s'établit à 6 % sur la période 2020-2021 ;

**CONSIDERANT** que la commune a bénéficié de l'aide à la relance de la construction en 2022 ;

**CONSIDERANT** les arguments de la commune :

- le Plan de Prévention des Risques Technologiques couvrant une large part de la zone agglomérée, soit environ 400 logements existants, limitant la densification,
- la très forte hausse du coût du foncier, alors que ce dernier était historiquement bas sur la commune de Donges,
- huit années de négociation ont été nécessaires à la CARENE pour acquérir les logements détenus par la SIPAR (TotalEnergies), dont la plupart étaient inoccupés. Dans l'attente de ce projet, trois opérations ont dû être différées, pour un total de 100 LLS ;

**CONSIDERANT** que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2020-2022 ;

**SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La carence de la commune de Donges est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

### **ARTICLE 2 :**

Le taux de majoration visé à l'article L. 302-9-1 du même code est fixé à 69 %.

### **ARTICLE 3 :**

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et ce pour une durée de 3 ans.

### **ARTICLE 4 :**

Conformément à l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain est transféré au préfet de Loire-Atlantique pendant toute la durée d'application de cet arrêté de carence pour toutes les opérations affectées au logement ou destinées à être affectées à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, les déclarations d'intention d'aliéner sont transmises au préfet de Loire-Atlantique par le maire de Donges dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de sa réception.

### **ARTICLE 5 :**

Conformément à l'article L. 302-9-1-2 du code de la construction et de l'habitation, pendant toute la durée d'application de cet arrêté, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher sur le territoire de la commune, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5, hors logements financés avec un prêt locatif social.

### **ARTICLE 6 :**

Conformément à l'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation, à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté et jusqu'à la fin de son application ou la date de conclusion par la commune de Donges d'un contrat de mixité sociale, les organismes d'habitation à loyer modéré ne peuvent procéder à la vente de logements sociaux situés sur le territoire de la commune de Donges.

### **ARTICLE 7 :**

Conformément à l'article L. 302-8 du même code, le préfet de Loire-Atlantique propose à la commune de Donges d'élaborer un contrat de mixité sociale.



**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Nantes, le

18 DEC. 2023

Le Préfet

Fabrice RIBOULET ROZE

**Délais et voies de recours:**

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).





**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires et de la mer**

**Arrêté préfectoral du 18 DEC. 2023  
prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de  
l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de  
la Baule-Escoublac**

**LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2, L. 443-7 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 213-2, L. 422-2 et R. 422-2 ;

**VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**VU** la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**VU** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

**VU** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2020 prononçant la carence de la commune de la Baule-Escoublac en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation pour non-respect des obligations triennales 2017-2019 par la-dite commune et majorant le prélèvement auquel elle est assujettie de ce fait ;

**VU** le courrier du préfet en date du 13 avril 2023 informant la commune de la Baule-Escoublac de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

**VU** le courrier du maire de la Baule-Escoublac en date du 15 juin 2023, présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2020-2022 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

**VU** l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 21 septembre 2023 ;

**VU** l'avis de la commission nationale visée à l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de la Baule-Escoublac pour la période triennale 2020-2022 était de 875 logements ;

**CONSIDERANT** qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agrément ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de la Baule-Escoublac pour la période triennale 2020-2022 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilés, et 30 % au moins en PLAI ou assimilés ;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de 127 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 15 % ;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état de 37 % de PLAI ou assimilés et de 14 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agrément ou conventionnements de logements sociaux ;

**CONSIDERANT** le non-respect des obligations triennales de la commune de la Baule-Escoublac pour la période 2020-2022 ;

**CONSIDERANT** que la commune était déjà en carence suite au bilan triennal 2017-2019 ;

**CONSIDERANT** que la commune de la Baule-Escoublac doit disposer de 25 % de logements locatifs sociaux au sein de son parc de résidences principales et qu'elle est assujettie aux dispositions de l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains depuis 2001 ;

**CONSIDERANT** que le taux de logements locatifs sociaux de la commune de la Baule-Escoublac s'établit à 8,58 % au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

**CONSIDERANT** le statut de ville centre de l'EPCI de la commune de la Baule-Escoublac et siège de nombreux emplois ;

**CONSIDERANT** que la tension sur le parc social, estimée à 4,7 au 1<sup>er</sup> janvier 2022, est importante et supérieure à la tension moyenne sur CAP Atlantique La Baule-Guérande Agglo ;

**CONSIDERANT** les arguments de la commune :

- un rythme maintenu par rapport aux périodes triennales précédentes, de plus d'une soixantaine de logements sociaux financés par an, à l'exclusion de l'année 2020,
- la signature d'un contrat de mixité sociale en mars 2022,
- l'engagement de trois opérations de préemption avec l'Établissement Public Foncier de Loire-Atlantique, prévoyant la réalisation de 40 logements sociaux,
- 41 logements sociaux n'ont pu recevoir d'agrément durant la période pour cause, selon les cas, de recours de riverains, de difficultés d'équilibre financier des opérations, de coût excessif du foncier ou de reports d'opération,
- un investissement communal en faveur de solutions d'hébergement pour les travailleurs saisonniers ;

**CONSIDERANT** que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2020-2022 ;

**SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La carence de la commune de la Baule-Escoublac est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

### **ARTICLE 2 :**

Le taux de majoration visé à l'article L. 302-9-1 du même code est fixé à 125 %.

### **ARTICLE 3 :**

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et ce pour une durée de 3 ans.

### **ARTICLE 4 :**

Conformément à l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain est transféré au préfet de Loire-Atlantique pendant toute la durée d'application de cet arrêté de carence pour toutes les opérations affectées au logement ou destinées à être affectées à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, les déclarations d'intention d'aliéner sont transmises au préfet de Loire-Atlantique par le maire de la Baule-Escoublac dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de sa réception.

### **ARTICLE 5 :**

Conformément à l'article L. 302-9-1-2 du code de la construction et de l'habitation, pendant toute la durée d'application de cet arrêté, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher sur le territoire de la commune, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5, hors logements financés avec un prêt locatif social.

### **ARTICLE 6 :**

Conformément à l'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation, à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté et jusqu'à la fin de son application ou la date de conclusion par la commune de la Baule-Escoublac d'un contrat de mixité sociale, les organismes d'habitation à loyer modéré ne peuvent procéder à la vente de logements sociaux situés sur le territoire de la commune de la Baule-Escoublac.

### **ARTICLE 7 :**

Conformément à l'article L. 302-8 du même code, le préfet de Loire-Atlantique propose à la commune de la Baule-Escoublac d'élaborer un contrat de mixité sociale.

**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Nantes, le 18 DEC. 2023

Le Préfet

Fabrice RIGOULET ROZE

**Délais et voies de recours:**

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**Arrêté préfectoral du 18 DEC. 2023  
prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de  
l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de la Montagne**

**LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2, L. 443-7 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 213-2, L. 422-2 et R. 422-2 ;

**VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**VU** la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**VU** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

**VU** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

**VU** le courrier du préfet en date du 13 avril 2023 informant la commune de la Montagne de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

**VU** le courrier du maire de la Montagne présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2020-2022 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

**VU** l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 21 septembre 2023 ;

**VU** l'avis de la commission nationale visée à l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de la Montagne pour la période triennale 2020-2022 était de 140 logements ;

**CONSIDERANT** qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de la Montagne pour la période triennale 2020-2022 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilés, et 30 % au moins en PLAI ou assimilés ;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de 7 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 5 % ;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état de 71 % de PLAI ou assimilés et d'aucun PLS ou assimilé, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

**CONSIDERANT** le non-respect des obligations triennales de la commune de la Montagne pour la période 2020-2022 ;

**CONSIDERANT** que la commune de la Montagne doit disposer de 25 % de logements locatifs sociaux au sein de son parc de résidences principales et qu'elle est assujettie aux dispositions de l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains depuis 2001 ;

**CONSIDERANT** que le taux de logements locatifs sociaux de la commune de la Montagne s'établit à 16,54 % au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

**CONSIDERANT** qu'aucun logement locatif social n'a été financé sur la période triennale, soit un net effondrement par rapport aux périodes précédentes ;

**CONSIDERANT** que la part du logement social dans la construction neuve est insuffisante pour rattraper le retard puisqu'elle s'établit à 0 % sur la période 2020-2021 ;

**CONSIDERANT** les arguments de la commune :

- un territoire très contraint, petit, dense et très artificialisé,
- les opérations programmées par la municipalité précédente ont dû être remises en cause du fait de la présence de zones humides, voire inondables, selon le SAGE Estuaire de la Loire, dont 14 logements sociaux,
- un recours d'un riverain, rejeté, a empêché la prise en compte durant la période d'une opération de 42 logements dont 21 locatifs sociaux au 91 route de Bougenais,
- la volonté de la commune de revoir le PLH pour réaliser un plus grand pourcentage de logements locatifs sociaux dans la production neuve ;

**CONSIDERANT** que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2020-2022 ;

**SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

La carence de la commune de la Montagne est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

### **ARTICLE 2** :

Le taux de majoration visé à l'article L. 302-9-1 du même code est fixé à 100 %.

### **ARTICLE 3** :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et ce pour une durée de 3 ans.

### **ARTICLE 4** :

Conformément à l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain est transféré au préfet de Loire-Atlantique pendant toute la durée d'application de cet arrêté de carence pour toutes les opérations affectées au logement ou destinées à être affectées à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, les déclarations d'intention d'aliéner sont transmises au préfet de Loire-Atlantique par le maire de la Montagne dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de sa réception.

### **ARTICLE 5** :

Conformément à l'article L. 302-9-1-2 du code de la construction et de l'habitation, pendant toute la durée d'application de cet arrêté, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher sur le territoire de la commune, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5, hors logements financés avec un prêt locatif social.

### **ARTICLE 6** :

Conformément à l'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation, à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté et jusqu'à la fin de son application ou la date de conclusion par la commune de la Montagne d'un contrat de mixité sociale, les organismes d'habitation à loyer modéré ne peuvent procéder à la vente de logements sociaux situés sur le territoire de la commune de la Montagne.

### **ARTICLE 7** :

Conformément à l'article L. 302-8 du même code, le préfet de Loire-Atlantique propose à la commune de la Montagne d'élaborer un contrat de mixité sociale.



**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Nantes, le

**18 DEC. 2023**

Le Préfet

Fabrice RIGOLET BOZE



Délais et voies de recours:

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).





**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires et de la mer**

**Arrêté préfectoral du 18 DEC. 2023  
prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de  
l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de la Turballe**

## **LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2, L. 443-7 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 213-2, L. 422-2 et R. 422-2 ;

**VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**VU** la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**VU** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

**VU** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2020 prononçant la carence de la commune de la Turballe en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation pour non-respect des obligations triennales 2017-2019 par la-dite commune et majorant le prélèvement auquel elle est assujettie de ce fait ;

**VU** le courrier du préfet en date du 13 avril 2023 informant la commune de la Turballe de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

**VU** le courrier du maire de la Turballe en date du 17 juin 2023 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2020-2022 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

**VU** l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 21 septembre 2023 ;

**VU** l'avis de la commission nationale visée à l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de la Turballe pour la période triennale 2020-2022 était de 215 logements ;

**CONSIDERANT** qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de la Turballe pour la période triennale 2020-2022 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilés, et 30 % au moins en PLAI ou assimilés ;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de 48 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 22 % ;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état de 40 % de PLAI ou assimilés et d'aucun PLS ou assimilé, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

**CONSIDERANT** le non-respect des obligations triennales de la commune de la Turballe pour la période 2020-2022 ;

**CONSIDERANT** que la commune était déjà en carence suite au bilan triennal 2017-2019 ;

**CONSIDERANT** que la commune de la Turballe doit disposer de 25 % de logements locatifs sociaux au sein de son parc de résidences principales et qu'elle est assujettie aux dispositions de l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains depuis 2007 ;

**CONSIDERANT** que le taux de logements locatifs sociaux de la commune de la Turballe s'établit à 8,39 % au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

**CONSIDERANT** que la part du logement social dans la construction neuve est insuffisante pour rattraper le retard puisqu'elle s'établit à 17 % sur la période 2020-2021 ;

**CONSIDERANT** que la tension sur le parc social, estimée à 5,99 au 1<sup>er</sup> janvier 2022, est particulièrement forte, par rapport à la tension moyenne sur CAP Atlantique La Baule-Guérande Agglo ;

**CONSIDERANT** que la commune est attractive pour les opérateurs ;

**CONSIDERANT** les arguments de la commune :

- de nombreuses opérations de construction de logement sociaux ont pris du retard durant la période pour cause, selon les cas, de recours de riverains, de difficultés d'équilibre financier, de coût excessif du foncier ou de reports de chantier,
- l'approbation d'un nouveau PLU en février 2022, après réécriture du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, a permis de réajuster les Orientations d'Aménagement et Programmation, pour augmenter le taux de logements locatifs sociaux dans la production neuve,

- une politique active de la commune en matière de stratégie foncière d'un budget annuel dédié de 300 000 € et 60 000 € pour l'aide à l'accèsion à la propriété ;

**CONSIDERANT** que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2020-2022 ;

**SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La carence de la commune de la Turballe est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

### **ARTICLE 2 :**

Le taux de majoration visé à l'article L. 302-9-1 du même code est fixé à 110 %.

### **ARTICLE 3 :**

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et ce pour une durée de 3 ans.

### **ARTICLE 4 :**

Conformément à l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain est transféré au préfet de Loire-Atlantique pendant toute la durée d'application de cet arrêté de carence pour toutes les opérations affectées au logement ou destinées à être affectées à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, les déclarations d'intention d'aliéner sont transmises au préfet de Loire-Atlantique par le maire de la Turballe dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de sa réception.

### **ARTICLE 5 :**

Conformément à l'article L. 302-9-1-2 du code de la construction et de l'habitation, pendant toute la durée d'application de cet arrêté, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher sur le territoire de la commune, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5, hors logements financés avec un prêt locatif social.

### **ARTICLE 6 :**

Conformément à l'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation, à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté et jusqu'à la fin de son application ou la date de conclusion par la commune de la Turballe d'un contrat de mixité sociale, les organismes d'habitation à loyer modéré ne peuvent procéder à la vente de logements sociaux situés sur le territoire de la commune de la Turballe.

**ARTICLE 7 :**

Conformément à l'article L. 302-8 du même code, le préfet de Loire-Atlantique propose à la commune de la Turballe d'élaborer un contrat de mixité sociale.

**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Nantes, le

18 DEC. 2023

Le Préfet

Fabrice REGOULET-ROZE

**Délais et voies de recours:**

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires et de la mer**

**Arrêté préfectoral du 18 DEC. 2023  
prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de  
l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune du Croisic**

## **LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2, L. 443-7 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 213-2, L. 422-2 et R. 422-2 ;

**VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**VU** la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**VU** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

**VU** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2020 prononçant la carence de la commune du Croisic en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation pour non-respect des obligations triennales 2017-2019 par la-dite commune et majorant le prélèvement auquel elle est assujettie de ce fait ;

**VU** le courrier du préfet en date du 13 avril 2023 informant la commune du Croisic de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

**VU** le courrier du maire du Croisic en date du 15 juin 2023 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2020-2022 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

**VU** l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 21 septembre 2023 ;

**VU** l'avis de la commission nationale visée à l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune du Croisic pour la période triennale 2020-2022 était de 167 logements ;

**CONSIDERANT** qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agrément ou de conventionnements de logements sociaux de la commune du Croisic pour la période triennale 2020-2022 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilés, et 30 % au moins en PLAI ou assimilés ;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de 61 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 37 % ;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état de 52 % de PLAI ou assimilés et d'aucun PLS ou assimilé, dans la totalité des agrément ou conventionnements de logements sociaux ;

**CONSIDERANT** le non-respect des obligations triennales de la commune du Croisic pour la période 2020-2022 ;

**CONSIDERANT** que la commune était déjà en carence suite au bilan triennal 2017-2019 ;

**CONSIDERANT** que la commune du Croisic doit disposer de 25 % de logements locatifs sociaux au sein de son parc de résidences principales et qu'elle est assujettie aux dispositions de l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains depuis 2001 ;

**CONSIDERANT** que le taux de logements locatifs sociaux de la commune de la Baule-Escoublac s'établit à 11,92 % au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

**CONSIDERANT** que le taux de logements locatifs sociaux de la commune n'a pas progressé depuis 2016 ;

**CONSIDERANT** que la part du logement social dans la construction neuve reste insuffisante pour rattraper le retard puisqu'elle s'établit à 20 % sur la période 2020-2021 ;

**CONSIDERANT** les arguments de la commune :

- le territoire communal est extrêmement contraint par les réglementations risques et environnement,
- le prix très élevé du foncier et les négociations longues et difficiles avec les propriétaires,
- des recours de riverains conduisant à des retards ou des annulations d'opérations,
- l'engagement de quatre portages fonciers confiés à l'Établissement Public Foncier de Loire-Atlantique, pour un objectif de 50 logements sociaux,
- le PLU a été modifié en 2021 pour créer de nouveaux emplacements réservés ;



**CONSIDERANT** que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2020-2022 ;

**SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La carence de la commune du Croisic est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

### **ARTICLE 2 :**

Le taux de majoration visé à l'article L. 302-9-1 du même code est fixé à 100 %.

### **ARTICLE 3 :**

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et ce pour une durée de 3 ans.

### **ARTICLE 4 :**

Conformément à l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain est transféré au préfet de Loire-Atlantique pendant toute la durée d'application de cet arrêté de carence pour toutes les opérations affectées au logement ou destinées à être affectées à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, les déclarations d'intention d'aliéner sont transmises au préfet de Loire-Atlantique par le maire du Croisic dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de sa réception.

### **ARTICLE 5 :**

Conformément à l'article L. 302-9-1-2 du code de la construction et de l'habitation, pendant toute la durée d'application de cet arrêté, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher sur le territoire de la commune, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5, hors logements financés avec un prêt locatif social.

### **ARTICLE 6 :**

Conformément à l'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation, à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté et jusqu'à la fin de son application ou la date de conclusion par la commune du Croisic d'un contrat de mixité sociale, les organismes d'habitation à loyer modéré ne peuvent procéder à la vente de logements sociaux situés sur le territoire de la commune du Croisic.

**ARTICLE 7 :**

Conformément à l'article L. 302-8 du même code, le préfet de Loire-Atlantique propose à la commune du Croisic d'élaborer un contrat de mixité sociale.

**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Nantes, le

18 DEC. 2023

Le Préfet

Fabrice RIGOUTET-ROZE

**Délais et voies de recours:**

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).





**Arrêté préfectoral du 18 DEC. 2023  
prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de  
l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune du Pouliguen**

**LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2, L. 443-7 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 213-2, L. 422-2 et R. 422-2 ;

**VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**VU** la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**VU** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

**VU** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

**VU** le courrier du préfet en date du 13 avril 2023 informant la commune du Pouliguen de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

**VU** le courrier du maire du Pouliguen en date du 15 juin 2023 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2020-2022 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

**VU** l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 21 septembre 2023 ;

**VU** l'avis de la commission nationale visée à l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune du Pouliguen pour la période triennale 2020-2022 était de 184 logements ;

**CONSIDERANT** qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune du Pouliguen pour la période triennale 2020-2022 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilés, et 30 % au moins en PLAI ou assimilés ;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de 29 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 16 % ;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état de 48 % de PLAI ou assimilés et d'aucun PLS ou assimilé, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

**CONSIDERANT** le non-respect des obligations triennales de la commune du Pouliguen pour la période 2020-2022 ;

**CONSIDERANT** que la commune du Pouliguen doit disposer de 25 % de logements locatifs sociaux au sein de son parc de résidences principales et qu'elle est assujettie aux dispositions de l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains depuis 2001 ;

**CONSIDERANT** que le taux de logements locatifs sociaux de la commune du Pouliguen s'établit à 13,04 % au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

**CONSIDERANT** que le territoire de la commune est attractif, avec un nombre de résidences secondaires en croissance constante, atteignant les 52 % du parc de logement en 2020 ;

**CONSIDERANT** que la part du logement social dans la construction neuve est nettement insuffisante pour rattraper le retard puisqu'elle s'établit à 0 % sur la période 2020-2021 et 17 financements en 2022 ;

**CONSIDERANT** que la tension sur le parc social, estimée à 5,7 au 1<sup>er</sup> janvier 2022, est particulièrement forte, par rapport à la tension moyenne sur CAP Atlantique La Baule-Guérande Agglo ;

**CONSIDERANT** les arguments de la commune :

- un territoire communal extrêmement contraint, notamment par les risques littoraux,
- une politique foncière active depuis juillet 2020, avec exercice à quatre reprises du droit de préemption urbain,
- une politique dynamique en matière d'habitat devant permettre une production de 86 logements locatifs sociaux et 76 logements en bail réel solidaire, dont le programme de 38 logements en bail réel solidaire lancé en 2020 sur le secteur de Porte-Joie, en plus des 17 logements locatifs sociaux décomptés au bilan triennal ;

**CONSIDERANT** que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2020-2022 ;

**SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La carence de la commune du Pouliguen est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

### **ARTICLE 2 :**

Le taux de majoration visé à l'article L. 302-9-1 du même code est fixé à 100 %.

### **ARTICLE 3 :**

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et ce pour une durée de 3 ans.

### **ARTICLE 4 :**

Conformément à l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain est transféré au préfet de Loire-Atlantique pendant toute la durée d'application de cet arrêté de carence pour toutes les opérations affectées au logement ou destinées à être affectées à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, les déclarations d'intention d'aliéner sont transmises au préfet de Loire-Atlantique par le maire du Pouliguen dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de sa réception.

### **ARTICLE 5 :**

Conformément à l'article L. 302-9-1-2 du code de la construction et de l'habitation, pendant toute la durée d'application de cet arrêté, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher sur le territoire de la commune, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5, hors logements financés avec un prêt locatif social.

### **ARTICLE 6 :**

Conformément à l'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation, à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté et jusqu'à la fin de son application ou la date de conclusion par la commune du Pouliguen d'un contrat de mixité sociale, les organismes d'habitation à loyer modéré ne peuvent procéder à la vente de logements sociaux situés sur le territoire de la commune du Pouliguen.

### **ARTICLE 7 :**

Conformément à l'article L. 302-8 du même code, le préfet de Loire-Atlantique propose à la commune du Pouliguen d'élaborer un contrat de mixité sociale.

**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Nantes, le

18 DEC. 2023

Le Préfet

Fabrice RIGOUTT-ROZE

Délais et voies de recours:

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**Arrêté préfectoral du 18 DEC. 2023  
prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de  
l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Pornichet**

**LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2, L. 443-7 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 213-2, L. 422-2 et R. 422-2 ;

**VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**VU** la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**VU** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

**VU** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

**VU** le courrier du préfet en date du 13 avril 2023 informant la commune de Pornichet de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

**VU** le courrier du maire de Pornichet en date du 14 juin 2023 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2020-2022 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

**VU** l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 21 septembre 2023 ;

**VU** l'avis de la commission nationale visée à l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Pornichet pour la période triennale 2020-2022 était de 557 logements ;

**CONSIDERANT** qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Pornichet pour la période triennale 2020-2022 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilés, et 30 % au moins en PLAI ou assimilés ;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de 51 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 9 % ;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état de 29 % de PLAI ou assimilés et de 29 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

**CONSIDERANT** le non-respect des obligations triennales de la commune de Pornichet pour la période 2020-2022 ;

**CONSIDERANT** que la commune de Pornichet doit disposer de 20 % de logements locatifs sociaux au sein de son parc de résidences principales et qu'elle est assujettie aux dispositions de l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains depuis 2001 ;

**CONSIDERANT** que le taux de logements locatifs sociaux de la commune de Pornichet s'établit à 8,63 % au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

**CONSIDERANT** que la part du logement social dans la construction neuve est nettement insuffisante pour rattraper le retard puisqu'elle s'établit à 5 % sur la période 2020-2021 ;

**CONSIDERANT** que la tension sur le parc social, estimée à 5,73 au 1<sup>er</sup> janvier 2022, est particulièrement forte, par rapport à la tension moyenne sur la CARENE ;

**CONSIDERANT** les arguments de la commune :

- le territoire communal est extrêmement contraint par les réglementations risques et environnement,
- le prix excessif du foncier et les négociations longues et difficiles avec les propriétaires,
- les recours en annulation contre les autorisations d'urbanisme, malgré la concertation des riverains,
- le vote en 2021 par le conseil municipal d'une hausse de 40 % de la taxe d'habitation des résidences secondaires, avec mobilisation des recettes pour l'acquisition foncière,
- le renforcement de la servitude de mixité sociale mise en place sur l'ensemble du territoire à vocation d'habitat ;

**CONSIDERANT** que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2020-2022 ;

**SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture ;



## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La carence de la commune de Pornichet est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

### **ARTICLE 2 :**

Le taux de majoration visé à l'article L. 302-9-1 du même code est fixé à 100 %.

### **ARTICLE 3 :**

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et ce pour une durée de 3 ans.

### **ARTICLE 4 :**

Conformément à l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain est transféré au préfet de Loire-Atlantique pendant toute la durée d'application de cet arrêté de carence pour toutes les opérations affectées au logement ou destinées à être affectées à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, les déclarations d'intention d'aliéner sont transmises au préfet de Loire-Atlantique par le maire de Pornichet dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de sa réception.

### **ARTICLE 5 :**

Conformément à l'article L. 302-9-1-2 du code de la construction et de l'habitation, pendant toute la durée d'application de cet arrêté, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher sur le territoire de la commune, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5, hors logements financés avec un prêt locatif social.

### **ARTICLE 6 :**

Conformément à l'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation, à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté et jusqu'à la fin de son application ou la date de conclusion par la commune de Pornichet d'un contrat de mixité sociale, les organismes d'habitation à loyer modéré ne peuvent procéder à la vente de logements sociaux situés sur le territoire de la commune de Pornichet.

### **ARTICLE 7 :**

Conformément à l'article L. 302-8 du même code, le préfet de Loire-Atlantique propose à la commune de Pornichet d'élaborer un contrat de mixité sociale.

**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Nantes, le

18 DEC. 2023

Le Préfet

Fabrice RIBOULET-ROZE

Délais et voies de recours:

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).





**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires et de la mer**

**Arrêté préfectoral du 18 DEC. 2023  
prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de  
l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de  
Saint-André-des-Eaux**

**LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2, L. 443-7 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 213-2, L. 422-2 et R. 422-2 ;

**VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**VU** la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**VU** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

**VU** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

**VU** le courrier du préfet en date du 13 avril 2023 informant la commune de Saint-André-des-Eaux de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

**VU** le courrier du maire de Saint-André-des-Eaux en date du 9 juin 2023 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2020-2022 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

**VU** l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 21 septembre 2023 ;

**VU** l'avis de la commission nationale visée à l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Saint-André-des-Eaux pour la période triennale 2020-2022 était de 214 logements ;

**CONSIDERANT** qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Saint-André-des-Eaux pour la période triennale 2020-2022 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilés, et 30 % au moins en PLAI ou assimilés ;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de 55 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 26 % ;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état de 29 % de PLAI ou assimilés et de 31 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

**CONSIDERANT** le non-respect des obligations triennales de la commune de Saint-André-des-Eaux pour la période 2020-2022 ;

**CONSIDERANT** que la commune de Saint-André-des-Eaux doit disposer de 20 % de logements locatifs sociaux au sein de son parc de résidences principales et qu'elle est assujettie aux dispositions de l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains depuis 2007 ;

**CONSIDERANT** que le taux de logements locatifs sociaux de la commune de Saint-André-des-Eaux s'établit à 9,72 % au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

**CONSIDERANT** que le nombre de financements durant la période 2020-2022 est inférieur de moitié à celui de la période triennale précédente ;

**CONSIDERANT** que les logements PLS ou PSLA représentent 41 % des logements sociaux financés sur la période 2020-2022 ;

**CONSIDERANT** que la part du logement social dans la construction neuve est nettement insuffisante pour rattraper le retard puisqu'elle s'établit à 13 % sur la période 2020-2021 ;

**CONSIDERANT** les arguments de la commune :

- l'ensemble du centre-bourg de la commune est soumis à prescriptions archéologiques, ce qui retarde ou renchérit la mise en œuvre des projets de logements. Suite à ces prescriptions, une opération de 38 logements a été annulée,
- l'OAP Pré du Bourg a été remise en cause pour respecter la loi sur l'eau et la protection des zones humides,
- le droit de préemption urbain a été utilisé trois fois par la commune en 2022 ;

**CONSIDERANT** que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2020-2022 ;

**SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La carence de la commune de Saint-André-des-Eaux est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

### **ARTICLE 2 :**

Le taux de majoration visé à l'article L. 302-9-1 du même code est fixé à 74 %.

### **ARTICLE 3 :**

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et ce pour une durée de 3 ans.

### **ARTICLE 4 :**

Conformément à l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain est transféré au préfet de Loire-Atlantique pendant toute la durée d'application de cet arrêté de carence pour toutes les opérations affectées au logement ou destinées à être affectées à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, les déclarations d'intention d'aliéner sont transmises au préfet de Loire-Atlantique par le maire de Saint-André-des-Eaux dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de sa réception.

### **ARTICLE 5 :**

Conformément à l'article L. 302-9-1-2 du code de la construction et de l'habitation, pendant toute la durée d'application de cet arrêté, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher sur le territoire de la commune, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5, hors logements financés avec un prêt locatif social.

### **ARTICLE 6 :**

Conformément à l'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation, à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté et jusqu'à la fin de son application ou la date de conclusion par la commune de Saint-André-des-Eaux d'un contrat de mixité sociale, les organismes d'habitation à loyer modéré ne peuvent procéder à la vente de logements sociaux situés sur le territoire de la commune de Saint-André-des-Eaux.

### **ARTICLE 7 :**

Conformément à l'article L. 302-8 du même code, le préfet de Loire-Atlantique propose à la commune de Saint-André-des-Eaux d'élaborer un contrat de mixité sociale.

**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Nantes, le

18 DEC. 2023

Le Préfet

Fabrice RIBOULT-ROZE

élaus et voies de recours:

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Arrêté préfectoral du  
levant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation  
prononcée au vu du bilan triennal 2020-2022 pour la commune de Haute-Goulaine**

**LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2, L. 443-7 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 213-2, L. 422-2 et R. 422-2 ;

**VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**VU** la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**VU** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

**VU** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2020 prononçant la carence de la commune de Haute-Goulaine en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation pour non-respect des obligations triennales 2017-2019 par la-dite commune et majorant le prélèvement auquel elle est assujettie de ce fait ;



**VU** le courrier du préfet en date du 13 avril 2023 informant la commune de Haute-Goulaine de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

**VU** le courrier du maire de Haute-Goulaine en date du 20 juin 2023 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2020-2022 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

**VU** l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 21 septembre 2023 ;

**VU** l'avis de la commission nationale visée à l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Haute-Goulaine pour la période triennale 2020-2022 était de 176 logements ;

**CONSIDERANT** qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Haute-Goulaine pour la période triennale 2020-2022 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilés, et 30 % au moins en PLAI ou assimilés ;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de 92 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 52 % ;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état de 38 % de PLAI ou assimilés et de 4 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2017-2019 faisait état d'une réalisation globale de 53 logements sociaux, pour un objectif de 116 logements, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 46 %, avec 29 % de PLAI ou assimilés et d'aucun PLS ou assimilé ;

**CONSIDERANT** un meilleur respect des obligations triennales de la commune de Haute-Goulaine pour la période 2020-2022 que pour la période 2017-2019, malgré un objectif bien plus important ;

**CONSIDERANT** que le nombre de logements sociaux financés sur la période triennale est en progression par rapport à la période précédente ;

**CONSIDERANT** qu'un effort important a été réalisé en faveur des logements PLAI ;

**CONSIDERANT** que la commune a montré son volontarisme dans le cadre d'un contrat de mixité sociale signé en juillet 2021 ;

**CONSIDERANT** les arguments de la commune :

- un territoire fortement impacté par la présence du marais de Goulaine et de zones humides,
- un coût élevé du foncier dû à la proximité de l'agglomération nantaise,
- plusieurs opérations de construction de logement sociaux ont pris du retard durant la période pour cause, selon les cas, de recours de riverains, de difficultés d'équilibre financier, de surcoût de travaux non prévus ou d'entreprises défectueuses,
- une politique foncière active avec 7 fonciers portés par l'Établissement Public Foncier de Loire-Atlantique, depuis 2019 ;

**CONSIDERANT** que dans ces conditions, il n'y a plus lieu de maintenir l'état de carence dans lequel a été placée la commune ;

**SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté en date du 31 décembre 2020 prononçant la carence et majorant le prélèvement appliqué de la commune de Haute-Goulaine en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation est abrogé.

### **ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Nantes, le

18 DEC. 2023

Le Préfet

Fabrice RIGOULE - ROZE

#### Délais et voies de recours:

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telrecours.fr](http://www.telrecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).







**Arrêté préfectoral du  
levant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation  
prononcée au vu du bilan triennal 2020-2022 pour la commune de la Chapelle-sur-Erdre**

**LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2, L. 443-7 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 213-2, L. 422-2 et R. 422-2 ;

**VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**VU** la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**VU** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

**VU** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2020 prononçant la carence de la commune de la Chapelle-sur-Erdre en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation pour non-respect des obligations triennales 2017-2019 par la-dite commune et majorant le prélèvement auquel elle est assujettie de ce fait ;

**VU** le courrier du préfet en date du 13 avril 2023 informant la commune de la Chapelle-sur-Erdre de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

**VU** le courrier du maire de la Chapelle-sur-Erdre présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2020-2022 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

**VU** l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 21 septembre 2023 ;

**VU** l'avis de la commission nationale visée à l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de la Chapelle-sur-Erdre pour la période triennale 2020-2022 était de 468 logements ;

**CONSIDERANT** qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de la Chapelle-sur-Erdre pour la période triennale 2020-2022 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilés, et 30 % au moins en PLAI ou assimilés ;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de 237 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 51 % ;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état de 46 % de PLAI ou assimilés et de 12 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2017-2019 faisait état d'une réalisation globale de 155 logements sociaux, pour un objectif de 351 logements, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 44 %, avec 26 % de PLAI ou assimilés et 27 % de PLS ou assimilés ;

**CONSIDERANT** un meilleur respect des obligations triennales de la commune de la Chapelle-sur-Erdre pour la période 2020-2022 que pour la période 2017-2019 ;

**CONSIDERANT** que le nombre de logements sociaux financés sur la période triennale est en très nette progression par rapport à la période précédente ;

**CONSIDERANT** qu'un effort important a été réalisé en faveur des logements PLAI ;

**CONSIDERANT** que la commune a montré son volontarisme dans le cadre d'un contrat de mixité sociale signé en août 2021 ;

**CONSIDERANT** les arguments de la commune :

- un surenchérissement du prix de vente des parcelles par les propriétaires,
- l'acceptation sociétale via l'organisation de réunions d'information prend du temps et ne protège pas des recours et contentieux qui provoquent d'importants retards dans la sortie des opérations,
- de forts enjeux environnementaux sur la commune, avec zones humides et espèces protégées ;

**CONSIDERANT** que dans ces conditions, il n'y a plus lieu de maintenir l'état de carence dans lequel a été placée la commune ;

**SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté en date du 31 décembre 2020 prononçant la carence et majorant le prélèvement appliqué de la commune de la Chapelle-sur-Erdre en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation est abrogé.

### **ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Nantes, le

18 DEC. 2023

Le Préfet

Fabrice REGOULET-ROZE

#### Délais et voies de recours:

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).





**Arrêté préfectoral du  
levant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation  
prononcée au vu du bilan triennal 2020-2022 pour la commune de Pont-Saint-Martin**

**LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2, L. 443-7 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 213-2, L. 422-2 et R. 422-2 ;

**VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**VU** la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**VU** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

**VU** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2020 prononçant la carence de la commune de Pont-Saint-Martin en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation pour non-respect des obligations triennales 2017-2019 par la-dite commune et majorant le prélèvement auquel elle est assujettie de ce fait ;



**VU** le courrier du préfet en date du 13 avril 2023 informant la commune de Pont-Saint-Martin de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

**VU** le courrier du maire de Pont-Saint-Martin en date du 13 juin 2023 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2020-2022 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

**VU** l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 21 septembre 2023 ;

**VU** l'avis de la commission nationale visée à l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Pont-Saint-Martin pour la période triennale 2020-2022 était de 123 logements ;

**CONSIDERANT** qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agrément ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Pont-Saint-Martin pour la période triennale 2020-2022 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilés, et 30 % au moins en PLAI ou assimilés ;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de 64 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 52 % ;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état de 62 % de PLAI ou assimilés et d'aucun PLS ou assimilés, dans la totalité des agrément ou conventionnements de logements sociaux ;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2017-2019 faisait état d'une réalisation globale de 33 logements sociaux, pour un objectif de 154 logements, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 21 %, avec 35 % de PLAI ou assimilés et d'aucun PLS ou assimilés ;

**CONSIDERANT** un meilleur respect des obligations triennales de la commune de Pont-Saint-Martin pour la période 2020-2022 que pour la période 2017-2019 ;

**CONSIDERANT** que le nombre de logements sociaux financés sur la période triennale est en progression par rapport à la période précédente ;

**CONSIDERANT** qu'un effort important a été réalisé en faveur des logements PLAI ;

**CONSIDERANT** que la commune a montré son volontarisme dans le cadre d'un contrat de mixité sociale signé en août 2021 ;

**CONSIDERANT** les arguments de la commune :

- une très forte hausse du prix des terrains et des logements depuis 2015,
- de nombreuses opérations de construction de logement sociaux ont pris du retard durant la période pour cause, selon les cas, de recours de riverains, de difficultés d'équilibre financier, de coût excessif du foncier ou de reports de chantier,
- une politique foncière active avec 14 portages fonciers en cours par l'Établissement Public Foncier de Loire-Atlantique, pour un montant total de 3 227 500 €,
- une révision générale du PLU lancée en février 2022 ;

**CONSIDERANT** que dans ces conditions, il n'y a plus lieu de maintenir l'état de carence dans lequel a été placée la commune ;

**SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté en date du 31 décembre 2020 prononçant la carence et majorant le prélèvement appliqué de la commune de Pont-Saint-Martin en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation est abrogé.

### **ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Nantes, le

18 DEC. 2023

Le Préfet

Fabrice RIGOULET-ROZE

#### Délais et voies de recours:

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).







**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

## DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Saint-Nazaire.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R\*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. Philippe BELLY, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques de classe normale, Mme Véronique QUÉRÉ, Inspectrice des Finances publiques, Mme Valérie VERGNAUD, Inspectrice des Finances publiques et M. Raphaël MAROT, Inspecteur des Finances publiques, adjoints du responsable du service des impôts des entreprises de Saint-Nazaire, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit d'impôt, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BARABANT Thierry	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	20 000 €
BARABANT Valérie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	20 000 €
BARON Linda	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	20 000 €
BOKPE Rodrigue	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	20 000 €
BOTCAZOU Christophe	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	20 000 €
BOUYER Victorien	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	20 000 €
CHOPLAIN-GUERRANT Stéphanie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	20 000 €
CORBÉ Stéphanie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	20 000 €
FONTENIT Thierry	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	20 000 €
FRÉMIN Nadège	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	20 000 €
GADAN Gwenaël	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	20 000 €
GARGASSON Charlène	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	20 000 €
GIRARD Soizick	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	20 000 €
HOUÉE Claire	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	20 000 €
KERMARREC Caroline	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	20 000 €
KLOETZER Guillaume	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	20 000 €

KUNZELMANN Philippe	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	20 000 €
LE DOUARIN Delphine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	20 000 €
LE GAC Josiane	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	20 000 €
LÉON Dominique	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	20 000 €
MARÉCHAL Emmanuelle	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	20 000 €
MOLLET Nathalie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	20 000 €
PATRU Gwenola	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	20 000 €
QUÉRÉ Anne-Laure	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	20 000 €
SABLÉ Laurianne	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	20 000 €
SAUVAGE Bertrand	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	20 000 €
THAUVIN Nadine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	20 000 €
THIERRY Emmanuelle	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	20 000 €
CLAVIER Julie	Agente	2 000 €	2 000 €	3 mois	8 000 €
DIENG Alexandra	Agente	2 000 €	2 000 €	3 mois	8 000 €
DUPONT Sophie	Agente	2 000 €	2 000 €	3 mois	8 000 €
GAYET Emmanuelle	Agente	2 000 €	2 000 €	3 mois	8 000 €
GROUAZEL Maiwenn	Agente	2 000 €	2 000 €	3 mois	8 000 €
GUILLÉ Alice	Agente	2 000 €	2 000 €	3 mois	8 000 €
HAMON Laëtitia	Agente	2 000 €	2 000 €	3 mois	8 000 €
JEAN Thierry	Agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	8 000 €
SAUTREUIL Yannick	Agente	2 000 €	2 000 €	3 mois	8 000 €
VILLAUMÉ Nathalie	Agente	2 000 €	2 000 €	3 mois	8 000 €

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A Saint-Nazaire, le 1<sup>er</sup> janvier 2024

Le comptable,  
responsable du service des impôts des entreprises  
de Saint-Nazaire



Serge GRAVE





**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**

Service des polices  
administratives de sécurité

**Arrêté CAB/SPAS/2023/N°1132  
portant renouvellement d'autorisation à la société SWISS FLIGHT SERVICES SA  
de survol au-dessus des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations,  
ou de rassemblements de personnes en plein air  
sur le département de la Loire-Atlantique**

**VU** le règlement « AIRCREW » (UE) n°1178/2011 modifié de la Commission du 03 novembre 2011, déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n°216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

**VU** le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n°1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n°1794/2006, (CE) n°730/2006, (CE) n°1033/2006 et (UE) n°255/2010, et notamment le paragraphe 5005 f) 1) ;

**VU** le règlement « AIR-OPS » (UE) n°965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n°216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

**VU** le code des transports ;

**VU** le code de l'aviation civile, et notamment les articles D. 133-10 à D. 133-14 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux, et notamment son article 5 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctives à apposer sur les hôpitaux, centres de repos ou tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;

**VU** l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 modifié, relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 susvisé, et notamment le paragraphe FRA. 3105 ;

**VU** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 9 février 2015 modifié, relatif à l'application du règlement (UE) n°965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 susvisé ;

**VU** l'arrêté interministériel du 18 août 2016 relatif aux éléments laissés à l'appréciation de l'autorité nationale compétente par le règlement n°965/2012 de la Commission du 5 octobre 2012 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2023 portant délégation de signature à Madame Marie ARGOURAC'H, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Marc ANDRÉ, directeur adjoint de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté CAB/SPAS/2022/N°1027 du 27 décembre 2022 portant dérogation aux hauteurs minimales de survol réglementaires des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux sur la Loire-Atlantique à la société « SWISS FLIGHT SERVICES SA » ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation de survol au-dessus des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations, ou de rassemblements de personnes en plein air « VOL AGGLO » - CAS 1, transmise par courriel le 22 novembre 2023, présentée par Madame Megane SCHURCH représentant la société dénommée « SWISS FLIGHT SERVICES SA » sise Avenue de la Gare 26A – 2013 Colombier - SUISSE ;

VU l'avis technique favorable A/23/4278/DSAC-O/AG/AA du 12 décembre 2023 du directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest ;

VU l'avis favorable du 12 décembre 2023 du directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest ;

SUR la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Une autorisation de survol au-dessus des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations, ou de rassemblements de personnes en plein air est accordée à la société « SWISS FLIGHT SERVICES SA » sise aéroport de Neuchâtel – 2013 Colombier - SUISSE, ci-après dénommée « l'exploitant », aux seules fins d'exécution des opérations de relevés de données, de jour, au-dessus du département de la Loire-Atlantique, pour une période de 2 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, jusqu'au 31 décembre 2025 inclus, conformément au dossier présenté et dans les conditions indiquées ci-après.

**Article 2** - La présente autorisation est délivrée à l'exploitant sus-dénommé sous réserve du strict respect par celui-ci et son personnel navigant des conditions définies par les textes susvisés, ainsi que des prescriptions particulières précisées aux articles suivants.

Elle ne dispense pas l'exploitant du respect des restrictions relatives à l'espace aérien et des autres règlements concernant les activités pratiquées.

**Article 3** – Conditions techniques et opérationnelles :

### **3.1 - Opérations :**

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n°965/2012 modifié, déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes.

### **3.2 - Régime de vol et conditions météorologiques :**

Les opérations seront conduites en conformité avec le point SERA.5001 du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié et le point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié, relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n°923/2012.

### 3.3 - Hauteurs de vol et distances :

En VFR de jour, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

- pour les aéronefs monomoteurs :
  - 300 mètres au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1200 mètres ou rassemblement de moins de 10 000 personnes ou établissement « seuil haut » ;
  - 400 mètres au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 mètres et 3600 mètres ou rassemblement de 10 000 personnes à 100 000 personnes ;
  - 500 mètres au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 mètres ou rassemblement de plus de 100 000 personnes ;
- pour les aéronefs multimoteurs : 150 mètres.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Conformément au point SERA.3105 du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface. La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

### 3.4 - Pilotes :

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1. Ils doivent être formés aux procédures de l'exploitant.

### 3.5 - Navigabilité :

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un certificat de navigabilité valide.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne de la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'État d'immatriculation de l'appareil.

### 3.6 - Conditions opérationnelles :

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

La vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle.

### 3.7 - Rappel : consignes diverses :

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'attention du pilote est notamment appelée sur :

- la Zone Interdite identifiée LF-P 8 Saint-Nazaire - Montoir, active H24, créée par arrêté interministériel du 3 mars 2010, selon les caractéristiques et les conditions d'utilisation définies dans l'annexe audit arrêté, et publiées dans l'AIP France (ENR 5.1) ;
- la réserve naturelle du Lac de Grand Lieu, selon les conditions publiées dans l'AIP France (ENR 5.6).



L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publiques ; en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux et autres.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'exploitation (« Task Specialist »).

Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenus de se conformer à l'article L. 6224-1 ainsi qu'aux articles R. 6224-1 et suivants du Code des Transports. L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 19 octobre 2023 fixant la des zones interdites à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef, arrêté qui est consultable en ligne.

Dans le cadre d'une opération au-dessus d'une zone interdite à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef, l'exploitant doit se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 29 décembre 2022 portant application des articles R. 133-6 et suivants du code de l'aviation civile et relatif au régime encadrant la captation et le traitement des données recueillies depuis un aéronef dans certaines zones, arrêté qui est consultable en ligne.

Conformément au règlement européen n°376/2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, l'opérateur devra notifier auprès de la DSAC territorialement compétente tout incident / accident survenu au cours de l'exploitation. Pour ce faire il convient d'utiliser le document disponible sur le site du ministère chargé des transports à l'adresse suivante : <https://www.ecologie.gouv.fr/notifier-incident>.

#### Article 4 - Survol de la Ville de Nantes : prescriptions particulières :

Le survol des établissements et des zones définis ci-après est formellement interdit en dessous des hauteurs minimales de survol réglementaires :

- Le Palais de Justice situé quai François Mitterrand et la zone comprise dans un cercle de rayon de 0,200km centré sur l'établissement ;
- Le Centre de Détention situé boulevard Einstein et la zone comprise dans un cercle de rayon de 0,600km centré sur l'établissement ;
- Le Quartier Maison d'Arrêt situé rue de la Mainguais et la zone comprise dans un cercle de rayon de 0,900km centré sur l'établissement.

#### Article 5 – Consignes spécifiques aux prises de vue aériennes :

##### 5.1 - Zones interdites à la prise de vue aérienne :

L'exploitant devra veiller au respect des conditions émises par l'arrêté interministériel du 10 juin 2021 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur de télédétection.

5.2 - Les personnes utilisant tout appareil d'enregistrement d'images ou de données en dehors du spectre visible tel que thermographe, radar, etc, doivent être en possession de l'autorisation prévue à l'article D. 133-10 du code de l'aviation civile.

La réalisation des enregistrements d'images ou de données dans le champ du spectre visible au-dessus du territoire national est soumise à une déclaration souscrite dans les conditions fixées par arrêté interministériel du 27 juillet 2005 portant application de l'article D. 133-10 précité.

5.3 - Les photographies ne peuvent être effectuées que sous réserve des dispositions de l'article 226.1 et suivants du code pénal spécifiant notamment :



"Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :

1° En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;

2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.

Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé".

#### Article 6 – Consignes d'information :

Le pilote avisera systématiquement avant l'exécution de chaque vol ou groupe de vols les services de la Direction Zonale de la Police Aux Frontières de la zone Ouest à Rennes, soit :

- par téléphone : 02.90.09.83.10

- par mail : [dcpaf-bpa-rennes@interieur.gouv.fr](mailto:dcpaf-bpa-rennes@interieur.gouv.fr)

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de la police aéronautique précitée.

Article 7 - L'inobservation de l'une des conditions prescrites ci-dessus entraînera de plein droit la révocation de la présente autorisation.

Celle-ci pourra également être révoquée à tout moment, en cas de nécessité, soit dans l'intérêt de la circulation aérienne, soit pour des motifs de sécurité, de surveillance douanière, de contrôle de la circulation transfrontière, de protection de l'environnement ou de défense nationale, ou encore en cas de risques imprévus pour la sécurité des personnes.

Article 8 - La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest, le délégué Pays de la Loire de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest, le chef du service de la navigation aérienne Ouest, le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, le général commandant de la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la société « SWISS FLIGHT SERVICE SA », et, pour information, au commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Brest.

Nantes, le 22 décembre 2023

Pour le préfet

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur adjoint de cabinet

  
Marc ANDRE



Service des polices  
administratives de sécurité

**Arrêté CAB/SPAS/2023/N°1146  
portant renouvellement d'homologation  
du circuit de karting « S.A.S KARTING DE NANTES »**

**VU** le code du sport, notamment les articles R.331-35 à R.331-45-1 ;

**VU** le code de la route, notamment les articles R. 221-15 à R. 221-18 ;

**VU** les règles techniques et de sécurité des circuits karting de la fédération française du sport automobile ;

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.414-4 et R.414-19 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2023 portant délégation de signature à Madame Marie ARGOUARC'H, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Marc ANDRÉ, directeur adjoint de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**VU** la demande, en date du 1<sup>er</sup> août 2023, présentée par Monsieur Anthony PRAT, gérant de la société S.A.S. KARTING DE NANTES et exploitant du circuit de karting « Karting de Nantes », sis 27, rue Bobby Sands - 44800 Saint-Herblain, en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation dudit circuit pour la pratique d'activités de karting de loisir ;

**VU** le dossier annexé à la demande, établi conformément à l'article A 331-21 du code du sport ;

**VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière de la Loire-Atlantique, section spécialisée « épreuves et compétitions sportives », lors de sa réunion du mardi 19 décembre 2023 sur le site du circuit sus-désigné ;

**VU** l'agrément délivré par la fédération française du sport automobile (F.F.S.A) le 10 octobre 2023 sous le n° 44 12 23 2372 I 22 A 0396 ;

**SUR** la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> - Le circuit « Karting de Nantes » situé au 27, rue Bobby Sands sur la commune de Saint-Herblain est homologué au bénéfice de la société S.A.S KARTING DE NANTES, pour une période de quatre ans à partir de l'édition du présent arrêté inclus, conformément au dossier déposé, pour des activités de karting de loisir.

➤ Caractéristiques du circuit : piste de karting de catégorie 2.2 de 396 mètres utilisable dans le sens horaire conformément à l'agrément susvisé délivré par la fédération française du sport automobile.

➤ Caractéristiques de la piste (conformément au plan ci-annexé) :

- longueur de la piste : 396 mètres
- largeur de la piste : de 5,20 mètres à 8 mètres
- longueur de la ligne de départ : 30 mètres
- largeur de la grille de départ : 6,5 mètres

➤ Piste équipée :

- d'un dispositif de protection type PGK (système d'absorption des chocs) et de plaques polycarbonate sur le pont ;
- de grillage, de barrières fixées au sol et d'une main courante pour la protection du public ;
- de 18 extincteurs ;
- de 6 issues de secours.

➤ Caractéristiques techniques des véhicules utilisés :

- Les karts utilisés devront être conformes aux caractéristiques techniques et aux normes de décibel imposées par la fédération française du sport automobile.
- Le nombre maximum de karts admis simultanément sur la piste est fixé à 16.

➤ Jours et heures d'ouverture du circuit :

Jours d'ouverture :	Heures d'ouverture au public
Lundi au jeudi	09h00 – 00h00
Vendredi et samedi	09h00 – 02h00
Dimanche	09h00 – 00h00

Y compris les jours fériés.

Article 2 – Mesures générales de sécurité :

Un téléphone à poste fixe sera installé dans un local à proximité de la piste. Il devra être disponible en permanence pour appeler les secours (sapeurs-pompiers, S.A.M.U).

Une trousse à pharmacie de premiers secours devra être à la disposition du personnel d'encadrement.

À l'extérieur de la salle, un passage réservé aux véhicules de secours vers le réseau routier devra être maintenu libre en permanence.

Des extincteurs portatifs appropriés aux risques et en nombre suffisant, seront positionnés de manière visible à proximité immédiate de la piste. Un extincteur devra également être à la disposition de l'un des responsables au niveau du stand de départ.

Les consignes de sécurité devront être affichées. Elles indiqueront notamment l'âge minimum requis pour pratiquer le karting, en fonction du type de kart utilisé selon les règles techniques et de sécurité imposées par la F.F.S.A. De plus, ces consignes porteront sur le port du casque obligatoire, sur la nécessité d'attacher les cheveux longs, sur l'interdiction du port d'un foulard ou autres vêtements flottants.

Le public se tiendra uniquement sur les zones qui lui sont réservées, conformément au plan du circuit ci-annexé, et devra être complètement isolé de la piste.

Article 3 - La présente homologation ouvre le droit de faire évoluer les véhicules admis pour la pratique du karting de loisir à la condition que leurs évolutions ne revêtent aucun caractère d'épreuve ou de compétition.

Article 4 - La présente homologation est accordée pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

La présente homologation pourra être retirée à tout moment :

- si le bénéficiaire ne respecte pas ou ne fait plus respecter les conditions ci-dessus imposées ;
- s'il s'avère que son maintien n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

Article 5 - Le circuit et ses aménagements, homologués par le présent arrêté sur la base des documents joints à la demande, ne pourra subir aucune modification sans nouvelle autorisation.

Article 6 - Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et la responsabilité civile des contrevenants pourra être établie.

Article 7 - Le directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant, ainsi que le représentant de la fédération française du sport automobile, sont chargés de vérifier que l'ensemble des conditions permettant l'octroi de la présente homologation est effectivement respecté.

Article 8 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 9 - La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires et de la mer, la présidente de Nantes Métropole, le maire de Saint-Herblain, le délégué départemental de la fédération française du sport automobile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera notifié à Monsieur Anthony PRAT, gérant de la société « S.A.S. KARTING DE NANTES » et exploitant du circuit du « Karting de Nantes » à Saint-Herblain.

Nantes, le **28 DEC. 2023**

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur adjoint de cabinet

MARANDRE







Service des polices  
administratives de sécurité

**Arrêté CAB/SPAS/2023/N°1133  
portant fermeture d'un aérodrome privé  
sur la commune de JUIGNÉ-DES-MOUTIERS au lieu-dit « La Primaudière »**

**VU** le code de l'aviation civile ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2023 portant délégation de signature à Madame Marie ARGOUARC'H, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Marc ANDRÉ, directeur adjoint de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 05 septembre 1972 autorisant Monsieur Bernard, Emile HERVE à créer et à exploiter un aérodrome privé situé sur le territoire de la commune de Juigné-Des-Moutiers, au lieu-dit « La Primaudière » ;

**VU** le contrat d'un projet éolien signé avec la société « Valeco » sur le site en date du 04 décembre 2023, par lequel Monsieur Bernard HERVE fils de Bernard, Emile HERVE renonce à l'exploitation de l'aérodrome privé précité ;

**VU** l'acte de décès de Monsieur Bernard, Emile HERVE, le 14 mars 2021 ;

**CONSIDÉRANT** l'arrêt de son usage par des aéronefs depuis la date de décès de Monsieur Bernard, Emile HERVE (depuis plus de deux ans) ;

**CONSIDÉRANT** ainsi, qu'il y a lieu de prononcer la fermeture de l'aérodrome privé sus-désigné et d'abroger l'arrêté préfectoral du 05 septembre 1972 susvisé ;

**SUR** la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Est prononcée la fermeture définitive de l'aérodrome privé sis « La Primaudière » sur le territoire de la commune de Juigné-Des-Moutiers (44670).

**Article 2** – L'arrêté préfectoral du 05 septembre 1972 susvisé est abrogé.

**Article 3** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

**Article 4** - La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le délégué Pays de la Loire de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest, le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, le directeur régional des douanes et droits indirects des Pays de la Loire, le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord, le général commandant de la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique et le maire de Juigné-Des-Moutiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Bernard HERVE, ainsi que, pour information, au directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest et au commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Brest.

Nantes le **28 DEC. 2023**

Pour le préfet,  
et par délégation,  
Le directeur adjoint de cabinet



Marc ANDRÉ

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication :*

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet de la Loire-Atlantique - Cabinet du préfet - Service des polices administratives de sécurité - 6 quai Ceineray - 44035 Nantes cedex 01

- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative - 11 rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.

- un recours contentieux, adressé au :

Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île-Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes Cedex





**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture de la Loire-Atlantique  
Préfecture de la Vendée  
Directions de la citoyenneté  
et de la légalité**

**Arrêté interdépartemental n°2023-DCL-BICB-1770**

**portant adhésion du syndicat mixte des Marais de Saint-Jean-de-Monts et de Beauvoir-sur-Mer  
au syndicat mixte de la Baie de Bourgneuf, dissolution du syndicat mixte des Marais de Saint-Jean-de-  
Monts et de Beauvoir-sur-Mer et modification des statuts du syndicat mixte de la Baie de Bourgneuf**

Le préfet de région Pays-de-la-Loire,  
Préfet de la Loire-Atlantique,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-4, L. 5211-18, L. 5211-17 et L. 5211-20 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 août 1984 modifié autorisant la création du syndicat mixte des Marais de Saint-Jean-de-Monts et de Beauvoir-sur-Mer ;

**VU** l'arrêté interdépartemental n° 2019-DRCTAJ/3-97 du 28 mars 2019 autorisant la création du syndicat mixte de la Baie de Bourgneuf ;

**VU** l'arrêté interdépartemental n° 2023-DCL-BICB-1031 du 22 juin 2023 portant modification des statuts du syndicat mixte de la Baie de Bourgneuf et transformation en syndicat « à la carte » ;

**VU** la délibération du syndicat mixte des Marais de Saint-Jean-de-Monts et de Beauvoir-sur-Mer du 4 juillet 2023 demandant son adhésion au syndicat mixte de la Baie de Bourgneuf au 1<sup>er</sup> janvier 2024 et approuvant les statuts du syndicat mixte de la Baie de Bourgneuf, validés par arrêté interdépartemental n° 2023-DCL-BICB-1031 du 22 juin 2023 ;

**VU** la délibération du 17 octobre 2023 du comité syndical du syndicat mixte de la Baie de Bourgneuf approuvant l'adhésion du syndicat mixte des Marais de Saint-Jean-de-Monts et de Beauvoir-sur-Mer au syndicat mixte de la Baie de Bourgneuf à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2024, demandant à ses membres de valider cette adhésion et proposant une modification des statuts du syndicat mixte de la Baie de Bourgneuf, notifiée à l'ensemble de ses membres ;

**VU** les délibérations concordantes des conseils communautaires telles que mentionnées ci-après, approuvant les nouveaux statuts proposés par le comité syndical du syndicat mixte de la Baie de Bourgneuf et se prononçant sur cette adhésion :

- la communauté d'agglomération Pornic agglo Pays de Retz en date du 30 novembre 2023 ;
- la communauté de communes Sud Retz Atlantique en date du 8 novembre 2023 ;
- la communauté de communes Challans-Gois communauté en date du 07 décembre 2023 ;

- la communauté de communes Océan-Marais de Monts en date du 09 novembre 2023 ;
- la communauté de communes de l'Île de Noirmoutier en date du 14 décembre 2023 ;
- la communauté d'agglomération Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie agglomération en date du 14 décembre 2023 ;
- la communauté de communes Vie et Boulogne en date du 20 novembre 2023.

**VU** la délibération du 7 novembre 2023 du comité syndical du syndicat mixte des Marais de Saint-Jean-de-Monts et de Beauvoir-sur-Mer confirmant sa demande d'adhésion au syndicat mixte de la Baie de Bourgneuf au 1<sup>er</sup> janvier 2024 et approuvant les nouveaux statuts proposés par le comité syndical du syndicat mixte de la Baie de Bourgneuf ;

**VU** les nouveaux statuts modifiés ci-annexés ;

**CONSIDERANT** que le syndicat mixte de la Baie de Bourgneuf détient les compétences du syndicat mixte des Marais de Saint-Jean-de-Monts et de Beauvoir-sur-Mer ;

**CONSIDERANT** que l'adhésion du syndicat mixte des Marais de Saint-Jean-de-Monts et de Beauvoir-sur-Mer au syndicat mixte de la Baie de Bourgneuf n'apportera aucun changement s'agissant de la délimitation du périmètre d'intervention du syndicat mixte de la Baie de Bourgneuf ;

**CONSIDERANT** que la procédure d'adhésion prévue aux articles L. 5711-4 et L. 5211-18 du CGCT emportera de plein droit la dissolution du syndicat mixte des Marais de Saint-Jean-de-Monts et de Beauvoir-sur-Mer à la date du 31 décembre 2023 ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité qualifiée requises pour engager la modification des statuts du syndicat mixte de la Baie de Bourgneuf et approuver l'adhésion du syndicat mixte des Marais de Saint-Jean-de-Monts et de Beauvoir-sur-Mer au syndicat mixte de la Baie de Bourgneuf ayant les mêmes compétences, sont réunies ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Est autorisée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, l'adhésion du syndicat mixte des Marais de Saint-Jean-de-Monts et de Beauvoir-sur-Mer au syndicat mixte de la Baie de Bourgneuf.

**ARTICLE 2 :** Le syndicat mixte des Marais de Saint-Jean-de-Monts et de Beauvoir-sur-Mer ayant ainsi transféré au syndicat mixte de la Baie de Bourgneuf la totalité de ses compétences, son adhésion entraîne sa dissolution à la date du 31 décembre 2023 à minuit.

**ARTICLE 3 :** Les membres suivants du syndicat mixte des Marais de Saint-Jean-de-Monts et de Beauvoir-sur-Mer dissous qui sont actuellement membres du syndicat mixte de la Baie de Bourgneuf le demeurent :

- La communauté de communes Challans-Gois communauté ;
- La communauté de communes Océan-Marais de Monts ;
- La communauté d'agglomération du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie agglomération.

**ARTICLE 4 :** À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, le périmètre d'intervention du syndicat mixte de la Baie de Bourgneuf restera inchangé et ce, conformément à ses statuts.

**ARTICLE 5 :** L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat mixte dissous sont transférés au syndicat mixte auquel il adhère. Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat mixte dissous dans toutes ses délibérations et tous ses actes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat mixte qui

subsiste. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. Le transfert est effectué à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou honoraires. Les transferts de compétences s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 6 :** L'ensemble des personnels du syndicat mixte dissous est réputé relever du syndicat mixte auquel il adhère dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

**ARTICLE 7 :** Les archives du syndicat mixte dissous sont transférées au syndicat mixte auquel il adhère.

**ARTICLE 8 :** Est autorisée la modification des articles 3 et 4.2 des statuts du syndicat mixte de la Baie de Bourgneuf relatifs au siège social et aux compétences à la carte en matière de lutte contre les espèces végétales envahissantes et lutte contre les rongeurs aquatiques invasifs ainsi que l'ajout au sein des statuts de l'article 15.4 intitulé « modalités de contributions budgétaires pour le remboursement de la dette du syndicat mixte des Marais de Saint-Jean-de-Monts et de Beauvoir-sur-Mer à sa dissolution au 31 décembre 2023 » et ce, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 9 :** Les nouveaux statuts du syndicat mixte se substituent à ceux précédemment en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**ARTICLE 10 :** Pour toutes dispositions non prévues aux statuts, il sera fait application du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 11 :** Le Sous-Préfet des Sables-d'Olonne, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vendée, les Présidents des syndicats mixtes et les Présidents des communautés de communes et d'agglomérations concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Loire-Atlantique et de la Vendée.

Fait à Nantes,

Fait aux Sables-d'Olonne, le **21 DEC. 2023**

Le Préfet de région Pays-de-la-Loire,  
Préfet de la Loire-Atlantique,

Le Préfet de la Vendée,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet des Sables-d'Olonne,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet  
en charge de la cohésion sociale  
et de la politique de la ville

  
Olivier LAIGNEAU

  
Johann MOUGENOT

*Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>*





Vu pour être annexé à mon arrêté interdépartemental de ce jour,

Fait à Nantes,

Fait aux Sables-d'Olonne, le **21 DEC. 2023**

Le Préfet de Région Pays-de-la-Loire,  
Préfet de la Loire-Atlantique,  
Pour le Préfet et par délégation  
le Sous-Préfet  
en charge de la cohésion sociale  
et de la politique de la ville

Le Préfet de la Vendée,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet des Sables-d'Olonne,

Johann MOUGENOT

Olivier LAIGNEAU

**STATUTS DU  
SYNDICAT MIXTE DE LA BAIE DE BOURGNEUF  
EN VIGUEUR A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024**

## Table des matières

PREAMBULE.....	3
CHAPITRE 1 – FORME JURIDIQUE, COMPOSITION, DENOMINATION.....	4
Article 1 – Constitution et dénomination.....	4
Article 2 – Périmètre d'intervention du syndicat mixte.....	4
Article 3 – Siège.....	4
Article 4 – Objet du syndicat mixte.....	5
4.1. Compétence obligatoire exercée pour l'ensemble des membres, dans un tronc commun....	5
4.2. Compétences à la carte (au choix des membres).....	6
4.3. Habilitation Natura 2000 attribuée au Syndicat Mixte.....	7
4.4. Prestations de services et activités complémentaires.....	7
Article 5 – Procédure de transfert et de retrait des missions à la carte.....	7
Article 6 – Durée.....	8
Article 7 – Règles générales.....	8
CHAPITRE 3 – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE.....	9
Article 8 – Rôle et fonctionnement du Comité syndical.....	9
8.1. Modalités de désignation des délégués du Comité syndical.....	9
8.2. Fonctionnement du Comité syndical.....	10
8.3. Modalités de vote du Comité syndical.....	10
8.4. Attributions du Comité syndical.....	11
Article 9 – Bureau syndical.....	11
Article 10 – Président.....	12
10.1. Attributions du Président.....	12
10.2. Suppléance du Président.....	12
Article 11 : Comités consultatifs.....	12
CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES.....	13
Article 12 – Règles budgétaires et comptables applicables.....	13
Article 13 – Ressources du syndicat mixte.....	13
Article 14 – Charges du syndicat mixte.....	13
Article 15 – Règles de répartition des contributions des membres.....	13
15.1. Contributions aux dépenses d'administration générale et aux dépenses liées à la compétence obligatoire.....	13
15.2. Contributions relatives aux dépenses liées à chaque mission à la carte.....	14
15.3. Contributions relatives à l'habilitation attribuée au syndicat mixte.....	14
15.4. Modalités de contributions budgétaires pour le remboursement de la dette du SMMJB à sa dissolution au 31 décembre 2023.....	14
Article 16 – Autres dispositions.....	15
CHAPITRE 5 – MODIFICATIONS ET DISSOLUTION.....	15
Article 17 : Modifications statutaires.....	15
Article 18 : Dissolution.....	15
Article 19 : Adhésions de nouveaux membres du syndicat mixte.....	15
Article 20 : Retrait d'un membre du syndicat mixte.....	15

## PREAMBULE

Réparti sur la Vendée et la Loire-Atlantique, le bassin versant de la baie de Bourgneuf s'étend sur 975 km<sup>2</sup> et se caractérise par en amont un paysage bocager, d'un tiers de marais doux, saumâtre, salé et de polders, d'un littoral diversifié (falaises, digues et cordons dunaires), et enfin d'une vaste baie fermée. Doté d'une richesse écologique exceptionnelle, ce territoire est en développement où se côtoient de nombreuses activités (agriculture, maraîchage, tourisme, saliculture, aquaculture, pêche, chasse, industrie, urbanisation/imperméabilisation ...), dont certaines sont dépendantes d'une très bonne qualité des eaux, et avec divers usages en eau (potable, irrigation, prélèvements, stockage, ...). Depuis 1990 puis 1995, avec la création de l'Association pour le Développement du Bassin Versant de la Baie de Bourgneuf, les communes se sont organisées pour collectivement définir une stratégie partagée de développement durable et équilibrée de la baie de Bourgneuf, de son bassin versant et des territoires proches, dans les domaines de l'eau et de la biodiversité. Ces stratégies, régulièrement révisées, se déclinent au travers :

- du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Marais breton et du bassin versant de la Baie de Bourgneuf.
- des deux Documents d'Objectifs Habitats et Oiseaux sur les deux sites Natura 2000 « *Marais breton, baie de bourgneuf, île de Noirmoutier et forêt de Monts* ».

Conscientes de l'importance de l'animation et de la coordination de la gestion et la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques à l'échelle du bassin versant ainsi que de la préservation des milieux naturels, les collectivités adhérentes ont souhaité faire évoluer la structure associative avec la création d'un **syndicat mixte fermé : le syndicat Mixte de la baie de Bourgneuf** (arrêté inter préfectoral du 28 mars 2019) avec comme membres les EPCI-fp. Elles s'associent et mettent en commun leurs moyens afin d'améliorer la connaissance dans ces domaines et de coordonner, animer, suivre et évaluer les dynamiques de projets sur ce territoire visant l'atteinte et la conservation du bon état des masses d'eau et des habitats et espèces d'intérêts communautaires, tels que définis dans le SDAGE Loire-Bretagne et les Directives européennes Cadres sur l'Eau, Habitats et Oiseaux.

Suite à une étude portée par la communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz, le périmètre d'intervention du Syndicat d'Aménagement Hydraulique Sud-Loire (SAH) a été identifié comme territoire à réorganiser, avec la constitution de trois structures pour exercer la compétence Gestion des Milieux Aquatiques (GEMA) :

- Une structure « Grand Lieu/Acheneau/Tenu » assise sur le périmètre du bassin versant de l'Acheneau;
- Une structure « littorale » composée des territoires littoraux de la Communauté de communes Sud Estuaire et de la Communauté d'agglomération Pornic agglo Pays de Retz,
- Une structure « Vendéenne Marais Breton » assise sur le périmètre du Syndicat Mixte de la Baie de Bourgneuf.

Ainsi, le Syndicat Mixte de la Baie de Bourgneuf au 1<sup>er</sup> juillet 2023 a évolué en syndicat mixte à la carte avec la prise de compétence **Gestion des Milieux Aquatiques (GEMA)**, exercée précédemment par le SAH.

Ensuite, le Syndicat des Marais de Saint-Jean-de-Monts et de Beauvoir-sur-Mer (SMMJB) a demandé son adhésion au Syndicat Mixte de la Baie de Bourgneuf à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, induisant la dissolution du SMMJB et l'intégration de ses compétences. Les présents statuts du Syndicat Mixte de la Baie de Bourgneuf prennent en compte cette dernière nouvelle évolution.

Au-delà de ces missions, l'activité de ce syndicat s'inscrit dans une démarche globale durable, intégrant l'ensemble des enjeux environnementaux, sociaux et économiques. Aussi, pour faciliter l'atteinte de ces objectifs, et afin de garantir la prise en compte de toutes les contraintes de son territoire, le syndicat assurera la concertation associant l'ensemble des usagers de son périmètre d'intervention.



## CHAPITRE 1 – FORME JURIDIQUE, COMPOSITION, DENOMINATION

### ARTICLE 1 – CONSTITUTION ET DENOMINATION

En application des articles L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et des dispositions auxquelles ils renvoient, il est constitué un syndicat mixte fermé à la carte dénommé « Syndicat Mixte de la Baie de Bourgneuf », avec comme acronyme SMBB, entre les 7 membres suivants :

- Communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz (44) pour les 10 communes de *Chaumes-en-Retz, Chauvé, La Bernerie-en-Retz, La Plaine-sur-Mer, Les Moutiers-en-Retz, Pornic, Préfailles, Saint-Hilaire de Chaléons, Saint-Michel-Chef-Chef, Villeneuve-en-Retz.*
- Communauté de communes Sud Retz Atlantique (44) pour les 4 communes de *Machecoul-Saint-Même, Paulx, Saint-Etienne-de-Mer-Morte, Touvois.*
- Communauté de communes Challans Gois communauté (85) pour les 11 communes de *Beauvoir-sur-Mer, Bois-de-Céné, Bouin, Challans, Châteauneuf, Froidfond, La Garnache, Saint-Christophe du Ligneron, Saint-Gervais, Saint-Urbain, Sallertaine.*
- Communauté de communes Océan marais de Monts (85) pour les 5 communes de *La Barre-de-Monts, Notre-Dame-de-Monts, Le Perrier, Saint-Jean-de-Monts, Soullans.*
- Communauté de communes de l'île de Noirmoutier (85) pour les 4 communes de *Barbâtre, La Guérinière, L'Epine, Noirmoutier-en-l'île.*
- Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie (85) pour les 3 communes de *Notre-Dame-de-Riez, Le Fenouiller, Saint-Hilaire-de-Riez.*
- Communauté de communes Vie et Boulogne (85) pour les 2 communes de *Falleron, Grand'Landes.*

*Nota : Les communes identifiées en italique sont concernées par le périmètre du syndicat pour une partie seulement de leur territoire.*

### ARTICLE 2 – PERIMETRE D'INTERVENTION DU SYNDICAT MIXTE

Le syndicat mixte intervient sur le territoire des membres adhérents dans la limite des périmètres suivants :

- Le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Marais Breton et du bassin versant de la Baie de Bourgneuf ;
- Le périmètre des deux sites Natura 2000 « *Marais breton, baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier et forêt de Monts* » (FR5200653 et FR5212009).

La délimitation de ces deux périmètres figure en annexes.

### ARTICLE 3 – SIEGE

Le siège du syndicat mixte est fixé au :

52 rue Port, 85230 - Beauvoir-sur-Mer

Les réunions du syndicat mixte (Comité syndical, Bureau et éventuellement des commissions ad hoc) se tiennent au siège du Syndicat mixte mais peuvent également se tenir sur le territoire de l'une ou l'autre des collectivités adhérentes.

#### **ARTICLE 4 – OBJET-DU SYNDICAT MIXTE**

Le syndicat exerce pour ses membres :

- la compétence prévue à l'item 12° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement (ne relevant pas de la GEMA) ;
- à la carte la compétence Gestion des Milieux Aquatiques (GEMA) prévue aux items 1°, 2° et 8° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

En application de l'article L. 211-7 du code l'environnement, le Syndicat mixte peut mettre en œuvre les articles L. 151-36 à L151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), s'il existe, et visant les compétences listées ci-après :

##### **4.1. Compétence obligatoire exercée pour l'ensemble des membres, dans un tronc commun**

Le syndicat mixte assure l'animation et la concertation dans les domaines de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique : le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Marais Breton et du bassin versant de la Baie de Bourgneuf (item 12° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement).

La délimitation du périmètre d'intervention figure en annexe 2.

A ce titre, le syndicat mixte, par transfert de l'ensemble de ses membres, est la structure porteuse du Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux (SAGE) du Marais breton et du bassin versant de la Baie de Bourgneuf.

Il réalise une mission d'intérêt général, en lien permanent avec la Commission Locale de l'Eau (CLE).

Cette mission consiste à assurer :

- Le secrétariat et l'animation de la Commission Locale de l'Eau (CLE), du Bureau de la CLE et de ses commissions et groupes de travail ;
- Les moyens d'animation de la CLE ;
- Des études et analyses nécessaires à la révision du SAGE ;
- Le suivi de la mise en œuvre du SAGE et notamment son tableau de bord, son évaluation ;
- Les études liées à la mise en œuvre du SAGE et notamment les études stratégiques de bassin versant sur le périmètre du SAGE ;
- La coordination, l'animation et le suivi des outils contractuels de mise en œuvre du SAGE ;
- La réalisation des suivis sur la gestion quantitative et qualitative de l'eau ;
- Les actions de communication, de sensibilisation et d'information sur les enjeux et les actions du SAGE ;
- Toutes actions susceptibles de contribuer à la réalisation de cette mission.

#### 4.2. Compétences à la carte (au choix des membres)

Le SMBB est un syndicat mixte fermé à la carte conformément à l'article L. 5212-16 du code général des collectivités territoriales.

Chaque membre peut donc décider d'adhérer ou non pour tout ou partie des missions exercées par le syndicat mixte et visées ci-dessous :

##### Compétence « Gestion des Milieux Aquatiques » (GEMA) :

- 1° - L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (C. envir. Art L. 211-7, 1°) ;
- 2° - L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau (C. envir. Art L. 211-7, 2°) ;
- 8° - La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (C. envir. Art L. 211-7, 8°), hors lutte contre les espèces invasives.

Le syndicat assure la gestion des ouvrages hydrauliques nécessaire et indissociable à la préservation, au maintien et à la restauration du caractère humide des marais. Cette gestion permet d'assurer la pérennité des fonctions de ces milieux remarquables : biodiversité, capacité de stockage de l'eau en période de crue et d'exondation, épuration des eaux...

Le syndicat exerce toutes les activités concourant ou contribuant directement à l'exercice de la compétence GEMA ou qui sont directement accessoires à cette dernière.

##### 8° - Lutte contre les espèces végétales envahissantes (C. envir. Art L. 211-7, 8°)

Cette mission comprend :

- Le diagnostic des espèces végétales envahissantes installées et possiblement émergentes dans la limite des compétences disponibles ;
- L'intervention manuelle et/ou mécanique limitées aux espèces suivantes : Jussie, Myriophille et Baccharis. Cette intervention doit s'inscrire dans un projet global de restauration des milieux aquatiques.

##### 8° - Lutte contre les rongeurs aquatiques invasifs (C. envir. Art L. 211-7, 8°)

Cette mission comprend :

- L'animation et la coordination d'un réseau de piégeurs volontaires,
- L'organisation et la gestion de la collecte des captures de ragondins et rats musqués auprès des volontaires,
- L'évacuation des cadavres par le service public d'équarrissage,
- L'indemnisation des piégeurs.

#### 4.3. Habilitation Natura 2000 attribuée au Syndicat Mixte

Le syndicat mixte est habilité à :

- assurer l'animation du Comité de pilotage Natura 2000 et Ramsar sur les sites Natura « Marais breton, baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier et forêt de Monts » (FR5200653 et FR5212009).
- être la structure porteuse des deux documents d'objectifs (DOCOB) Habitats et Oiseaux liés à ces sites, et donc assure le suivi de leur mise en œuvre.
- être la structure porteuse et animatrice des outils contractuels disponibles sur le site Natura 2000 (mesures agro-environnementales –MAE-, contrats Natura 2000, charte Natura 2000, LIFE, ...).
- mettre en œuvre les actions des deux DOCOB le concernant (études, communication/sensibilisation, appui technique/ingénierie, ...).

La délimitation du périmètre d'intervention figure en annexe 4, qui correspond aux deux sites Natura 2000 « Marais breton, baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier et forêt de Monts » (FR5200653 et FR5212009).

Les 7 membres sont concernés par ces actions. Le détail par communes figure en annexe 3.

#### 4.4. Prestations de services et activités complémentaires

Le syndicat mixte est habilité à réaliser toutes prestations de services au profit de ses membres, de communes ou EPCI-FP inclus dans son périmètre ou extérieures à celui-ci, de toutes autres collectivités et établissements publics ainsi qu'au profit de personnes privées, sous réserve que ces prestations soient accessoires à ses missions statutaires, dans l'intérêt collectif et en cohérence avec sa compétence et ses missions statutaires exercées.

Les conditions de réalisation de ces prestations sont précisées dans une convention passée entre le syndicat mixte et le (ou les) bénéficiaire(s) de la prestation, dans le respect des règles de la commande publique et du droit de la concurrence.

#### ARTICLE 5 – PROCEDURE DE TRANSFERT ET DE RETRAIT DES MISSIONS A LA CARTE

En vertu de l'article L.5212-16 du code général des collectivités territoriales, les membres peuvent à tout moment reprendre ou transférer au syndicat mixte, les missions à la carte telles que définie à l'article de 4.2 des présents statuts.

Les missions à la carte qui sont reprises ou transférées au syndicat mixte par les membres, le sont dans les conditions suivantes :

1. Le transfert ou le retrait d'une mission à la carte est décidé par délibération concordante du membre et du syndicat mixte. Pour le syndicat mixte, cette décision doit être prise à la majorité qualifiée des 2/3 des délégués présents ;
2. Le transfert ou le retrait prend effet à une date définie suite à un accord entre le membre et le syndicat mixte, qui est précisée dans les délibérations, et a minima tout transfert ou retrait en année N ne peut s'opérer que sur l'année civile N+1 avec un équilibre budgétaire de N + 1 ;
3. La délibération de la collectivité portant transfert ou retrait de la mission à la carte est notifiée au président du syndicat mixte ; celui-ci en informe les autres collectivités membres ;
4. Le transfert s'accompagne des mises à dispositions concernées par le biais d'un procès-verbal de mise à disposition établi contradictoirement ;
5. Lors du transfert, le syndicat mixte est alors substitué de plein droit, à la date du transfert de la mission, aux membres qui le composent dans toutes les délibérations et tous leurs actes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personnes morales aux contrats conclus par les membres n'entraîne aucun droit de résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. Le membre qui transfère la mission, informe les cocontractants de cette substitution ;

6. Les personnels des membres ayant transféré l'une des missions au syndicat mixte sont transférées au syndicat mixte ;
7. La répartition de la contribution des collectivités aux dépenses liées à chacune des missions à la carte résultant de ce transfert, est déterminée par l'article 15.2 des présents statuts ;
8. Une liste des membres qui adhèrent à chaque mission à la carte sera établie et mise à jour à chaque transfert ou retrait, puis transmise à la Préfecture.

**ARTICLE 6 – DUREE**

Le syndicat mixte est créé sans limitation de durée.

Sa dissolution intervient dans les conditions fixées à l'article L.5212-33 et L.5212-34 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 7 – REGLES GENERALES**

Les dispositions au titre III du livre premier de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales, relatif au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes applicables aux communes, sont applicables au présent syndicat mixte.

Lui sont également applicables les lois et règlements concernant le contrôle administratif des communes ainsi que les chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales relatif au contrôle budgétaire et aux comptes publics.

**CHAPITRE 3 – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE****ARTICLE 8 – ROLE ET FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL**

Le syndicat mixte est administré par un Comité syndical, un Bureau syndical et son Président.

Le Comité syndical est composé de délégués titulaires et suppléants, élus par l'assemblée délibérante de chaque collectivité membres.

Le comité syndical est composé de 24 délégués titulaires et 24 délégués suppléants répartis comme suit :

Collectivités adhérentes	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz (44)	5	5
Communauté de communes Sud Retz Atlantique (44)	3	3
Communauté de communes Challans Gois communauté (85)	7	7
Communauté de communes Océan Marais de Monts (85)	4	4
Communauté de communes de l'île de Noirmoutier (85)	3	3
Communauté d'agglomération Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie (85)	1	1
Communauté de communes Vie et Boulogne (85)	1	1
<b>TOTAL</b>	<b>24</b>	<b>24</b>

Chaque délégué dispose d'une voix délibérative.

**8.1. Modalités de désignation des délégués du Comité syndical*****Élection des délégués au Comité syndical***

Ces délégués sont élus pour la durée de leur mandat par l'assemblée délibérante de chaque membre.

Chacune de ces assemblées délibérantes élit également en nombre égal à celui des délégués titulaires, des délégués suppléants qui sont chargés de remplacer l'un ou l'autre de ses délégués titulaires en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, sans préjudice des dispositions de l'article L.2121-20 du code général des collectivités territoriales.

À défaut, si l'assemblée délibérante d'un membre n'élit pas dans un délai d'un mois son ou ses délégués, la représentation de ce membre au sein du Comité syndical est assurée par le Président de l'EPCI à fiscalité propre, si le membre dispose d'un siège. Dans le cas où le membre dispose de deux délégués ou plus, sa représentation est assurée par le Président et le premier Vice-Président.

Le Comité syndical est alors réputé complet, et le quorum se calcule par rapport aux membres effectivement en exercice.

***Durée du mandat des délégués***

Les délégués des membres suivent, quant à la durée de leur mandat au Comité syndical, le sort de l'organe délibérant qui les a élus.

Leur mandat expire lors de l'installation du Comité syndical suivant le renouvellement de l'organe délibérant qui les a désignés. Cette installation doit s'effectuer au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection de l'ensemble des Présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres du syndicat.

Toutefois, les dispositions du précédent alinéa ne font pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à leur remplacement par une nouvelle élection dans les conditions prévues au code général des collectivités territoriales.

## **8.2. Fonctionnement du Comité syndical**

Le syndicat mixte est soumis aux dispositions du code général des collectivités territoriales applicables aux communes de 3 500 habitants et plus.

### **Réunion / Convocation**

Le Comité syndical se réunit chaque fois que le Président le juge nécessaire et au moins une fois par trimestre. Le président est tenu de convoquer le Comité dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du comité syndical en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Le Comité syndical se réunit au siège du syndicat mixte ou dans un lieu choisi par le Comité sur le territoire de l'un ou l'autre de ses membres. Dans ce dernier cas, le Comité syndical doit délibérer au préalable sur le lieu de la réunion.

Sur la demande de 5 membres ou du Président, le Comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Le Comité syndical est convoqué par le Président. La convocation indique les questions à l'ordre du jour. Elle est adressée aux délégués du Comité syndical par écrit et à domicile ou, s'ils en font la demande, envoyée à une autre adresse ou transmise de manière dématérialisée. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

En cas d'urgence justifiée, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Comité syndical qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Peuvent être invités par le Président aux travaux du Comité, sans voix délibérative, toute personne qualifiée ou organisme ressource pour participer à la programmation du syndicat, ou sur sollicitation du Comité sur toute question technique.

### **Commissions ad-hoc**

Des commissions ad-hoc peuvent être créées par le Comité syndical. Le rôle et la composition de ces commissions sont précisés dans le règlement intérieur.

## **8.3. Modalités de vote du Comité syndical**

### **Quorum**

Le Comité syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des délégués en exercice régulièrement convoqués sont présents. Au cas où cette majorité ne serait pas atteinte, le Comité est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum et sur le même ordre du jour de la séance initialement prévue.

### **Prise de délibérations**

Les délibérations du Comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Chaque délégué dispose d'une voix délibérative.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Tout délégué du Comité syndical, empêché d'assister à une séance, peut donner à un autre membre titulaire de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne peut être porteur de plus d'un pouvoir. Il peut également demander à un membre suppléant de le représenter.



S'agissant d'un syndicat mixte à la carte, conformément à l'article L.5212-16 du code général des collectivités territoriales et par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L.5211-1, s'appliquant les règles suivantes :

- Affaires présentant un intérêt commun à tous les membres

L'ensemble des délégués participent aux délibérations présentant un intérêt commun à tous les membres notamment :

- l'élection du Président, des vice-présidents et des membres du Bureau,
- du vote du budget,
- de l'approbation du compte administratif,
- des décisions modificatives relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat mixte.

- Affaires concernant les missions à la carte

Seuls les délégués représentant les membres adhérents concernés par l'affaire mise en délibération prennent part aux décisions.

#### **8.4. Attributions du Comité syndical**

Le Comité syndical élabore le règlement intérieur et règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence du syndicat mixte.

Le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président, aux Vice-Présidents ayant reçu délégation et au Bureau à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par le syndicat mixte à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat mixte ;
- De l'adhésion du syndicat mixte à un établissement public.

Lors de chaque réunion du Comité, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Comité syndical.

#### **ARTICLE 9 – BUREAU SYNDICAL**

Le Bureau est composé du Président et des Vice-Présidents et, éventuellement d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de Vice-Présidents sera déterminé par le Comité syndical conformément à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Le Comité syndical procède à l'élection du Président et des Vice-Présidents au scrutin secret uninominal à trois tours, et à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf au troisième tour à une majorité relative suffit. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est alors déclaré élu.

Il est procédé à une nouvelle désignation du Bureau lors de la séance d'installation du Comité syndical suivant le renouvellement général des organes délibérants des membres. Le mandat des membres du Bureau expire lors de cette installation.

Le Bureau assure la gestion et l'administration du syndicat mixte en fonction des délégations qu'il a reçues du Comité syndical. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du Comité syndical.

## **ARTICLE 10 – PRESIDENT**

### **10.1. Attributions du Président**

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat mixte.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical et du Bureau dont il préside les débats.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat mixte.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions et sa signature dans les conditions visées par l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas révoquées.

Il est le chef des services du syndicat mixte et procède à ce titre aux recrutements dans le cadre des emplois créés par le Comité syndical.

Il représente en justice le Syndicat mixte.

### **10.2. Suppléance du Président**

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Président est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un Vice-Président, dans l'ordre des nominations.

En cas de cessation de fonctions de Président ou de Vice-Président, pour quelle que cause que ce soit, le Comité syndical est convoqué pour procéder au remplacement dans les plus brefs délais.

Il appartient à l'élu assurant la suppléance du Président, tel qu'évoqué plus haut, de convoquer le Comité syndical. La séance au cours de laquelle il est procédé à une nouvelle élection du Président est présidée par le doyen d'âge.

## **ARTICLE 11 : COMITES CONSULTATIFS**

Conformément à l'article L. 5711-1 du CGCT et de l'article L. 5211-49-1 du CGCT, le Comité syndical peut créer des comités consultatifs sur toutes affaires relevant de la compétence du syndicat, sur tout ou partie de son périmètre statutaire.

Ces comités sont présidés par un membre du Comité syndical désigné par le président.

## CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

### ARTICLE 12 – REGLES BUDGETAIRES ET COMPTABLES APPLICABLES

Les règles budgétaires et comptables applicables au syndicat mixte sont celles des communes, sous réserve des dispositions propres aux établissements publics de coopération intercommunale applicables aux syndicats mixtes.

### ARTICLE 13 – RESSOURCES DU SYNDICAT MIXTE

Le syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences telles que définies à l'article 4 des présents statuts ainsi qu'aux dépenses d'administration générale.

Le syndicat mixte peut percevoir les ressources visées à l'article L. 5212-19 du code général des collectivités territoriales et comprennent :

- La contribution des membres adhérents ;
- Les subventions et aides au fonctionnement et à l'investissement de l'Union Européenne, de l'État et de toute autre collectivité territoriale et établissement public ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations et des particuliers en cas d'un service rendu ;
- Le produit des taxes, contributions et redevances des bénéficiaires des services rendus ;
- Le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat mixte ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des emprunts.
- Ou toutes autres ressources autorisées par la loi.

La contribution des membres est obligatoire pendant la durée d'adhésion au Syndicat mixte et dans la limite des nécessités du service telles que les décisions du Comité syndical l'ont déterminées.

### ARTICLE 14 – CHARGES DU SYNDICAT MIXTE

Le budget du Syndicat mixte pourvoit aux dépenses afférentes se rapportant à l'exercice de ses compétences.

### ARTICLE 15 – REGLES DE REPARTITION DES CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

#### 15.1. Contributions aux dépenses d'administration générale et aux dépenses liées à la compétence obligatoire

Les dépenses d'administration générale et des charges spécifiques à la mise en œuvre de la mission relative au SAGE telle que définie à l'article 4.1, sont couvertes par une participation annuelle de l'ensemble des membres.

Après le financement des charges de fonctionnement et d'investissement par les différents partenaires financiers, la part restante au syndicat mixte est financée par les membres adhérents à chaque mission, conformément aux critères de répartition définis comme suit :

- 50% au prorata de la surface de chaque EPCI-fp incluse dans le périmètre du SAGE du marais breton et du bassin versant de la Baie de Bourgneuf ;
- 50% au prorata de la population (INSEE « Filosofi ») majorée d'un habitant par résidence secondaire rapporté au pourcentage de la surface communale incluse dans le périmètre du SAGE du marais breton et du bassin versant de la Baie de Bourgneuf.

Les bases de répartition sont détaillées dans l'annexe n°2.

Cette répartition sera révisée au regard des derniers chiffres de la population légale publiés par décret au journal officiel et intégrés dans la base Filosofi.

## **15.2. Contributions relatives aux dépenses liées à chaque mission à la carte**

Les charges spécifiques à la mise en œuvre des compétences à la carte, telles que définies à l'article 4.2, sont couvertes par une participation annuelle des seuls membres ayant adhéré au syndicat mixte pour leur exercice.

### **15.2.1 - Budget de fonctionnement**

Après le financement des charges par les différents partenaires financiers, la part restante au syndicat mixte est financée par les membres adhérents à chaque mission, conformément aux critères de répartition définis comme suit :

- 50% au prorata de la surface de chaque EPCI-fp incluse dans le périmètre de la mission concernée ;
- 50% au prorata de la population (INSEE « Filosofi ») majorée d'un habitant par résidence secondaire rapporté au pourcentage de la surface communale incluse dans le périmètre de la mission concernée.

### **15.2.2 - Budget d'investissement**

Après le financement des charges par les différents partenaires financiers, la part restante au syndicat mixte de la Baie de Bourgneuf est financée selon les modalités suivantes :

- Le reste à charge pour les **ouvrages hydrauliques et investissements communs** (matériels, ...) est financé par les membres concernés par les travaux selon la clef de répartition suivante :
  - 50% au prorata de la surface de chaque EPCI-fp incluse dans le périmètre de la mission concernée (par bassin versant) ;
  - 50% au prorata de la population (INSEE « Filosofi ») majorée d'un habitant par résidence secondaire rapporté au pourcentage de la surface communale incluse dans le périmètre de la mission concernée (par bassin versant).
- Pour le reste à charge **des autres investissements** (travaux sur milieux, CT Eau, ...), chaque membre concerné (EPCI-fp) finance l'action réalisée sur son territoire.

Un membre se laisse la possibilité d'abonder à une participation supplémentaire en fonction de son ambition sur son territoire.

## **15.3. Contributions relatives à l'habilitation attribuée au syndicat mixte**

Le Comité syndical vote un plan de financement particulier en cas d'habilitation prévue par les articles 4.3 et 4.4 des présents statuts. Ce plan de financement doit répondre au budget qui sera alloué à ces missions.

Ce budget inclut notamment les frais spécifiques de fonctionnement consacrés à cette mission (frais de personnel supplémentaire, frais divers, etc.) ;

Ce financement est à l'entière charge des membres concernés par l'habilitation.

## **15.4. Modalités de contributions budgétaires pour le remboursement de la dette du SMMJB à sa dissolution au 31 décembre 2023**

L'état de la dette du Syndicat Mixte des Marais de Saint-Jean-de-Monts et de Beauvoir-sur-Mer (SMMJB) au 31 décembre 2023 (avant sa dissolution) s'élève à un montant total de 568 882,98 €.

Son remboursement est financé par une contribution budgétaire spécifique annuelle des membres du SMMJB avant sa dissolution et conformément à la clé de répartition statutaire en vigueur en 2023 du SMMJB, soit :

- Communauté de communes Challans Gois communauté : 62,90 %
- Communauté de communes Océan Marais de Monts : 36,60 %
- Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie : 0,50 %

**ARTICLE 16 – AUTRES DISPOSITIONS**

En cas de contradiction, les dispositions du code général des collectivités territoriales prévalent sur celles des présents statuts.

---

**CHAPITRE 5 – MODIFICATIONS ET DISSOLUTION**

---

**ARTICLE 17 : MODIFICATIONS STATUTAIRES**

Les modifications statutaires sont réalisées conformément aux dispositions des articles L. 5211-17 à 20 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 18 : DISSOLUTION**

Le syndicat mixte est dissous selon les dispositions du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 19 : ADHESIONS DE NOUVEAUX MEMBRES DU SYNDICAT MIXTE**

L'adhésion de nouveaux membres au syndicat mixte sera effectuée dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-18.

**ARTICLE 20 : RETRAIT D'UN MEMBRE DU SYNDICAT MIXTE**

Le retrait d'un membre du syndicat mixte s'effectue dans les conditions définies aux articles L. 5711-5, L. 5211-19 et L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

## Annexe 1 : Périmètre administratif du SMBB

Périmètre administratif du Syndicat Mixte de la Baie de Bourgneuf (SMBB)





**Annexe 2 : Périmètre du SMBB pour la compétence obligatoire (SAGE – article 4.1)**

Périmètre des compétences SAGE du Syndicat Mixte de la Baie de Bourgneuf (SMBB)

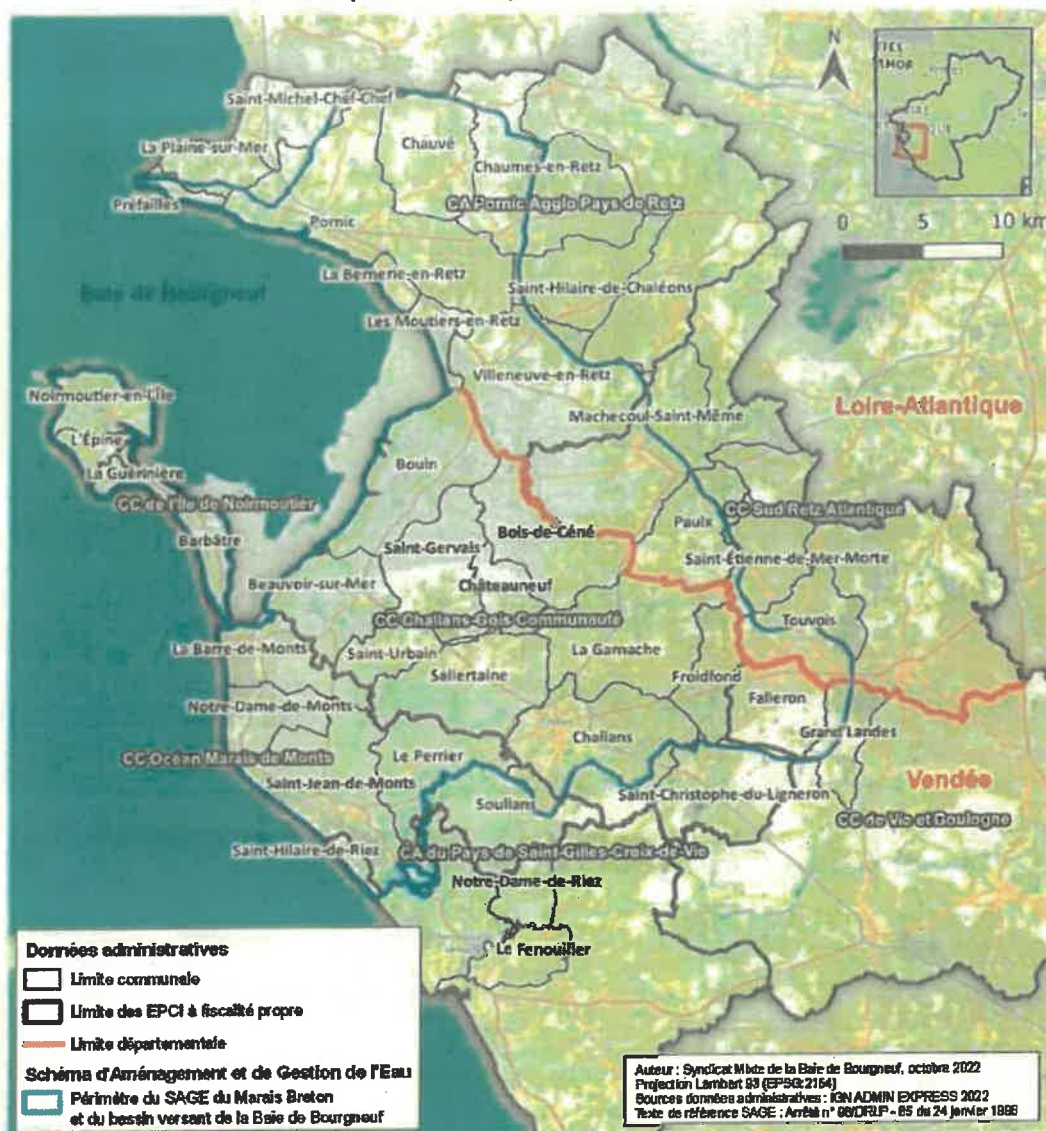




Tableau : Liste des communes et leur surface dans le périmètre du SAGE (article 4.1)

Commune	EPCI-fp	CODE INSEE	Surface totale de la commune en ha	Surface communale dans le périmètre du SAGE en ha	% Commune dans le périmètre du SAGE	Pondération 50%		Pondération 50%		Pondération du total
						Pourcentage de total	Population dans le périmètre du SAGE (arrondissement INSEE Filosoft 2017)	Population résidence secondaire totale de la commune (données INSEE)	Population INSEE + Résidences secondaires dans le périmètre du SAGE	
BARBATRE	CC Ile de Noirmoutier	85011	1 318	1 318	100	0,7%	1 034	1 361	2 395	1,4%
BEAUVOIR-SUR-MER	Challans Gois Communauté	85018	3 512	3 512	100	1,8%	3 869	366	4 235	2,6%
BOIS-DE-CENF	Challans Gois Communauté	85004	4 264	4 264	100	2,2%	2 047	96	2 143	1,3%
BOUIN	Challans Gois Communauté	85029	5 204	5 204	100	2,7%	2 041	326	2 367	1,5%
CHALLANS	Challans Gois Communauté	85047	6 532	6 532	77	2,6%	20 153	241	20 394	12,8%
CHATEAUNEUF	Challans Gois Communauté	85002	1 607	1 607	100	0,8%	1 052	69	1 121	0,7%
CHAUMES-EN-RETZ	Pomic agglo Pays de Retz	44005	7 752	2 839	37	1,5%	3 440	123	3 563	2,2%
CHAUVE	Pomic agglo Pays de Retz	44038	4 050	4 006	99	2,2%	2 931	79	3 010	1,9%
FALLERON	CC Vie et Boulogne	85086	2 900	2 900	100	1,5%	1 621	40	1 661	1,0%
FROIDFOIS	Challans Gois Communauté	85095	2 171	2 178	100	1,1%	1 912	43	1 955	1,2%
GRANDLANDES	CC Vie et Boulogne	85102	2 035	848	42	0,4%	94	19	1 13	0,0%
LA BARRE-DE-MONTS	CC Océan Marais de Monts	85012	2 817	2 817	100	1,4%	2 265	1 578	3 843	2,4%
LA BERNIERE-EN-RETZ	CC Vie et Boulogne	44012	604	506	84	0,3%	3 106	91	3 197	1,9%
LA GARNACHE	Challans Gois Communauté	85096	6 043	6 043	100	3,1%	5 192	91	5 283	3,3%
LA GUENIERE	CC Ile de Noirmoutier	85106	710	710	100	0,4%	1 417	1 913	3 330	2,1%
LA PLAINE-SUR-MER	Pomic agglo Pays de Retz	44136	1 698	163	10	0,1%	911	2 187	3 098	1,9%
LE PERRIER	CC Océan Marais de Monts	85172	3 297	3 297	100	1,7%	2 087	233	2 320	1,5%
L'EPINE	CC Ile de Noirmoutier	85083	862	862	100	0,4%	1 667	1 341	3 008	1,9%
LES MOULIERS-EN-RETZ	Pomic agglo Pays de Retz	44106	976	976	100	0,5%	1 734	94	1 828	1,1%
MACHECOU-SAINT-MENE	CC Sud Retz Atlantique	44007	8 562	5 015	59	2,6%	6 237	107	6 344	4,0%
NOIRMOUTIER-EN-ILE	CC Ile de Noirmoutier	85103	1 967	1 997	100	1,0%	4 592	5 000	9 592	6,1%
NOTRE-DAME-DE-MONTS	CC Océan Marais de Monts	85164	2 080	2 080	100	1,1%	2 169	2 439	4 608	2,9%
PAULX	CC Sud Retz Atlantique	44110	8 556	2 868	34	1,5%	1 601	30	1 631	1,0%
PORNIC	Pomic agglo Pays de Retz	44131	8 446	8 436	99	4,4%	16 233	5 002	21 235	13,6%
PREPAULLES	Pomic agglo Pays de Retz	44130	516	415	80	0,3%	1 353	1 511	2 864	1,8%
SAINT-CRISTOPHE-DU-LIGNERON	Challans Gois Communauté	85204	4 239	215	5	0,1%	22	0	22	0,0%
SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE	CC Sud Retz Atlantique	44157	7 261	376	5	0,2%	803	0	803	0,5%
SAINT-GERVAIS	Challans Gois Communauté	85221	4 234	4 234	100	2,2%	2 718	175	2 893	1,8%
SAINT-HILAIRE-DE-CHALEONS	Pomic agglo Pays de Retz	44164	3 572	251	7	0,1%	51	29	80	0,0%
SAINT-HILAIRE-DE-RETZ	Pays de Saint Gilles agglo	85216	4 870	548	11	0,3%	297	11 266	11 563	7,3%
SAINT-JEAN-DE-MONTS	CC Océan Marais de Monts	85234	6 235	6 054	97	3,1%	8 742	8 979	17 721	11,1%
SAINT-MICHEL-CHEF-CHEF	Pomic agglo Pays de Retz	44082	2 526	146	6	0,1%	32	3 217	3 249	2,0%
SAINT-UBRAIN	Challans Gois Communauté	85273	1 663	1 663	100	0,8%	1 862	102	1 964	1,2%
SALLERTAIN	Challans Gois Communauté	85290	4 976	4 976	100	2,5%	3 162	134	3 296	2,1%
SOUILLANS	CC Océan Marais de Monts	85284	4 343	455	11	0,2%	854	222	1 076	0,7%
TOLVOIS	CC Sud Retz Atlantique	44006	3 697	1 814	49	0,9%	1 417	33	1 450	0,9%
VILLENEUVE-EN-RETZ	Pomic agglo Pays de Retz	44021	7 430	6 931	93	3,5%	4 730	225	4 955	3,1%
<b>TOTAL</b>			<b>97 664</b>	<b>87 064</b>	<b>89</b>	<b>50,0%</b>	<b>150 971</b>	<b>50 900</b>	<b>201 871</b>	<b>50,0%</b>

Selon les critères de répartition définis à l'article 15.1, la répartition des contributions entre les 7 membres (EPCI-fp) pour la compétence obligatoire (SAGE) se répartit comme suit :

Critère répartition : 50%popDGF/50%surf	Surface communale dans le périmètre du SAGE en ha	% pour le critère surface	Population INSEE + Résidences secondaires dans le périmètre du SAGE	% pour le critère population	Total %
CC Ile de Noirmoutier	4 957	2,5%	20 104	6,7%	9,2%
Pomic agglo Pays de Retz	24 872	12,7%	41 524	13,8%	26,5%
CC Sud Retz Atlantique	10 074	5,2%	10 281	3,4%	8,6%
Challans Gois Communauté	38 958	19,9%	45 866	15,2%	35,1%
CC Vie et Boulogne	3 550	1,8%	1 761	0,6%	2,4%
CC Océan Marais de Monts	14 703	7,5%	29 367	9,7%	17,2%
Pays de Saint Gilles agglo	549	0,3%	2 059	0,7%	1,0%
<b>TOTAL</b>	<b>97 664</b>	<b>50,0%</b>	<b>150 971</b>	<b>50,0%</b>	<b>100,0%</b>

**Annexe 3 : Périmètre du SMBB pour l'habilitation Natura 2000 (article 4.3)**

Périmètre des compétences Natura 2000 du Syndicat Mixte de la Baie de Bourgneuf (SMBB)





Tableau : Communes et leur surface dans le périmètre « Natura 2000 » (article 4.3)

Commune	EPCI-fo	INSEE	Surface totale communale en ha	Surface communale dans périmètre Natura 2000 en ha	% Commune dans Natura 2000
BARBATRE	CC de l'île de Noirmoutier	85011	1318	523	40
BEALVOIR-SUR-MER	Challans Gols Communauté	85018	3512	2918	83
BOIS-DE-CENE	Challans Gols Communauté	85024	4264	2323	54
BOUIN	Challans Gols Communauté	85029	5206	4996	96
CHALLANS	Challans Gols Communauté	85047	6532	62	1
CHATEAUNEUF	Challans Gols Communauté	85062	1607	283	18
LA BARRE-DE-MONTS	CC Océan-Marais de Monts	85012	2817	2250	80
LA BERNERIE-EN-RETZ	Pornic agglo Pays de Retz	44012	606	4	1
LA GUERNIERE	CC de l'île de Noirmoutier	85106	780	286	37
LE PERRIER	CC Océan-Marais de Monts	85172	3297	3009	91
L'EPINE	CC de l'île de Noirmoutier	85083	862	601	70
LES MOUTIERS-EN-RETZ	Pornic agglo Pays de Retz	44106	976	264	27
MACHECOUL-SAINT-MEME	CC Sud Retz Atlantique	44087	8562	2316	27
NOIRMOUTIER-EN-L'ILE	CC de l'île de Noirmoutier	85163	1997	748	37
NOTRE-DAME-DE-MONTS	CC Océan-Marais de Monts	85164	2080	1613	78
PORNIC	Pornic agglo Pays de Retz	44131	9446	4	0
SAINT-GERVAIS	Challans Gols Communauté	85221	4234	2057	49
SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ	Pays St Gilles Croix Vie agglo	85226	4870	2345	48
SAINT-JEAN-DE-MONTS	CC Océan-Marais de Monts	85234	6235	4539	73
SAINT-URBAIN	Challans Gols Communauté	85273	1653	766	46
SALLERTAIN	Challans Gols Communauté	85280	4976	2205	44
SOULLANS	CC Océan-Marais de Monts	85284	4143	2118	51
VILLENELVE-EN-RETZ	Pornic agglo Pays de Retz	44021	7430	2653	36
LE FENOULLER	Pays St Gilles Croix Vie agglo	85088	1790	177	10
NOTRE-DAME-DE-RIEZ	Pays St Gilles Croix Vie agglo	85189	1474	564	38



**Arrêté préfectoral portant modification des statuts du  
syndicat mixte « Eaux et Vilaine –  
Établissement Public Territorial du Bassin de la Vilaine »**

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

**VU** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5721-1 et suivants ;

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.213-12 et L.211-7 ;

**VU** l'arrêté préfectoral modifié en date du 26 octobre 1983 créant l'institution interdépartementale pour l'aménagement du bassin de la Vilaine ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 juillet 2007 portant obtention du label d'Établissement Public Territorial de Bassin ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2017 portant transformation de l'entente interdépartementale « Institution d'aménagement de la Vilaine » en syndicat mixte ouvert dénommé établissement public territorial de bassin de la Vilaine (EPTB Vilaine) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 portant extension de périmètre de l'établissement public territorial du bassin (EPTB) de la Vilaine ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2021 portant révision du périmètre et de la dénomination du syndicat mixte EPTB Vilaine ;

**VU** la délibération du comité syndical du 23 mars 2022 approuvant à l'unanimité des voix l'adhésion de la Communauté de Communes Centre Morbihan Communauté à l'EPTB Eaux & Vilaine ;

**VU** la délibération du comité syndical du 22 septembre 2023 approuvant à l'unanimité des voix l'adhésion de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération au Collège Eau Potable d'Eaux et Vilaine à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

**VU** la délibération du comité syndical du 15 décembre 2023 portant sur la mise à jour des statuts du Syndicat Mixte EPTB Eaux & Vilaine, et notamment sa dénomination ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## - A R R E T E -

**ARTICLE 1** – L'article 1<sup>er</sup> des statuts de l'EPTB Eaux et Vilaine est modifié comme suit :  
« Il prend la dénomination suivante : « EAUX & VILAINE - Etablissement Public Territorial du Bassin de la Vilaine ».

**ARTICLE 2** – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la composition de l'EPTB Eaux et Vilaine s'établit comme suit :

1.1 Les membres du collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) :

- métropole « Rennes Métropole » (35)
- communauté d'agglomération Redon Agglomération (35)
- communauté d'agglomération Vitré Communauté (35)
- communauté d'agglomération CAP Atlantique (44)
- communauté d'agglomération Golfe du Morbihan - Vannes Agglo (56)
- communauté de communes de la Région de Blain (44)
- communauté de communes de Nozay (44)
- communauté de communes Châteaubriant- Derval (44)
- communauté de communes Arc Sud Bretagne (56)
- communauté de communes Questembert Communauté (56)
- communauté de communes De l'Oust à Brocéliande Communauté (56)
- communauté de communes Ploërmel Communauté (56)
- communauté de communes de Brocéliande (35)
- communauté de communes Montfort Communauté (35)
- communauté de communes Saint-Méen Montauban (35)
- communauté de communes Au Pays de la Roche aux Fées (35)
- communauté de communes Bretagne porte de Loire Communauté (35)
- communauté de communes Liffré-Cormier Communauté (35)
- communauté de communes Vallons de Haute Bretagne Communauté (35)
- communauté de communes Pays de Châteaugiron Communauté (35)
- communauté de communes de Pontchâteau-Saint Gildas des Bois (44)
- communauté de communes Val d'Ille-Aubigné (35)
- communauté de communes Pontivy Communauté (56)
- communauté de communes Erdre et Gesvres (44)
- communauté de communes Bretagne Romantique (35)
- communauté de communes Centre Morbihan Communauté (56)

1.2 Les membres du collège des collectivités gestionnaires de l'eau potable :

- syndicat d'alimentation en eau potable Eau du Morbihan
- syndicat mixte de production d'eau potable Ouest 35
- communauté d'agglomération nazairienne et de l'estuaire (CARENE) (44)
- communauté d'agglomération CAP Atlantique (44)
- communauté d'agglomération Golfe du Morbihan - Vannes Agglo (56)

1.3 Les membres du collège des Départements et des Régions :

- Région Bretagne
- Département de la Loire-Atlantique
- Département d'Ille-et-Vilaine

**ARTICLE 3** – Les dispositions transitoires prévues à l’article 15 des statuts, relatives aux contributions financières et à la répartition des voix pour les années 2018 et 2019, sont abrogées.

**ARTICLE 4** – Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 5** - Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, Monsieur le président de l’EPTB Eaux & Vilaine, Mesdames et Messieurs les présidentes et présidents des collectivités et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège des collectivités membres. Une copie sera adressée à Madame la directrice régionale des finances publiques.

Nantes, le 26 décembre 2023

**Pour le Préfet et par délégation  
le Sous-Préfet  
en charge de la cohésion sociale  
et de la politique de la ville**



Olivier LAIGNEAU

Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l’application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu’à compter de l’intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l’article R.421-2 du code de justice administrative « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l’autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l’intéressé dispose, pour former un recours, d’un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu’une décision explicite de rejet intervient avant l’expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...) »

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2023 autorisant la modification des statuts du syndicat mixte ouvert de l'ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DU BASSIN DE LA VILAINE ;

Pour le Préfet et par délégation  
le Sous-Préfet  
en charge de la cohésion sociale  
et de la politique de la ville



Olivier LAIGNEAU

## ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DU BASSIN DE LA VILAINE

*Par commodité de lecture, les présents statuts sont rédigés en recourant uniquement au genre masculin. L'utilisation de ce genre doit toutefois être comprise comme se référant au féminin et au masculin.*

### Préambule – Histoire et Contexte

Le syndicat mixte à vocation d'établissement public de la Vilaine est établi dans la lignée de l'action publique menée depuis 1961 par l'Institution d'Aménagement de la Vilaine (IAV). Cette Institution interdépartementale, fondée par les Départements d'Ille et Vilaine, de Loire-Atlantique et du Morbihan avait pour but initial l'aménagement hydraulique de l'aval de la Vilaine. La réalisation du barrage d'Arzal (inauguré en 1970), ses ouvrages associés, le retracement de la Vilaine à travers les boucles de Quinsignac furent les premières réalisations emblématiques. La construction d'une usine d'eau potable à Férel vint compléter ces missions hydrauliques dès 1972.

Après la décentralisation des années 80 et de la loi sur l'eau de 1992, les missions ont continué de s'exercer sur la gestion technique et administrative du barrage et de la production d'eau potable, tout en notant que la gestion du barrage devenait de plus en plus multifonctionnelle (inondation, eau potable, navigation de plaisance, poissons migrateurs, préservation des milieux et des usages dans les marais amont et dans l'estuaire), et que la production d'eau potable remplissait un rôle de sécurisation régionale. Parallèlement de nouvelles missions se sont mises en place sur l'ensemble du bassin de la Vilaine comme la maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux principalement relatifs à la prévention des inondations, ou l'assistance à la maîtrise d'ouvrage locale pour la restauration de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.

Toutes ces nouvelles missions se sont exprimées dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE Vilaine (2003, révisé en 2015), élaboré par la Commission Locale de l'Eau dont l'IAV a assuré le portage. L'ensemble de ces missions a été reconnu par la labélisation comme Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) en 2007.



Les lois MAPTAM et NOTRe promulguées en 2014 et 2015 ont modifié profondément la répartition des compétences des Collectivités locales vis-à-vis de la politique de l'eau, en mettant les EPCI à fiscalité propre au cœur de ces politiques publiques, et en renforçant le rôle des EPTB.

L'Institution d'Aménagement de la Vilaine a été transformée en Syndicat Mixte "EPTB Eaux & Vilaine" en 2017 utilisant l'article L-213-12VIIIb du Code de l'Environnement.

L'EPTB Eaux & Vilaine a repris le personnel ainsi que les droits et obligations de l'IAV, dont en particulier les propriétés du barrage estuarien d'Arzal et de ses ouvrages annexes, de l'usine d'eau potable de Férel et de ses ouvrages annexes, ainsi que de ses locaux situés à La Roche Bernard.

Le Syndicat Mixte "EPTB Eaux & Vilaine" vise à regrouper l'ensemble des EPCI à fiscalité propre du bassin de la Vilaine, ainsi que les Départements et les Régions qui souhaitent accompagner les EPCI dans la politique de l'eau pour faire le lien avec leurs politiques d'aménagement du territoire, de développement local, de développement économique, de soutien aux collectivités locales, d'espaces naturels et de préservation de la biodiversité dans le contexte du changement climatique. Les statuts qui suivent sont conçus pour permettre l'adhésion de l'ensemble de ces collectivités.

Les collectivités associées dans ce syndicat ont souhaité prolonger la particularité de la précédente Institution en poursuivant le lien fait entre la production et le transport d'eau potable et les actions sur le bassin fluvial. Ainsi, un collège regroupe les acteurs majeurs de la production d'eau potable.

Les statuts ont instauré une période transitoire de 2018 à 2025. Le Département du Morbihan s'est retiré de l'établissement au 31 décembre 2019. Le Syndicat mixte de production d'eau potable de l'ouest 35 peut se voir remplacer par le Syndicat mixte de gestion des eaux d'Ille et Vilaine, dès que les statuts de ce dernier le permettent, et sur simple délibération de ces deux entités sollicitant ce remplacement au sein du collège de l'eau potable.

Au 1er janvier 2022, la dissolution des Syndicats mixte des bassins versant du Semnon, de la Seiche, des Rivières de la Vilaine amont, de Ille et Illet Flume et du Meu et le transfert de leurs compétences GEMAPI et associées ont élargie le périmètre d'intervention de l'établissement.

## STATUTS

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriales et d'Affirmation des Métropoles.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation de la République.

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

Vu le code de l'environnement, les articles L.211-1, L. 211-7, L. 212-4, L. 213-10-9, L. 213-12, L-213- 12VIIIb.

Vu le code de l'urbanisme, l'article L. 113-8.

Vu code général des collectivités territoriales, les articles L. 1111-2, L. 1111-8, L. 1111-9-III 3°, L. 1111- 10, L. 3232-1-1, L. 5211-61 alinéa 2, L. 5214-21, L. 5216-7 I bis, L.5721-2 à L.5721-9.

Vu l'arrêté préfectoral de 1961 portant création de l'Institution d'Aménagement de la Vilaine. Vu l'arrêté inter préfectoral du 8 juillet 1995 définissant le périmètre du SAGE Vilaine.

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juillet 2007 d'obtention du label d'Etablissement Public Territorial de Bassin.

Vu le décret 2015-1038 du 20 août 2015 relatifs aux établissements publics territoriaux de bassin et aux établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau

Vu le décret 2019-926 du 2 septembre 2019 relatif aux établissement publics territoriaux de bassin et aux établissements publics d'aménagements et de gestion de l'eau.

Vu l'arrêté préfectoral de transformation de l'Institution d'Aménagement de la Vilaine en syndicat mixte ouvert de départements du 12 octobre 2017.

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte de l'Etablissement Public Territorial du Bassin de la Vilaine, validant ses statuts modifiés, du 24 octobre 2017

Vu l'arrêté préfectoral révision du périmètre et de la dénomination du syndicat mixte EPTB Vilaine du 23 décembre 2021.

Vu la délibération du comité syndical mixte de l'Etablissement Public Territorial du Bassin de la Vilaine, validant ses statuts modifiés, du 15 décembre 2023.

## **ARTICLE 1 : COMPOSITION ET DÉNOMINATION**

En application des articles L 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé un syndicat mixte ouvert, à la carte, entre les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, les départements, les syndicats d'eau potable et les régions suivants :

### **1.1 Les membres du collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) :**

- métropole « Rennes Métropole » (35)
- communauté d'agglomération Redon Agglomération (35)
- communauté d'agglomération Vitré Communauté (35)
- communauté d'agglomération CAP Atlantique (44)
- communauté d'agglomération Golfe du Morbihan - Vannes Agglo (56)
- communauté de communes de la Région de Blain (44)
- communauté de communes de Nozay (44)
- communauté de communes Châteaubriant- Derval (44)
- communauté de communes Arc Sud Bretagne (56)
- communauté de communes Questembert Communauté (56)
- communauté de communes De l'Oust à Brocéliande Communauté (56)
- communauté de communes Ploërmel Communauté (56)
- communauté de communes de Brocéliande (35)
- communauté de communes Montfort Communauté (35)
- communauté de communes Saint-Méen Montauban (35)
- communauté de communes Au Pays de la Roche aux Fées (35)
- communauté de communes Bretagne porte de Loire Communauté (35)
- communauté de communes Liffré-Cormier Communauté (35)
- communauté de communes Vallons de Haute Bretagne Communauté (35)
- communauté de communes Pays de Châteaugiron Communauté (35)
- communauté de communes de Pontchâteau-Saint Gildas des Bois (44)
- communauté de communes Val d'Ille-Aubigné (35)
- communauté de communes Pontivy Communauté (56)
- communauté de communes Erdre et Gesvres (44)
- communauté de communes Bretagne Romantique (35)
- communauté de communes Centre Morbihan Communauté (56)

### **1.2 Les membres du collège des collectivités gestionnaires de l'eau potable :**

- syndicat d'alimentation en eau potable Eau du Morbihan
- syndicat mixte de production d'eau potable Ouest 35
- communauté d'agglomération nazairienne et de l'estuaire (CARENE) (44)
- communauté d'agglomération CAP Atlantique (44)
- communauté d'agglomération Golfe du Morbihan - Vannes Agglo (56)

### **1.3 Les membres du collège des Départements et des Régions :**

- Région Bretagne
- Département de la Loire-Atlantique
- Département d'Ille-et-Vilaine

Ce syndicat mixte ouvert est labellisé « Etablissement Public Territorial de Bassin » (EPTB).

Il prend la dénomination suivante : « EAUX & VILAINE - Etablissement Public Territorial du Bassin de la Vilaine ».

### **ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRES**

Le périmètre de l'EPTB Eaux & Vilaine est constitué par le bassin hydrographique de la Vilaine, défini par l'arrêté de délimitation du périmètre du SAGE.

L'EPTB Eaux & Vilaine intervient, pour l'exercice de sa compétence en matière de production et de transport d'eau potable, sur le périmètre de son réseau de transport jusqu'aux points de livraison.

### **ARTICLE 3 : OBJET**

L'EPTB Eaux & Vilaine a pour objet d'impulser, de faciliter et de concourir à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; la prévention des inondations et la défense contre la mer ; la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques, des zones humides et des cours d'eau, à l'échelle du périmètre du SAGE.

L'EPTB Eaux & Vilaine contribue à la sécurisation de l'alimentation en eau potable sur le périmètre de sa compétence production ou transport d'eau potable. Celle-ci repose sur la protection qualitative et quantitative des eaux du fleuve et impose des règles de gestion spécifiques au barrage estuarien d'Arzal et des ouvrages de la Vilaine amont.

L'EPTB Eaux & Vilaine a pour vocation de gérer les 3 ouvrages de la Cantache, Valière et Haute Vilaine. Cette gestion s'exercera dans le cadre des usages multiples de ces ouvrages. Les modalités financières, techniques et administratives de cette gestion sont fixées dans une convention entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'EPTB Eaux & Vilaine. Le Comité Syndical pilotera, si nécessaire, les négociations relatives aux modifications de la convention.

L'exercice de son objet se fait à l'échelle de ses périmètres, en complémentarité et sans préjudice des actions à visée locale, pilotées par les opérateurs locaux. L'EPTB Eaux & Vilaine assure la cohérence des programmes engagés sur son périmètre par ces opérateurs locaux dans les principes de solidarité de bassin.

L'action de l'EPTB Eaux & Vilaine s'inscrit en complémentarité des compétences partagées exercées par ses membres ou ses non membres. Il concourt à la réalisation des politiques territoriales de gestion des espaces naturels, d'aménagement du territoire et de développement économique et social, élaborées à l'échelle de ses périmètres visés à l'article 2 des présents statuts.

L'EPTB Eaux & Vilaine participe à des projets de coopération internationale dans le cadre de son objet.

### **ARTICLE 4 : COMPETENCES**

Pour répondre à son objet, l'EPTB Eaux & Vilaine exerce :

#### **4.1 Pour l'ensemble des membres des trois collèges, dans le cadre des compétences de chacun:**

#### **a/ des missions d'animation, d'étude, de connaissance, de communication et de suivi visant :**

- Le portage du SAGE, ainsi que des autres documents de planification et de programmations (SLGRI, PAPI, ...), au nom et pour le compte de la Commission Locale de l'Eau (CLE). A cette fin, l'EPTB Eaux & Vilaine assure l'animation de la CLE et des sous-commissions thématiques ou territoriales que celle-ci peut instituer. L'EPTB Eaux & Vilaine prépare les avis techniques sur les dossiers soumis à la CLE ;
- l'élaboration du Projet d'Aménagement d'Intérêt Commun du bassin de la Vilaine (PAIC) pour assurer la mise en cohérence des actions des opérateurs locaux ;
- la maîtrise d'ouvrage d'études et de stratégies globales d'aménagement à l'échelle du bassin de la Vilaine, dans les domaines de la gestion quantitative (crues et étiages), de la préservation de la qualité des eaux et des milieux aquatiques et de la biodiversité, de l'adaptation au changement climatique dans ses dimensions hydrauliques et aquatiques, et de sensibilisation au risque ;
- un rôle de conseil et d'assistance technique et administratif auprès des opérateurs locaux dans la préparation, la planification et la réalisation de leurs actions, en complémentarité des actions conduites par ses membres ou ses non membres ;
- la diffusion des connaissances tant vers les acteurs du bassin qu'en dehors du bassin ;
- la production et la publication de bases de données, la création, la gestion et le suivi de réseaux de mesure qualifiant les eaux superficielles et souterraines du bassin, les milieux aquatiques et les espèces qui y vivent, dans le respect du principe de subsidiarité.

#### **b/ des missions d'aménagements, utiles pour l'ensemble de ses membres, sur des ouvrages hydrauliques structurants et multi-usages :**

Cette compétence vise le barrage d'Arzal, et les 3 ouvrages de la Valière, Cantache et Haute Vilaine. Elle vise également les éventuels ouvrages qui seraient construits par l'EPTB Eaux & Vilaine sur décision de son comité syndical.

La gestion du barrage d'Arzal, propriété de l'EPTB Eaux & Vilaine, s'exerce pour toutes ses fonctions. L'exercice de cette compétence se fait à l'exclusion des ouvrages gérés par des opérateurs locaux. Elle vise :

- la gestion, les aménagements, l'entretien, la surveillance des ouvrages et de leurs annexes ;
- la maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux liés à l'impact sur le milieu de ces ouvrages (dragages, restauration des milieux et des habitats, évolutions des risques et des modes de gestion induits par le changement climatique ...) ;
- la maîtrise d'ouvrage d'études (y compris les études de danger), de construction, de travaux d'aménagement, de gestion, d'entretien et de surveillance.

#### **4.2 Exclusivement pour les membres du collège des collectivités gestionnaires de l'eau potable, une partie de leur compétence de production ou de transport d'eau potable :**

Cette compétence s'exerce dans un objectif général de sécurisation de l'alimentation en eau potable du bassin et des territoires. Elle repose sur la protection qualitative et quantitative des eaux du fleuve et sur une gestion adaptée du barrage d'Arzal, et des ouvrages de la Vilaine amont.

Cette compétence s'exerce sans préjudice et dans le respect des politiques et des organisations déjà mises en place par les collectivités et groupements de collectivités desservis.

L'EPTB Eaux & Vilaine exerce les attributions de service public à caractère industriel et commercial de production d'eau potable de l'usine de Férel, et le transport de cette eau par des ouvrages associés (aqueducs et réservoirs). Les

règles administratives de gestion et de comptabilité d'un tel service s'y appliquent.

#### **4.3 Pour certains membres du collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :**

L'EPTB Eaux & Vilaine peut se voir transférer ou déléguer, selon les modalités de l'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales, sur sollicitation des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du bassin, tout ou partie de leur compétence « GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations ».

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, l'EPTB Eaux & Vilaine met en place et anime des commissions locales de pilotage et des services techniques locaux.

Toute demande d'un membre, sollicitant le transfert ou la délégation de cette compétence, est soumise à l'accord du comité syndical dans les règles de majorité fixées à l'article 7.2 des présents statuts. Cet accord est conditionné par la rédaction d'un protocole définissant les modalités d'administration et de fonctionnement, ainsi que les moyens à mettre en œuvre pour l'exercice de cette compétence.

#### **4.4 Pour certains membres des trois collèges :**

L'EPTB Eaux & Vilaine peut être habilité à réaliser, par transfert ou conventionnement, des études, des travaux, des actions de formation, de sensibilisation et d'animation, sans préjudice des droits et obligations des acteurs compétents dans les domaines relevant des compétences facultatives suivantes :

- L'approvisionnement en eau ;
- La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ; La lutte contre la pollution ;
- La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ; Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants, à l'exclusion des ouvrages visés à l'article 4.1-b) des présents statuts.

Toute demande d'un membre, sollicitant le transfert ou le conventionnement, est soumise à l'accord du comité syndical. Cet accord est conditionné par la rédaction d'une convention définissant les modalités d'administration et de fonctionnement, ainsi que les moyens à mettre en œuvre pour l'exercice de cette compétence.

#### **4.5 Prestation de services auprès des tiers**

Sans préjudice des règles de publicité et de mise en concurrence qui s'imposent, l'EPTB Eaux & Vilaine est habilité, à titre accessoire, à effectuer des prestations de services dans les domaines relevant de sa compétence au profit des tiers non membres.

### **ARTICLE 5 : PARTENARIATS**

a/ La Commission Locale de l'Eau confie son portage à l'EPTB Eaux & Vilaine dans le cadre d'une convention. La Présidence de la Commission Locale de l'Eau est entendue à raison d'au moins une fois par an par le comité syndical de l'EPTB Eaux & Vilaine sur les orientations de la politique de l'eau que la CLE souhaite voir mises en œuvre. La Présidence de l'EPTB Eaux & Vilaine présente annuellement à la commission le bilan de l'activité du syndicat.

b/ La mise en cohérence des maîtrises d'ouvrage des établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux ou autres établissements publics de portage des actions locales et celle de l'EPTB Eaux & Vilaine fait l'objet d'une convention précisant les modalités de coopération réciproques et les moyens engagés par l'EPTB Eaux & Vilaine et les partenaires locaux.

## **ARTICLE 6 : DUREE ET SIÈGE**

L'EPTB Eaux & Vilaine est institué pour une durée illimitée.

Le siège de l'EPTB Eaux & Vilaine est fixé à Nantes au Conseil Départemental.

Les sessions du comité syndical et autres commissions se tiennent dans les locaux administratifs et techniques situés à la Roche-Bernard, ou en tout autre lieu du bassin.

## **ARTICLE 7 : COMPOSITION, ATTRIBUTION ET MODALITES DE VOTE DU COMITE SYNDICAL**

### **7.1 : Composition**

L'EPTB Eaux & Vilaine est administré par un comité syndical composé de délégués.

Chaque délégué est désigné pour la durée du mandat qu'il détient. Le mandat d'un délégué expire en même temps que le mandat au titre duquel il a été désigné pour siéger au comité syndical.

Les fonctions de délégué sont exercées à titre bénévole.

La répartition des délégués au sein du comité syndical se fait en trois collèges, comme suit :

### **a/ Collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :**

#### **Voix :**

L'ensemble des délégués de ce collège totalise 60% des voix du comité syndical, soit 600 voix.

Ces voix sont réparties entre les EPCI à fiscalité propre au prorata d'un coefficient calculé pour moitié par la population et pour moitié par la surface de chaque EPCI à fiscalité propre. Surface et population sont celles incluses ou recoupées par le bassin de la Vilaine.

Le tableau des coefficients utilisés est actualisé à chaque cycle d'élections municipales. L'adhésion, le retrait de nouveaux membres ou la fusion d'EPCI à fiscalité propre, provoquent également cette actualisation.

#### **Délégués :**

Chaque EPCI à fiscalité propre est représenté par un nombre de délégués proportionnel au nombre de voix :

- au-dessus de 100 voix : 4 délégués ; entre 50 et 100 voix : 3 délégués ;
- entre 20 et 50 voix : 2 délégués ; en-dessous de 20 voix : 1 délégué.

### **b/ Collège des collectivités gestionnaires de l'eau potable :**

#### **Voix :**

L'ensemble des délégués de ce collège totalise 25% des voix du comité syndical, soit 250 voix. Ces voix sont réparties également entre les membres de ce collège.

**Délégués :**

Chaque membre de ce collège dispose de 2 délégués.

**c/ Collège des Départements et des Régions :****Voix :**

L'ensemble des délégués de ce collège totalise 15% des voix du comité syndical, soit 150 voix. Ces voix sont réparties également entre les membres de ce collège.

**Délégués :**

Chaque membre de ce collège dispose d'un délégué.

Les modalités de fonctionnement du comité syndical sont fixées dans le règlement intérieur de l'EPTB Eaux & Vilaine.

**7.2 : Modalités des votes****a/ Suppléance et mandat**

Un délégué suppléant est désigné par les membres qui ne disposent que d'un siège de délégué titulaire au sein du comité syndical.

En cas d'absence d'un délégué titulaire ou d'un délégué suppléant, un mandat de pouvoir peut être attribué au délégué de son choix, appartenant à sa collectivité ou à son collège.

Le nombre de mandat de pouvoir est limité à un par délégué. Les mandats ne sont pas comptabilisés dans le calcul du quorum.

**b/ Quorum et majorité**

Le quorum et la majorité sont exprimés en voix.

1- Les délibérations du comité syndical sont valablement prises à la majorité simple des voix du comité syndical.

2- Les délibérations du comité syndical sont valablement prises à la majorité simple des voix du comité syndical pour l'adoption du règlement intérieur, le vote du budget, l'adhésion de membres, hors collège des collectivités gestionnaires de l'eau potable, les modifications statutaires visées à l'article 10 des présents statuts ; ainsi que les accords de transfert ou de délégation visés aux articles 4.3 et 4.4 des présents statuts.

3- Les délibérations du comité syndical sont valablement prises au quorum et à la majorité simple des voix du collège des collectivités gestionnaires de l'eau potable pour le vote des décisions financières, juridiques et techniques, relatives à la compétence de production et de transport d'eau potable, l'adhésion de nouveaux clients et les conventions de ventes avec ceux-ci, les modifications de l'usine de production, la création de nouveaux aqueducs.

4- Les délibérations du comité syndical sont valablement prises au quorum et à la majorité des 2/3 des voix pour les votes du retrait d'un membre.

5- Les délibérations du comité syndical sont valablement prises au quorum de chaque collège et à la double majorité des 2/3 des voix du collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et du comité syndical, en cas de retrait de tout ou partie d'une compétence visée à l'article 4.3 par un des membres du collège visé à l'article 1.1.

6- Les délibérations du comité syndical sont valablement prises au quorum de chaque collège et à la double majorité simple des voix du collège des collectivités gestionnaires de l'eau potable et du comité syndical pour le vote du reversement du budget eau potable vers le budget général de l'EPTB Eaux & Vilaine, des tarifs de vente d'eau, la création de nouveaux points de livraison, l'adhésion d'un nouveau membre au sein du collège des collectivités



gestionnaire de l'eau potable.

### **7.3 : Attributions**

Le comité syndical :

- règle par délibération les affaires de l'EPTB Eaux & Vilaine ;
- fixe le nombre de vice-présidents et leur répartition par collège lors de sa séance d'installation ;
- arrête les délégations au bureau et à la présidence dans les limites fixées par l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;
- élabore un règlement intérieur qui organise les règles de fonctionnement courant de l'EPTB Eaux & Vilaine, ainsi que la préparation des séances du comité syndical avec les services de ses membres.

### **7.4 : Membres invités**

Le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vilaine assiste aux séances sans voix délibérative.

Des personnalités extérieures peuvent être invitées aux sessions du comité syndical. Elles prennent part aux débats sur invitation du Président, mais ne participent pas aux votes.

## **ARTICLE 8 : COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS DU BUREAU**

### **8.1 : Composition**

Le bureau est composé de 12 membres comme suit :

8 délégués issus du collège des EPCI à fiscalité propre, dont la présidence ; 2 délégués issus du collège des collectivités gestionnaires de l'eau potable ; 2 délégués issus du collège des Départements et Régions.

### **8.2 : Attributions**

Le Bureau administre l'EPTB Eaux & Vilaine dans la limite des délégations qui lui sont données par le comité syndical (article 7.3 des présents statuts).

Les modalités de fonctionnement du bureau sont fixées dans le règlement intérieur.

## **ARTICLE 9 : PRÉSIDENTENCE**

Le président est l'organe exécutif de l'EPTB Eaux & Vilaine. Il est élu par le comité syndical.

Le Président :

- exécute les délibérations du comité syndical ;
- est ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes de l'EPTB Eaux & Vilaine ;
- est seul chargé de l'administration :
  - Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.
  - Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur.
  - Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées. Le contenu et les modalités de mise en œuvre de ces délégations sont fixés dans le règlement intérieur.
- représente l'EPTB Eaux & Vilaine auprès des partenaires.
- représente l'EPTB Eaux & Vilaine en justice.

## ARTICLE 10 : FONCTIONNEMENT

Le budget de l'EPTB Eaux & Vilaine pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ses missions.

### 10.1 : Recettes

En dehors des contributions statutaires des membres et des recettes du service public d'eau potable, les recettes de l'EPTB Eaux & Vilaine comprennent notamment, sans que cette énumération soit limitative :

- les taxes et redevances ;
- les subventions de l'État, des régions, des départements, de l'Agence de l'eau, de l'Union européenne et autres établissements publics ;
- les contributions budgétaires exceptionnelles ;
- les participations des partenaires concernés par des projets à finalité mixte ;
- les participations exceptionnelles d'un ou plusieurs membres de l'établissement à un projet porté au titre des compétences visées à l'article 4 des présents statuts
- les dons et legs ;
- le produit des emprunts ;
- La redevance instituée à l'article L. 213-10-9 du code de l'environnement.

### 10.2 : Affectation des recettes

Les contributions statutaires sont destinées au seul financement des compétences visées à l'article 4.1 des présents statuts.

Pour les barrages multi usages, visés à l'article 4.1.b des présents statuts, la présentation budgétaire retrace le financement de ces fonctions à partir de la réalité des charges et de pondérations décidées par le comité syndical. Des conventionnements peuvent régler la participation financière de tiers à des fonctions secondaires.

La compétence eau potable visée à l'article 4.2 des présents statuts est financée par ses recettes, provenant principalement des ventes d'eau à ses membres et à des entités non-membres, selon des règles et tarifs inscrits, dans des conventions.

Les compétences à la carte, visées aux articles 4.3, 4.4 et 4.5 des présents statuts, sont financées selon les dépenses correspondantes fixées dans la convention de délégation ou le mandat de maîtrise d'ouvrage.

### 10.3 : Règles de calcul des contributions des membres

La contribution des membres aux dépenses de l'EPTB Eaux & Vilaine, déduction faite des aides et subventions extérieures, est calculée :

- **Pour le collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres** : selon la clé de répartition décrite pour la répartition des voix (*cf.* article 7.1). Le total des participations des membres de ce collège s'élève à 60% des participations statutaires.
- **Pour le collège des collectivités gestionnaires de l'eau potable** : à parts égales. Le total des participations des membres de ce collège s'élève à 25% des participations statutaires.
- **Pour le collège des Départements et des Régions** : à parts égales. Le total des participations des membres de ce collège s'élève à 15% des participations statutaires.

### 10.4 : Receveur

Les fonctions du receveur seront exercées par un comptable public désigné par le préfet du lieu du siège de l'EPTB Eaux & Vilaine.

## **ARTICLE 11 : CONDITIONS DE MODIFICATION DES STATUTS**

Le comité syndical délibère sur les modifications des présents statuts à la majorité et dans le respect du quorum visé à l'article 7.2 des présents statuts. Les modifications statutaires portant sur les règles de contribution des membres imposent la consultation de leurs organes délibérant.

Le retrait d'une compétence s'effectue dans les conditions fixées à l'article [L.5211-25-1](#) du code général des collectivités territoriales.

## **ARTICLE 12 : ADHÉSION ET RETRAIT DE MEMBRES**

### **12.1 : Adhésion de nouveaux membres**

L'adhésion d'un nouveau membre est soumise à l'accord du comité syndical à la majorité et dans le respect du quorum visés à l'article 7.2.b) des présents statuts.

### **12.2 : Retrait de membres**

Un membre peut demander à se retirer de l'EPTB Eaux & Vilaine sans que ce retrait puisse dissoudre le syndicat.

Le retrait du membre est soumis à l'accord du comité syndical à la majorité et dans le respect du quorum visé à l'article 7.2.b) des présents statuts ; pour le retrait des compétences visées à l'article 4.3 des présents statuts, l'accord du comité syndical devra intervenir au minimum 12 mois avant la date effective du retrait, celui-ci ne pouvant être effectif que chaque 1<sup>er</sup> jour de l'année civile.

Le retrait du membre se réalise dans les conditions prévues par les articles L5721-6-2 et L5721-6-3 du code général des collectivités territoriales.

## **ARTICLE 13 : DISSOLUTION**

L'EPTB Eaux & Vilaine peut être dissous dans les conditions prévues par les articles L5721-7 et L5721-7-1 du code général des collectivités territoriales.

## **ARTICLE 14 : DISPOSITIONS DIVERSES**

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, l'EPTB Eaux & Vilaine est régi par son règlement intérieur et par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.



**Arrêté approuvant les modifications statutaires du syndicat mixte  
Atlantic'eau et l'extension de son périmètre**

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L. 5211-20 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-113 du 16 novembre 2023 du préfet du Maine-et-Loire portant création, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, de la commune nouvelle d'Ingrandes-Le Fresne sur Loire constituée des communes d'Ingrandes-Le Fresne sur Loire et de Saint-Sigismond ;

**VU** la délibération du 6 octobre 2023 du comité syndical du syndicat mixte Atlantic'eau approuvant l'extension du périmètre d'Atlantic'eau par adjonction de la commune de Saint-Sigismond au périmètre de la commune « Ingrandes-Le Fresne sur Loire » membre de la communauté de communes du pays d'Ancenis, et portant approbation de la modification statutaire ;

**VU** les délibérations des membres du syndicat mixte Atlantic'eau et notamment celle de la communauté de communes du Pays d'Ancenis (COMPA) en date du 14 décembre 2023 ;

**CONSIDERANT** que la commune nouvelle d'Ingrandes-Le Fresne sur Loire sera rattachée à la COMPA ;

**CONSIDERANT** que la COMPA, membre d'Atlantic'eau pour la compétence « eau », a souhaité une gestion unifiée de cette compétence sur le territoire de la commune nouvelle ce qui implique l'extension du périmètre d'Atlantic'eau afin d'inclure le territoire de la commune de Saint-Sigismond, et la réduction du périmètre du syndicat d'Eau de l'Anjou dans les mêmes proportions ;

**CONSIDERANT** que les conditions organisationnelles, juridiques, techniques et financières des modifications des périmètres des syndicats Atlantic'eau et Eau de l'Anjou ont été fixées par convention avec les parties prenantes ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1-** Au 1<sup>er</sup> janvier 2024, le périmètre d'Atlantic'eau sera étendu au périmètre de la commune nouvelle d'Ingrandes-Le Fresne sur Loire créée à la même date et rattachée à la COMPA.

**ARTICLE 2-** Le préambule et l'annexe 1 des statuts joints au présent arrêté sont modifiés.

**ARTICLE 3-** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le président du syndicat mixte Atlantic'eau, les maires et présidents des membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège des collectivités concernées. Une copie sera adressée à Mme la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 26 décembre 2023

Pour le Préfet et par délégation  
le Sous-Préfet  
en charge de la cohésion sociale  
et de la politique de la ville



Olivier LAIGNEAU

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...) »

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2023 approuvant les modifications statutaires du syndicat mixte Atlantic'eau et l'extension de son périmètre;

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
le Sous-Préfet  
en charge de la cohésion sociale  
et de la politique de la ville



Olivier LAIGNEAU

<b>Préambule</b>	<b>2</b>
<b>Chapitre 1 : Constitution – Dénomination – Siège – Durée</b>	<b>3</b>
Article 1 – Constitution – Dénomination	3
Article 2 – Siège	3
Article 3 – Durée	3
<b>Chapitre 2 : Compétences</b>	<b>3</b>
Article 4 – Objet	3
Article 5 – Compétences obligatoires : Transport et Distribution d'eau potable	3
Article 6 – Compétence optionnelle : Production d'eau potable	4
Article 7 – Activités complémentaires à l'exercice des compétences	4
Article 7.1 Missions pour le compte des membres n'ayant pas transféré la compétence optionnelle	4
Article 7.2 Missions à titre accessoire pour le compte de collectivités non adhérentes	4
<b>Chapitre 3 : Administration et fonctionnement du syndicat</b>	<b>5</b>
Article 8 – Le Comité Syndical	5

Article 8.1 Composition du Comité Syndical	5
Article 8.2 Représentation des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale	5
Article 8.3 Représentation des communes adhérentes	5
Article 8.4 Conditions de vote	6
<b>Article 9 – le Président et le Bureau</b>	<b>6</b>
Article 9.1 Le Président	6
Article 9.2 Le Bureau	7
<b>Article 10 – Les Commissions consultatives</b>	<b>7</b>
Article 10.1 Les Commissions Territoriales	7
Article 10.2 Les commissions thématiques	8
Article 10.3 La charte de gouvernance	8
<b>Article 11 – Budget du Syndicat</b>	<b>8</b>
Article 11.1 Les dépenses	8
Article 11.2 Les recettes	9
<b>Article 12 – Modifications statutaires</b>	<b>9</b>
Article 12.1 Evolution des membres	9
Article 12.2 Modalités de transfert de la compétence optionnelle	9
Article 12.3 Modalités de reprise de la compétence optionnelle	9
Article 12.4 Autres modifications statutaires	10



# Projet de Statuts du Syndicat mixte « atlantic'eau »

Délibération du Comité syndical du 06 octobre 2023

## Préambule

Le Syndicat Départemental d'Alimentation en Eau Potable de Loire-Atlantique (SDAEP44), aujourd'hui dénommé « **atlantic'eau** », a été créé par arrêté préfectoral du 29 juin 1963. Les dernières modifications des statuts du syndicat ont été approuvées par arrêtés préfectoraux en date du 28/03/2014, 1<sup>er</sup>/12/2016, 25/06/2018 et 11/09/2019.

L'article L.2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précise que tout service assurant tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine est un service d'eau potable.

Atlantic'eau est un syndicat mixte fermé à la carte exerçant depuis le 31/12/2019, en lieu et place de ses membres adhérents, les compétences obligatoires relatives au transport et à la distribution d'eau potable, ainsi que la compétence optionnelle relative à la distribution d'eau potable.

Par délibérations du 25 mai 2023, les conseils municipaux des communes d'Ingrandes-Le Fresne sur Loire et de Saint-Sigismond ont respectivement sollicité la création, à compter du 1er janvier 2024, de la Commune nouvelle d'« Ingrandes-Le Fresne sur Loire » qui regroupera les 2 communes d'Ingrandes-Le Fresne sur Loire et de Saint-Sigismond.

La création de cette Commune nouvelle emporte l'adhésion de cette dernière pour l'intégralité de son territoire à la communauté de communes du pays d'Ancenis, étant précisé que la commune d'Ingrandes-Le Fresne est déjà membre de ladite communauté de communes.

La communauté de communes du pays d'Ancenis adhère au syndicat mixte atlantic'eau lequel exerce en lieu et place de ses membres les compétences relatives au transport, à la distribution et à la production d'eau potable.

Dans ce contexte, les nouveaux statuts ont pour objet d'acter l'extension du périmètre d'atlantic'eau, prévue à compter du 1er janvier 2024 ou à la date fixée par arrêté préfectoral, par adjonction de la commune de Saint-Sigismond au périmètre de la commune « Ingrandes-Le Fresne » membre de la communauté de communes du pays d'Ancenis membre du syndicat.

Enfin, il convient également d'acter la modification de l'annexe 1 des statuts du syndicat afin d'actualiser la liste des membres d'atlantic'eau conformément à l'application de la loi n°2015-911 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et de la Loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

L'ensemble de la procédure de modification statutaire menée pour les raisons précitées conduit à la seule actualisation de l'annexe 1 présentant la liste des membres du syndicat, étant précisé que la rédaction des statuts du syndicat demeure inchangée par ailleurs.

Ces nouveaux statuts prendront effet à la date d'entrée en vigueur définie par l'arrêté préfectoral approuvant lesdits statuts.

## Chapitre 1 : Constitution – Dénomination – Siège – Durée

### Article 1 – Constitution – Dénomination

Conformément à l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et aux dispositions auxquelles il renvoie, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué entre les communes et les établissements publics de coopération locale mentionnés dans la liste annexée aux présents statuts (annexe n°1), un syndicat mixte fermé à la carte dénommé « atlantic'eau » et désigné ci-après « le Syndicat ».

### Article 2 – Siège

Le Siège du Syndicat est établi à Nantes, 7 Chemin du Pressoir Chênaie.

Le Syndicat pourra tenir ses réunions soit au siège social, soit en tout autre lieu situé dans le périmètre syndical, sur simple décision du Président du Syndicat.

### Article 3 – Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

## Chapitre 2 : Compétences

### Article 4 – Objet

Le Syndicat exerce, en lieu et place de l'ensemble de ses membres, les compétences obligatoires relatives au transport et à la distribution d'eau potable, dans les conditions définies à l'article 5 des présents statuts.

- La compétence transport s'exerce depuis :
  - les compteurs de sortie des stations de production d'atlantic'eau,
  - les compteurs de sortie des stations de production de ses membres adhérents ne lui ayant pas transféré la compétence production,
  - les compteurs d'achat d'eau aux collectivités non adhérentes,

jusqu'aux points de livraison aux services de distribution.

- La compétence distribution s'exerce jusqu'aux compteurs inclus des abonnés.

Le Syndicat est aussi habilité à exercer, en lieu et place de ses membres qui en font expressément la demande, la compétence à caractère optionnel d'autorité organisatrice du service de production d'eau potable, dans les conditions définies à l'article 6 des présents statuts.

Le Syndicat peut également exercer les activités visées à l'article 7 qui sont le complément normal de son activité.

### Article 5 – Compétences obligatoires : Transport et Distribution d'eau potable

Le Syndicat exerce la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux de création, d'entretien, de renouvellement, de renforcement et d'extension des réseaux et des ouvrages relevant du transport, du stockage et de la distribution.

Le Syndicat fixe la programmation annuelle des investissements à réaliser.

Le Syndicat procède à la conclusion des marchés d'étude, de maîtrise d'œuvre et de travaux correspondants.

Le Syndicat détermine le mode d'exploitation du service de transport et de distribution d'eau potable.

Le Syndicat fixe les tarifs du service public de distribution de l'eau potable pour les abonnés compris dans son territoire.

Le Syndicat achète l'eau potable destinée à la distribution auprès des membres adhérents producteurs lorsque ces derniers ne lui ont pas transféré cette compétence.

Le Syndicat peut également par voie de conventionnement avec des collectivités non membres du Syndicat :

- acheter de l'eau en gros, si sa propre production et celle de ses membres ne lui ayant pas transféré cette compétence, sont insuffisantes pour garantir la continuité du service distribution,
- vendre de l'eau en gros.

Le Syndicat exerce pour son propre compte et le compte de ses membres une mission de représentation auprès de l'Etat, des collectivités territoriales, de l'Agence de l'Eau, des associations de consommateurs et d'usagers, pour tout sujet ayant trait à la qualité du service d'alimentation en eau, au financement des investissements, au prix de l'eau et à l'accès au service.

## **Article 6 – Compétence optionnelle : Production d'eau potable**

Le Syndicat exerce, en lieu et place de ses membres qui lui ont transféré la compétence « production », la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux de création, d'entretien, de renouvellement, de renforcement des réseaux et des ouvrages relatifs à la production par captage ou pompage, ainsi que le traitement jusqu'aux compteurs de sortie de la station de production.

Le Syndicat met en place et gère les dispositifs de protection des points de prélèvement d'eau.

Le Syndicat fixe la programmation annuelle des investissements à réaliser.

Le Syndicat procède à la conclusion des marchés d'étude, de maîtrise d'œuvre et de travaux correspondants.

Le Syndicat détermine le mode d'exploitation du service de production d'eau potable.

## **Article 7 – Activités complémentaires à l'exercice des compétences**

### **Article 7.1 Missions pour le compte des membres n'ayant pas transféré la compétence optionnelle**

Conformément aux règles et lois en vigueur, à défaut de transfert de la compétence visée à l'article 6 des présents statuts, le Syndicat peut conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du Syndicat à la disposition des membres qui en font la demande, en vue d'un appui technique, administratif et financier relatif à l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et à l'administration générale, dans des domaines liés à l'objet syndical.

### **Article 7.2 Missions à titre accessoire pour le compte de collectivités non adhérentes**

Le Syndicat peut assurer à titre accessoire des prestations de services à la demande et pour le compte de collectivités territoriales ou de leurs groupements non adhérents, pour des actions en lien avec l'objet syndical.

Ces activités sont exercées dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur, et notamment des règles de la commande publique et du principe de liberté du commerce et de l'industrie.

# Chapitre 3 : Administration et fonctionnement du syndicat

## Article 8 – Le Comité Syndical

### Article 8.1 Composition du Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical, organe délibérant, placé sous la présidence de son Président, composé de délégués titulaires et de délégués suppléants. Ces derniers ne siègent, avec voix délibérative, qu'en cas d'empêchement des premiers.

La composition du Comité Syndical est déterminée selon les modalités suivantes :

- Chaque établissement public de coopération locale adhérent dispose, au sein du Comité Syndical, d'un nombre de sièges égal à un délégué titulaire et un délégué suppléant par tranche de 5 000 abonnés sur son périmètre.
- Les autres membres du Comité Syndical sont désignés par des collèges électoraux, constitués des délégués des communes adhérentes. Chaque collège électoral dispose au sein du Comité Syndical d'un nombre de sièges égal à un délégué titulaire et un délégué suppléant par tranche de 5 000 abonnés sur son périmètre.

Le nombre de délégués au Comité Syndical est révisé à chaque renouvellement général des Conseils Municipaux et Communautaires, pour tenir compte de l'évolution du nombre d'abonnés sur les périmètres des membres adhérents. Le nombre d'abonnés pris en compte pour définir la représentation au sein du Comité Syndical est le nombre d'abonnés au 31 décembre de l'année (n-2) par rapport à l'année de renouvellement des conseils municipaux et communautaires (n).

### Article 8.2 Représentation des Etablissements Publics de Coopération Locale

Le choix des délégués par l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Locale adhérent devra être conforme aux dispositions de l'article L.5711-1 du CGCT alors en vigueur.

La désignation du délégué intervient suite au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires ou, en cours de mandat, en cas de cessation de mandat d'un délégué, pour quelque motif que ce soit.

A défaut de désignation des délégués à la date de la réunion du Comité Syndical, les dispositions du 5<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.5211-8 du CGCT s'appliquent.

### Article 8.3 Représentation des communes adhérentes

#### **Article 8.3.1 – Rôle et composition des collèges électoraux**

Le rôle des collèges électoraux consiste à désigner les représentants appelés à siéger au comité syndical en représentation des communes adhérentes.

Les collèges électoraux regroupent exclusivement des communes adhérentes au Syndicat. Chaque collège électoral est constitué sur un périmètre correspondant à celui de chaque Etablissement Public de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre dont relèvent les communes concernées.

#### **Article 8.3.2 – Désignation des délégués des communes adhérentes au sein des collèges électoraux**

Chaque commune adhérente désigne un délégué titulaire et un délégué suppléant pour la représenter au sein du collège électoral auquel elle est rattachée. Par ailleurs, un siège supplémentaire au sein du collège électoral est attribué à raison d'un délégué titulaire par commune dont la population est supérieure à 4 000 habitants.

Le choix des délégués par le conseil municipal de la commune adhérente devra être conforme aux dispositions de l'article L.5711-1 du CGCT alors en vigueur.

La désignation du délégué intervient suite au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires ou, en cours de mandat, en cas de cessation de mandat d'un délégué, pour quelque motif que ce soit.

A défaut de désignation des délégués à la date de la réunion du Collège électoral, les dispositions du 5<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.5211-8 du CGCT s'appliquent.

### **Article 8.3.3 – Election des représentants des collèges électoraux au sein du Comité Syndical**

Les élections des représentants des collèges électoraux au sein du Comité Syndical sont organisées par le Président du Syndicat dans un délai de quatre semaines au maximum après la désignation du dernier délégué au sein des collèges électoraux.

Ces collèges électoraux ne délibèrent valablement que lorsque la majorité de leurs membres en exercice est présente. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, les collèges électoraux sont à nouveau convoqués à au moins trois jours d'intervalle. Ils délibèrent alors valablement sans condition de quorum.

Le délégué le plus âgé préside à l'organisation des élections.

### **Article 8.4 Conditions de vote**

Tous les délégués élus pour siéger au comité syndical statuent au sein de cette assemblée et prennent part au vote, avec une seule voix délibérative par délégué, pour les affaires concernant l'ensemble des sujets et décisions, à l'exception des décisions spécifiques à la compétence optionnelle « Production ».

Pour les décisions spécifiques à la compétence optionnelle « Production », seuls prennent part au vote :

- les délégués représentant des établissements publics de coopération locale ayant transféré cette compétence optionnelle ;
- les délégués désignés par des collèges électoraux, dès lors qu'au moins une commune représentée au sein du collège a transféré la compétence au Syndicat.

## **Article 9 – le Président et le Bureau**

Le Président et le Bureau forment l'exécutif du Syndicat.

### **Article 9.1 Le Président**

Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical et les décisions du Bureau. A cette fin, il s'assure du respect de la Charte de gouvernance telle que visée à l'article 10.3 des présents statuts.

Il exerce des attributions sur délégation du Comité Syndical. Lors de chaque réunion du Comité, le Président rend compte des attributions qu'il a exercées par délégation.

Le Président est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Le Président est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions à un ou plusieurs Vice-présidents.

Le Président représente le Syndicat en justice.

### **Article 9.2 Le Bureau**

Le bureau est composé d'un président, de vice-présidents et, éventuellement, d'autres membres dont le nombre est déterminé par le Comité Syndical dans le respect des dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT.

Les membres du Bureau sont élus en son sein par le Comité Syndical.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres du Comité Syndical.

Le Bureau est convoqué par le Président.

Le Bureau exerce les attributions qui lui sont déléguées par le Comité Syndical. Lorsqu'il agit par délégation de l'assemblée délibérante, le Bureau est soumis aux conditions de majorité et de quorum prévues pour le Comité Syndical.

Lors de chaque réunion du Comité Syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par le Bureau par délégation du Comité Syndical.

## **Article 10 – Les Commissions consultatives**

### **Article 10.1 Les Commissions Territoriales**

#### **Article 10.1.1 – Constitution**

Des commissions territoriales sont constituées sur le territoire du Syndicat.

Le nombre de commissions territoriales et leur périmètre sont fixés dans la charte de gouvernance visée à l'article 10.3 des présents statuts.

#### **Article 10.1.2 – Composition**

Les Commissions Territoriales sont composées des représentants désignés par les assemblées délibérantes des membres adhérents du Syndicat et pour la durée de leurs mandats, selon les règles de représentation suivantes :

- Le nombre de sièges aux Commissions Territoriales est défini à raison d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant par commune située sur le périmètre de la commission territoriale. Par ailleurs, un siège supplémentaire est attribué à raison d'un représentant titulaire par commune dont la population est supérieure à 4.000 habitants.
- Le nombre de représentants aux Commissions Territoriales est révisé à chaque renouvellement général des Conseils municipaux et communautaires pour tenir compte de l'évolution du nombre d'habitants sur les périmètres des Commissions Territoriales. La population prise en compte pour définir le nombre de sièges aux Commissions Territoriales renouvelées l'année (n) est la population légale des Communes en vigueur pour l'année (n) publiée par l'INSEE et correspondant à la population totale.
- Les délégués titulaires et suppléants siégeant au sein du Comité syndical sont membres de droit de la commission territoriale auquel est rattaché le membre qu'ils représentent.

Les membres de ces commissions peuvent associer à leurs travaux toute personne de leur choix. Elles sont obligatoirement présidées par un membre du Comité Syndical.

#### **Article 10.1.3 – Attributions**

Les Commissions Territoriales sont des organes consultatifs territorialisés. Elles sont saisies pour avis consultatif pour toute question relative à l'organisation et au fonctionnement du Syndicat ou pour une question relative à l'exercice des compétences du Syndicat sur leur seul périmètre.

Le rôle et le fonctionnement des Commissions Territoriales sont précisés dans la Charte de gouvernance visée à l'article 10.3 des présents statuts.

### **Article 10.2 Les commissions thématiques**

Des commissions permanentes ou temporaires peuvent être créées pour l'étude de diverses questions soumises à atlantic'eau, tant sur les compétences obligatoires qu'à la carte.

Elles comprennent des représentants des Commissions Territoriales d'atlantic'eau. Les membres de ces commissions peuvent associer à leurs travaux toute personne de leur choix.

Elles sont obligatoirement présidées par un membre du Comité Syndical.

Le rôle et le fonctionnement des Commissions thématiques sont précisés dans la Charte de gouvernance visée à l'article 10.3 des présents statuts.

### **Article 10.3 La charte de gouvernance**

Une Charte de gouvernance précise les modalités de participation des Commissions consultatives à l'exercice des compétences exercées par le Syndicat.

Elle sera adoptée par délibération du Comité Syndical, qui pourra de même la modifier.

## **Article 11 – Budget du Syndicat**

Le Syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à la réalisation de son objet. Le budget principal du syndicat peut être assorti de budgets annexes, qui sont créés en tant que de besoin et dans le respect de la réglementation en vigueur.

### **Article 11.1 Les dépenses**

Les dépenses comprennent notamment :

- les frais de fonctionnement,
- les coûts d'exploitation :
  - o du service de transport et de distribution d'eau potable,
  - o du service de production d'eau potable, sur le territoire où le Syndicat exerce la compétence optionnelle « production » ;
- les coûts d'investissements nécessaires :
  - o au service de transport et de distribution d'eau potable,
  - o au service de production d'eau potable, sur le territoire où le Syndicat exerce la compétence optionnelle « production » ;
- les dettes relatives aux actifs dont il a la charge,
- les frais d'achats d'eau en gros,
- les aides, participations et subventions diverses.

### **Article 11.2 Les recettes**

Les recettes comprennent notamment :

- les produits de la vente d'eau potable aux abonnés,
- les produits des ventes d'eau en gros,
- les emprunts,
- les participations financières demandées au titre des travaux,
- les subventions,
- les revenus des biens meubles et immeubles,
- les produits accessoires et exceptionnels tels que les dons et legs,
- les intérêts des fonds placés.

Les tarifs des redevances versées par les abonnés et des participations financières demandées au titre des travaux sont fixés par délibération du Comité Syndical.

## **Article 12 – Modifications statutaires**

### **Article 12.1 Evolution des membres**

Toute demande d'adhésion ou de retrait du Syndicat sera effectuée conformément aux dispositions du CGCT alors en vigueur.

### **Article 12.2 Modalités de transfert de la compétence optionnelle**



Les membres du Syndicat peuvent à tout moment lui transférer la compétence à caractère optionnel visée à l'article 6 des présents statuts par délibérations concordantes du Comité Syndical et du membre demandant le transfert de la compétence.

Le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la dernière de ces délibérations est devenue exécutoire, étant précisé que le comité syndical statue dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification à atlantic'eau de la délibération du membre sollicitant le transfert de la compétence optionnelle. Par dérogation, les assemblées délibérantes se réservent également la possibilité de retenir une autre date d'effet fixée d'un commun accord par délibérations concordantes des deux assemblées. Le transfert peut prendre effet dès la prise de la compétence «production» par atlantic'eau au 31/12/2019.

Le transfert de la compétence entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de [l'article L. 1321-1](#), des deux premiers alinéas de l'article [L. 1321-2](#) et des articles [L. 1321-3](#), [L.1321-4](#) et [L.1321-5](#) du CGCT.

### **Article 12.3 Modalités de reprise de la compétence optionnelle**

Sans préjudice des dispositions du CGCT, tout membre peut reprendre la compétence optionnelle visée à l'article 6 des présents statuts, dans le respect des conditions décrites ci-dessous.

Toute reprise de la compétence optionnelle doit être demandée par délibération de l'organe délibérant du membre, puis acceptée par délibérations concordantes du comité syndical et des assemblées délibérantes des membres du Syndicat se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement, soit deux tiers au moins des assemblées délibérantes des membres représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci, ou par la moitié au moins des assemblées délibérantes des membres représentant les deux tiers de la population.

L'organe délibérant de chaque membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification de la délibération du Comité Syndical, pour se prononcer sur le retrait de compétence proposé.

La reprise de la compétence prend effet au 1er janvier de l'année suivant l'échéance du délai de trois mois nécessaire pour recueillir la majorité qualifiée.

Les conditions financières et patrimoniales de cette reprise seront décidées conformément à l'article L.5211-25-1 du CGCT, et en cas de désaccord, conformément à aux conditions définies à l'article L.5211-19 du CGCT qui prévoient l'intervention du préfet.

### **Article 12.4 Autres modifications statutaires**

Toute autre modification statutaire sera effectuée conformément aux dispositions du CGCT alors en vigueur

## Annexe 1 – Liste des membres d’atlantic’eau

Membres d’atlantic’eau
<b><u>Communautés d’agglomération :</u></b>
Pornic Agglo Pays de Retz
Redon Agglomération
<b><u>Communautés de communes :</u></b>
Communauté de communes Erdre et Gesvres
Communauté de communes de Nozay
Communauté de communes du Pays d’Ancenis
Communauté de communes du Pays de Pont-Château Saint-Gildas-des-Bois
Communauté de communes du Sud-Estuaire
Communauté de communes Sud Retz Atlantique
<b><u>Syndicat mixte fermé :</u></b>
Syndicat d’Alimentation en Eau Potable de Vignoble-Grandlieu
<b><u>Communes :</u></b>
Commune de Blain
Commune de Bouvron
Commune de La Chevallerais
Commune du Gâvre
Commune de Bouée
Commune de Campbon
Commune de La Chapelle-Launay
Commune de Cordemais
Commune de Lavau-sur-Loire
Commune de Malville
Commune de Prinquiau
Commune de Quilly
Commune de Saint-Etienne-de-Montluc
Commune de Savenay
Commune du Temple-de-Bretagne
Commune de Châteaubriant
Commune de Derval
Commune de Erbray
Commune de Fercé
Commune de Grand-Auverné
Commune de Issé
Commune de Jans
Commune de Juigné-des-Moutiers
Commune de La Chapelle-Glain
Commune de La Meilleraye-de-Bretagne
Commune de Louisfert
Commune de Lusanger
Commune de Marsac-sur-Don
Commune de Moisdon-la-Rivière
Commune de Mouais
Commune de Noyal-sur-Brutz
Commune de Petit-Auverné
Commune de Rougé
Commune de Ruffigné
Commune de Saint-Aubin-des-Châteaux
Commune de Saint-Julien-de-Vouvantes
Commune de Saint-Vincent-des-Landes

<b>Membres d'atlantic'eau</b>
<b>Commune de Sion-les-Mines</b>
<b>Commune de Soudan</b>
<b>Commune de Soulvache</b>
<b>Commune de Villepôt</b>



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
Publiques et de l'appui territorial**  
Bureau des procédures environnementales et foncières

## **Arrêté n°2023/BPEF/128**

portant abrogation de l'arrêté n°2011/BPUP/033 d'ouverture des travaux miniers à l'intérieur de la Concession du Grand Charpentier en date du 14 juin 2011

### **LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code minier ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L. 242-4 :

**VU** le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'État en mer ;

**VU** le décret n°2004-374 modifié, du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2006-798 du 6 juillet 2006 modifié, relatif à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental métropolitains ;

**VU** le décret du 13 décembre 2007 (JO du 15 septembre 2007) accordant pour une durée de vingt-cinq ans, la concession minière des sables siliceux marins dite « Concession du Grand Charpentier », située au large des côtes du département de Loire-Atlantique aux sociétés « Compagnie européenne de transports de l'Atlantique » – CETRA, « Sablières de l'Atlantique », « Les Sabliers réunis de la Loire » – SARELO et « Dragages, Transport et Travaux Maritimes » – DTM ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2011/BPUP/033 d'ouverture des travaux miniers à l'intérieur de la concession du Grand Charpentier, en date du 14 juin 2011, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013/BPUP/011 en date du 7 mars 2013 ;

**VU** la note technique du 6 juillet 2018 relative aux modalités d'application de la procédure d'arrêt définitif des travaux miniers, du transfert des installations hydrauliques et hydrauliques de sécurité et de la prévention et de la surveillance des risques miniers résiduels ;

**VU** la demande de renonciation au titre minier adressée, par les titulaires, au ministre en charge des mines, par courrier du 15 décembre 2022 ;

**VU** la demande d'abrogation de l'arrêté d'ouverture des travaux du 14 juin 2011 modifié, adressée par le conseil de la société « Sablière de l'Atlantique », mandataire commun des titulaires, au préfet de la Loire-Atlantique par courriel du 30 mars 2023 ;

**VU** le rapport de l'inspection des mines de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire en date du 24 novembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de disposer de l'arrêté d'abrogation pour statuer sur la demande de dégrèvement de la redevance d'archéologie préventive due par les titulaires ;

**CONSIDÉRANT** que la police des mines commence à s'appliquer lors de l'ouverture des travaux de recherches ou d'exploitation des mines ; que la procédure d'arrêt des travaux miniers est sans objet lorsque le titre minier n'a donné lieu à aucun moment à des travaux de recherches ou d'exploitation ;

**CONSIDÉRANT** que depuis la délivrance de l'arrêté d'ouverture des travaux miniers du 14 juin 2011, aucune plainte ni observation d'activités sur la zone de la concession n'a été remontée à l'inspection en charge des mines et aucun bilan annuel et aucun suivi environnemental n'a été réalisé par le titulaire et transmis à Monsieur le préfet de la Loire-Atlantique ;

**CONSIDÉRANT** dès lors, qu'aucuns travaux de recherche ou d'exploitation n'ont été menés par les sociétés titulaires dans le périmètre de la concession du Grand Charpentier ;

**CONSIDÉRANT** que l'abrogation de l'arrêté préfectoral d'ouverture des travaux miniers est envisageable dès lors qu'aucun des travaux autorisés n'a été engagé ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

L'arrêté préfectoral n°2011/BPUP/033 d'ouverture des travaux miniers à l'intérieur de la Concession du Grand Charpentier en date du 14 juin 2011, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013/BPUP/011 en date du 7 mars 2013, est abrogé.

### **ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera notifié aux titulaires de la concession du Grand Charpentier, à savoir, la « Compagnie européenne de transports de l'Atlantique », les « Sablières de l'Atlantique », « Les Sabliers réunis de la Loire » et « Dragages, Transport et Travaux Maritimes » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au préfet maritime de l'Atlantique,
- au sous-préfet de Saint-Nazaire,
- aux maires des communes de Saint-Nazaire, Pornichet et La Baule,
- à la directrice inter-régional de la mer Nord-Atlantique Manche Ouest,
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire,
- à la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire,
- au directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique,
- au président du Grand Port Maritime de Nantes-Saint-Nazaire,
- au directeur du centre Atlantique de l'IFREMER.

### **ARTICLE 3:**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À NANTES, le 26 décembre 2023

Pour le Préfet et par délégation  
le Sous-Préfet  
en charge de la cohésion sociale  
et de la politique de la ville



Olivier LAIGNEAU

#### Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- Un recours gracieux auprès de son auteur, à savoir, Monsieur le Préfet de Loire-atlantique, 6 quai Ceineray - BP 33515 - 44035 Nantes Cedex 1). Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

- Un recours hiérarchique auprès du ministre en charge des mines, à savoir, la Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature, Tour Sequoia - 92055 La Défense Cedex. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

- Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette CS 24111 - 44041 NANTES Cedex, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



## **Arrêté N°2023/BPEF/127**

portant dérogation temporaire au respect de certaines obligations du programme d'actions régional nitrates en raison de circonstances exceptionnelles en 2023

### **LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles R.211-80 à R.211-82 ;

**VU** l'arrêté national du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole (PAN) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 février 2017 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne ;

**VU** l'arrêté régional n°408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire (6<sup>ème</sup> PAR nitrates Pays de la Loire) ;

**VU** la note PAC/2023/12 du 14 novembre 2023 concernant la gestion de la reconnaissance des cas de force majeure suite aux intempéries intervenues depuis la fin du mois d'octobre 2023 ;

**VU** la note rédigée par le service régional de l'environnement, de la forêt et du bois de la DRAAF et le service ressources naturelles et paysages de la DREAL en date du 21 novembre 2023 ;

**VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) du 14 décembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que les programmes d'actions « nitrates » (PAN et 6<sup>ème</sup> PAR nitrates Pays de la Loire) à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole en vigueur imposent notamment la présence d'une couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses ainsi que l'interdiction des épandages de fertilisants azotés pendant les périodes de risques de fuites des nitrates vers les eaux ;

**CONSIDÉRANT** que le 6<sup>ème</sup> PAR nitrates Pays de la Loire impose la couverture des sols au plus tard le 31 octobre à l'exception de cas spécifiques ;

**CONSIDÉRANT** que le 6<sup>ème</sup> PAR nitrates Pays de la Loire n'autorise pas les épandages d'effluents de type 2 (lisier notamment) après le 15 novembre, à l'exception des effluents peu chargés sur prairie dans la limite de 20 kg d'azote efficace/ha ;

**CONSIDÉRANT** que certaines fosses à lisier sont pleines et sur le point de déborder et qu'un débordement est particulièrement préjudiciable pour le milieu naturel ;



**CONSIDÉRANT** que la forte pluviométrie observée depuis octobre 2023 a rendu difficile, voire impossible, les semis de céréales ou de couvert ainsi que l'enfouissement des mulchs de résidus de cultures ainsi que les épandages d'effluents d'élevage pendant la période autorisée ;

**CONSIDÉRANT** que dans son article R.211-81-5, le code de l'environnement prévoit que dans le cas de situations exceptionnelles et en particulier climatiques, le préfet de département peut déroger temporairement, notamment aux mesures d'obligation de couvert hivernal et d'interdiction d'épandage de lisier après le 15 novembre ;

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DE L'ARRÊTE**

Dans l'ensemble du département de la Loire-Atlantique, il est possible, à titre exceptionnel et temporaire, de déroger au respect de certaines obligations des programmes d'actions nitrates pour raison de circonstances exceptionnelles en 2023 :

#### 1.1 Dérogation relative aux CIPAN

Après la récolte d'une culture d'été, il est possible à titre exceptionnel, de déroger à l'obligation d'implanter une CIPAN à l'automne 2023.

#### 1.2 Dérogation relative aux épandages d'effluent de type 2 en hiver

En cas de fosses à lisier en risque de débordement, il est possible, à titre exceptionnel, d'épandre du lisier, uniquement sur prairie implantée depuis plus de 6 mois et dans la limite de 20 kg d'azote efficace / ha, dans le respect des conditions particulières d'épandage (hors sol détrempé, inondé, gelé, ou en forte pente, dans le respect des distances réglementaires par rapport aux cours d'eau, aux points d'eau et aux tiers).

En aire d'alimentation de captage d'eau potable, cet arrêté n'autorise pas d'épandage sur parcelles drainées ou pourvues de pentes ou situées dans le périmètre de protection rapproché et n'exempte pas de respecter les prescriptions des DUP des périmètres de protection de captages.

### **ARTICLE 2 : MODALITÉS DE DEMANDE DE DÉROGATION**

#### 2.1 Dérogations relatives aux CIPAN

Pour bénéficier de cette dérogation, les exploitants agricoles concernés font une demande de reconnaissance de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles suite aux intempéries intervenues depuis la fin du mois d'octobre 2023 (campagne 2023 et/ou 2024).

Ils transmettent, au plus tard 30 jours après le constat de l'impossibilité de semer, le formulaire de l'annexe A, complété des informations relatives à leur identification et aux parcelles visées, par voie électronique à l'adresse suivante : [ddtm-sea-cc@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:ddtm-sea-cc@loire-atlantique.gouv.fr)

#### 2.2 Dérogations relatives aux épandages

Pour bénéficier de cette dérogation, les exploitants agricoles concernés font une déclaration pour l'épandage d'effluents agricoles de type 2 (lisier) sur prairie de plus de 6 mois en période hivernale en dérogation à l'interdiction d'épandage prévue dans le 6<sup>ème</sup> PAR nitrates Pays de la Loire.

Ils transmettent le formulaire en annexe B, complété des informations relatives à leur identification, aux caractéristiques de l'effluent et aux parcelles visées, par voie électronique à l'adresse suivante :

[ddtm-see-aa@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:ddtm-see-aa@loire-atlantique.gouv.fr)

### **ARTICLE 3 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 4 : PUBLICATION**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Loire-Atlantique ainsi que sur le site internet de la préfecture.

### **ARTICLE 5 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À NANTES, le 26 décembre 2023

Pour le Préfet et par délégation  
le Sous-Préfet  
en charge de la cohésion sociale  
et de la politique de la ville



Olivier LAIGNEAU

#### Délais et voies de recours

- La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur (Monsieur le Préfet de Loire-atlantique, 6 quai Ceineray - BP 33515- 44035 Nantes Cedex 1). Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.
- La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires – 246, Boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS
- La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur et commence à courir à compter de la notification de la présente décision. Pour les tiers, le délai de recours contentieux est de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.
- Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible par Internet sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du Code de l'environnement. Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

**LISTE DES ANNEXES :**

- Formulaire de demande de dérogation
- Déclaration pour l'épandage d'effluent agricole de type II en période hivernale

Vu pour être annexé à mon arrêté n°2023/BPEF/127  
en date du 26 décembre 2023

A NANTES, le 26 décembre 2023

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation  
le Sous-Préfet  
en charge de la cohésion sociale  
et de la politique de la ville



Olivier LAIGNEAU

## Formulaire de demande de dérogation

Formulaire à retourner à la DDTM de la Loire Atlantique par messagerie électronique à [ddtm-sea-cc@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:ddtm-sea-cc@loire-atlantique.gouv.fr)

**avant le 15 janvier 2024**

Nom de l'exploitation agricole : \_\_\_\_\_

Commune du siège de l'exploitation agricole : \_\_\_\_\_

N° PACAGE : \_\_\_\_\_

ICPE : oui / non

Sur la ou les parcelles listées dans le tableau ci-dessous **(bien renseigner TOUTES les cases)**

n°ilot PAC	n° parcelle PAC	Culture précédente	Date de récolte de la culture précédente	Culture qui aurait du être implantée : - couvert hivernal - culture dérobée - autre culture envisagée (en précisant la culture envisagée)	Destination de la culture envisagée : - culture dérobée - autre culture envisagée (en précisant la culture envisagée)	Surface non semée (en ha)	Description des obstacles au couvert au choix de l'exploitant : 1) sols gorgés d'eau ou inondés 2) matériel non disponible ou non adapté 3) parcelles difficiles d'accès (fond de vallée par ex.) 4) Autres à préciser :.....	Dérogation PAR Nitrates / BCAA 6 Couverture des sols*	Dérogation BCAA 7 Rotation des cultures*

\* Cocher les cases concernées par votre demande de dérogation

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_ / \_\_ / \_\_\_\_

Signature

Accord DDTM Dérogation PAR Nitrates / BCAA 6 Couverture sols :	OUI	<input type="checkbox"/>
	NON	<input type="checkbox"/>

Le présent accord d'autorisation sera tenu à la disposition des services de contrôle et sera annexé à votre cahier d'épandage 2023/2024.

**Déclaration pour l'épandage d'effluent agricole de type II (lisier) en période hivernale en dérogation à l'interdiction d'épandage prévue par le 6<sup>ème</sup> PAR nitrates suite à la saturation des capacités de stockage. Ces épandages auront lieu uniquement sur prairie de plus de 6 mois, hors sol détrempé, inondé, gelé, ou en forte pente, dans le respect des distances réglementaires par rapport aux cours d'eau, aux points d'eau et aux tiers. En aire d'alimentation de captage d'eau potable : pas d'épandage sur parcelles drainées ou pourvues de pentes ou situées dans le périmètre de protection rapproché.**

N° PACAGE :	N° 044 -	Type élevage : (nombre de VL ou Eq. Anx)	
Nom de l'exploitation :		Type d'effluent : lisier (bovin, porc...)	
Nom du gérant :		Volume de la fosse (m <sup>3</sup> )	
Adresse électronique :	@	Dates d'épandage initialement prévues pour la vidange de la fosse en automne	
N° téléphone mobile :		Volume initialement prévu d'épandre en automne	
Commune :		Volume à épandre (m <sup>3</sup> ) pour libérer de l'espace dans la fosse	

Parcelles sur lesquelles l'effluent est à épandre					Effluent à épandre	Épandage			
N° Îlot et n° parcelle PAC	SAU parcelle (ha)	SPE parcelle( ha)	Date de semis de la prairie (> 6 mois)	Épandages déjà réalisés sur cette parcelle : date, volume, charge azotée	Teneur en azote (kgN/m3)	Dose d'épandage (m <sup>3</sup> /ha)	Dose azote efficace épandue/ha (20 kgN/ha MAX)	Date d'épandage	Matériel d'épandage (type, cuma)

**Je certifie respecter les conditions particulières d'épandages du 6<sup>ème</sup> PAR nitrates ainsi que les prescriptions des arrêtés de DUP des périmètres de protection de captage et disposer d'un volume de mes installations de stockage conforme à la réglementation en vigueur en fonction des effectifs d'animaux présents au jour de ma déclaration.**

Fait à

le

Signature

Déclaration à transmettre à la DDTM de la Loire-Atlantique par mail au plus tard 1 semaine après les épandages : [ddtm-see-aa@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:ddtm-see-aa@loire-atlantique.gouv.fr)